Université de Montpellier — Faculté de Droit

LA CONCILIATION ET L'ARBITRAGE EN MATIÈRE DE GRÈVES

THÈSE

pour le doctorat ès-sciences juridiques

par

Louis DAMOUR

Docteur en droit
Licencié ès-lettres
Lauréat de la Faculté de Droit de Montpellier
(4 prix, 2 mentions)

NIMES
IMPRIMERIE A. CHASTANIER
12 — rue Pradier — 12

1924

LA
CONCILIATION ET L'ARBITRAGE
EN
MATIÈRE DE GRÈVES

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

LA CONCILIATION ET L'ARBITRAGE EN MATIÈRE DE GRÈVES

THÈSE

pour le doctorat ès-sciences juridiques

par

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

Louis DAMOUR

Docteur en droit
Licencié ès-lettres
Lauréat de la Faculté de Droit de Montpellier
(4 prix, 2 mentions)

NIMES
IMPRIMERIE A. CHASTANIER
12 — rue Pradier — 12

1924

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. VALÉRY, professeur de Droit commercial.
MOYE, Doyen, professeur de Droit international public.
MORIN, assesseur, professeur de Droit Civil.
DONNEDIEU DE VABRES, professeur de Droit criminel,
BECQUÉ, professeur de Droit civil.
DE NESMES-DESMARETS, professeur de Droit administratif.
ROCHE-AGUSSOL, professeur d'Economie politique.
VIALLETON, professeur de Droit civil.
BOSC, professeur de procédure civile.
VIARD, professeur d'Histoire du Droit.
BASTID, chargé de cours de Droit constitutionnel.
DIJOL, chargé de cours de législation industrielle.
TISSET, chargé de cours de Droit romain.
TEILLARD, chargé de cours d'Economie politique.
DELBEZ, chargé de cours de Droit romain.
CUQ, chargé de cours de Droit criminel.
VIGIÉ et BRÉMOND, doyens honoraires.
LABORDE et CHAUSSE, professeurs honoraires.
DUBOIS, secrétaire.

MEMBRES DU JURY

MM. MORIN, *Président.*
de NESMES DESMARETS, DIJOL } *Assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions écrites dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

A LA MÉMOIRE DE MON PÈRE

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41535710_0043

INTRODUCTION

«L'apparition de la grande industrie, écrivait dès 1892 M. Sauzet, est, dans notre vieille France, comme l'aurore de la liberté du travail». Les modifications de la vie économique, industrielle et commerciale ont, en effet, amené des changements profonds dans la condition des travailleurs; l'ouvrier, qui, jusqu'alors, s'était trouvé isolé ,travaillant généralement en tête-à-tête avec son patron, s'est subitement vu adjoindre des compagnons; il s'est ainsi peu à peu rendu compte de sa puissance et le travail, qu'il représentait est devenu une force en face du capital, personnifié maintenant non plus par le petit patron de jadis mais par de puissantes sociétés.

Les conflits entre employeurs et employés, conflits qui ont toujours existé, ont par là même changé de caractère: passant inaperçus et n'intéressant qu'un petit nombre, ils n'avaient eu aucune répercussion sur la collectivité; ils sont, à l'heure actuelle, bien souvent devenus de véritables crises, bouleversant l'ordre social. Le chômage, la grève concertés, que les travailleurs, prenant conscience de leur puissance, ont fini par se faire reconnaître comme un droit, le lock-out, réponse du capital au travail, arrivent à susciter les appréhensions des pouvoirs centraux, car ils provoquent des désordres; et ces craintes sont d'autant plus grandes que le conflit s'étend à des industries nécessaires à la vie du pays tout entier: les grandes grèves des chemins

de fer, des mines, des services publics ne frappent pas seulement ceux contre lesquels elles sont dirigées; elles entravent et paralysent même l'activité intégrale de la nation.

On en est bientôt arrivé à constater que les moyens jusqu'alors employés pour résoudre ou atténuer ces conflits ne suffisaient plus: ce que l'on appelait «les classes dirigeantes» étaient débordées, et, dans le discours de clôture du Congrès de la Réforme Sociale et du centenaire de la Révolution française, M. Claudio Janet était , en 1889, obligé déjà de constater:« Il n'y a plus de *classes dirigeantes...;* qui voudrait consentir, en effet, par le temps de démocratie qui court à faire partie de la *classe dirigée*... Mais s'il n'y a pas de classes dirigeantes, n'y a-t-il pas des *classes responsables?*».

Ces classes responsables ne paraissent pas jusqu'ici avoir compris leur rôle ou tout au moins n'ont pas obtenu de résultats appréciables. M. Guy-Grand le leur rappelait, en 1911, en des termes assez vifs: «c'est précisément ce qui frappe d'impuissance la conception nationaliste et plus généralement conservatrice de l'économie sociale, qui s'obstine dans une conception patriarcale des rapports du capital et du travail, qui ne correspond plus aux exigences nouvelles que l'organisation de la grande industrie fait naître presque fatalement dans la classe ouvrière»...

En définitive, s'il est vrai de dire avec Auguste Comte que les morts gouvernent les vivants, il est encore plus vrai de répéter le mot de Gœthe dans ses conversations avec Eckermann: «Marchons à l'avenir par delà les tombeaux.» (1) Idée reprise par M. Bergson, qui s'écriait: «Travaillons à dilater

(1) Guy-Grand : La philosophie nationaliste, page 184.

notre pensée; forçons notre entendement; brisons s'il le faut, nos cadres; mais ne prétendons pas retrécir la réalité à la mesure de nos idées, alors que c'est à nos idées à prendre mesure sur la réalité». (1)

Et l'on ne peut, en effet, nier combien nos lois et nos principes juridiques ne s'accordent plus avec le mouvement social. «La vie, écrit Monsieur le Professeur Morin, pour ainsi dire *se rebelle* contre les solutions et les formules qui prétendent l'enfermer. C'est pour les juristes imbus non plus d'un esprit dogmatique, mais d'une méthode historique et évolutive, le devoir de l'heure présente de rétablir l'harmonie entre le droit et les faits, de prendre l'initiative de transformations juridiques, au lieu de s'y opposer au nom de prétendus principes, qui vérité d'hier, sont l'erreur d'aujourd'hui.» (2)

Ces faits nouveaux, cette nouvelle conception ont reçu une consécration officielle dans le traité de Versailles, qui déclare que «le travail ne doit pas être considéré simplement comme une marchandise ou un article de commerce.»

Le travail est donc maintenant une puissance, puissance souveraine, qui est souvent, trop souvent même, en lutte avec cette autre puissance qu'est le capital. Lutte de partis, sinon lutte de classes, lutte qui se traduit par les grèves et les lock-out. Et ces mouvements, notamment les mouvements grévistes, ont pris, pendant ces trente dernières années, une ampleur si grande, ont revêtu une violence si accentuée que c'est le problème de l'organisation

---

(1) Bergson : Discours prononcé pour le centenaire de Claude Bernard, le 31 décembre 1913 (Journal des Débats de ce jour).

(2) Morin : L'organisation syndicale et professionnelle (Revue Le Producteur, nº 4, septembre-octobre 1920, page 1).

sociale elle-même qui s'est posé. Problème angoissant, que l'on retrouve identique, dans un rapprochement saisissant, et dans le droit ouvrier et dans le droit international public. Ce sont, en effet, ainsi que le constate M. Scelle (1), dans les deux conflits, conflits entre le capital et le travail comme conflits entre les nations, les mêmes causes, le même remède généralement proposé et la même difficulté de sanction.

Les mêmes causes, car, à la base, on rencontre l'idée de souveraineté: souveraineté dite de droit des deux états rivaux; souveraineté, de fait peut-être mais que nul ne saurait contester, du capital et du travail, souveraineté devant laquelle bien souvent doit s'incliner la puissance du pouvoir central.

Le même remède proposé, c'est l'arbitrage, c'est-à-dire l'acceptation volontaire par les deux parties d'une juridiction temporaire composée de juges choisis par elles et rendant une décision tranchant le conflit.

La même difficulté de sanction: en matière de droit international public, nulle puissance n'existant au-dessus de la Nation; en droit ouvrier, la force de l'Etat faisant souvent défaut et ne pouvant arriver à imposer à chacune des parties la décision prise par les arbitres.

C'est à cette dernière difficulté, que l'on a essayé, en droit public, de remédier en créant la Société des Nations; c'est elle qui, en droit ouvrier, nous le verons, a suscité tant d'adversaires à l'arbitrage, et que M. Paul Louis a mise en relief en quelques lignes saisissantes: «dans l'art économique contemporain, il en est de l'arbitrage des différends industriels, comme de l'arbitrage des différends diplo-

(1) Scelle : Le droit ouvrier, page 137.

matiques: dans les deux cas, l'intention exprimée est excellente, mais de l'intention à la réalisation, il y a plus qu'un pas.... Ont-ils recours à l'arbitrage, il est à redouter que la sentence ne soit pas exécutée et alors les passions seront d'autant plus surexcitées que l'une des parties reprochera à l'autre un manquement de parole....» (1).

Nombreux sont, néanmoins, ceux qui, en droit ouvrier, comme d'autres en droit international public, sont des partisans résolus de l'arbitrage, estimant, que si la grève n'a pas toujours des conséquences économiques très graves, elle n'en est pas moins un fait social très important et qu'à ce titre il y a lieu de rechercher les moyens propres sinon à la supprimer, tout au moins à la régulariser, et à en atténuer la fréquence et l'intensité, résultats que permettent, disent-ils, de réaliser la *conciliation* et l'*arbitrage*.

D'autres pensent, au contraire, que la solution du problème, au lieu d'être demandée à l'Etat par ces deux moyens, réside bien plutôt dans une *nouvelle organisation des rapports du capital et du travail*, dans une collaboration étroite de ces deux éléments obtenue par une éducation des parties, à qui il conviendrait de prouver que les solutions pacifiques sont à la fois les plus honorables et les plus avantageuses.

Tel est le problème que nous nous proposons d'étudier: problème d'actualité, puisque la législation française, comme les législations étrangères, a eu à s'en occuper pendant ces trente dernières années; —problème non encore solutionné, un nouveau projet de loi, aussi âprement discuté que vivement combattu étant à l'heure actuelle déposé de-

(1) Paul Louis : L'ouvrier devant l'Etat, page 457.

vant les Chambres; —problème, enfin, d'une grande importance, puisqu'il intéresse l'organisation sociale, nous dirons même la vie de la Nation.

Mais, avant d'envisager le remède ,il faut connaître le mal; avant de rechercher les moyens d'arriver à la paix, il convient de savoir en quoi consiste la guerre: nous allons tâcher de l'indiquer en consacrant quelques pages à la greve.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

L'ÉTAT DE GUERRE : LA GRÈVE

Section 1re. — Historique

Les conflits entre patrons et ouvriers, entre employeurs et employés, quel que soit le nom qu'ils aient porté (1), ont existé de tout temps: nous n'envisagerons ni les périodes grecque ou romaine, où les exemples sont rares et peu typiques (2), ni le Moyen-âge, ni les XVIe XVIIe et XVIIIe siècles, où les cas deviennent plus fréquents.(3).

Nous nous bornerons à retracer rapidement l'historique du droit ouvrier en cette matière depuis la Révolution, en insistant plus particulièrement sur

(1) Au Moyen-Age, les ouvriers parisiens sans travail se réunissaient sur la place de Grève, aujourd'hui place de l'Hôtel de Ville ; là les patrons venaient les embaucher. Quand les ouvriers mécontents désertaient en masse l'atelier, ils se rendaient sur cette place, comme aujourd'hui ils se rendent à la Bourse du Travail. De là vient l'expression « se mettre en grève » (Hamelet : Les grèves devant la loi et les Tribunaux, p. 1).

(2) Tite-Live (Histoire romaine : XI, 39) nous raconte comment se termina une grève de joueurs de flute. On relève deux constitutions de l'Empereur Zénon sur les coalitions.

(3) Voir: Levasseur: Histoire des classes ouvrières en France avant 1789.

les lois de 1864, de 1884, et de 1901, qui marquent, chacune, une date dans l'évolution qui s'est produite.

§ 1er. — De la Révolution à la loi de 1864

S'inspirant des idées développées par les philosophes et économistes du XVIIIe siècle et réalisant enfin ce que tous avaient réclamé (1), la Révolution proclama le principe de la liberté du travail par le décret du 17 mars (2), les lois du 2 mars (3) et des 28 septembre—6 octobre 1791(4).

Le travail devenait complètement libre, chacun pouvant l'offrir, l'accorder ou le refuser, en fixer les conditions à son gré, passer d'un métier à un autre, en exercer plusieurs à la fois sans aucun apprentissage.

---

(1) « Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaires les ressources du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes. » (Turgot).

« La plus sacrée et la plus inviolable de toutes les propriétés est celle de son travail, parce qu'elle est la source originaire de toutes les autres propriétés » (Adam Smith).

(2) Abolissant : « les brevets et lettres de maîtrise et jurandes, les droits perçus pour la réception des maîtrises et jurandes de tous privilèges de profession, sous quelque dénomination que ce soit ».

(3) Article 7 : « A compter du 1er avril prochain, il sera libre à tout citoyen d'exercer telle profession, art ou métier, qu'il trouvera bon, après s'être pourvu d'une patente et en se conformant aux règlements, qui pourront être faits. »

(4) qui « déclare tout propriétaire libre de faire sa récolte de quelque nature qu'elle soit avec un instrument et au moment qui lui conviendra, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins » (article 7).

Il semblait découler de là le droit pour les citoyens de se réunir, de se coaliser pour pouvoir discuter avec plus de poids les conditions du travail. Il n'en fut rien, cependant, et, après avoir affirmé que «l'âme de l'industrie est la liberté», l'Assemblée Constituante vota la fameuse loi «Le Chapelier» des 14-17 juin 1791, dont les articles 1, 2, 4 (1) interdisaient nettement les associations et les coalitions.

Evidente contradiction, mais contradiction qui s'explique cependant.

Tout d'abord, si la Constituante a interdit les

---

(1) Article 1er : « L'anéantissement de toutes les espèces de corporations de citoyens de même état et profession étant une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit ».

Article 2 : « Les citoyens d'un même état et profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaire, ni syndics, tenir des registres, prendre des délibérations ou arrêtés, former des règlements pour leurs prétendus intérêts communs ».

Article 4 : « Si contre les principes de la liberté et de la constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers prenaient des délibérations ou faisaient entr'eux des conventions tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, les dites délibérations ou conventions, accompagnées ou non de serment, sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la déclaration des Droits de l'Homme et de nul effet. Les corps administratifs et municipaux sont tenus de les déclarer telles. Les auteurs, chefs et instigateurs, qui les auront provoquées, rédigées ou présidées, seront cités devant le tribunal de police, à la requête du procureur de la Commune, condamnés chacun en 500 francs d'amende et suspendus pendant un an de tous droits de citoyen actifs et de l'entrée des assemblées primaires. »

associations, c'est qu'elle redoutait la réapparition des corporations, qui représentaient, aux yeux de tous, l'ancien régime et étaient le symbole des abus.

Mais la véritable raison doit être cherchée dans l'esprit qui a inspiré les hommes de la Révolution: l'individu domine tout; le groupe n'existe pas; aussi ne retrouve-t-on «dans aucune des déclarations de l'époque révolutionnaire une simple allusion à la liberté d'association»(1).

Le même état d'esprit (2) va subsister pendant toute la période révolutionnaire et les textes prohibitifs contre les associations vont se succéder: décrets des 25 juillet et 26 septembre 1791, du 14 juin 1794, lois du 23 nivôse an II, de germinal an XI.

Le code pénal de 1810, rédigé par des hommes imprégnés de l'esprit individualiste, n'a fait que continuer la tradition. L'article 291 interdisait les associations de plus de 20 personnes et soumettait les autres à l'autorisation de l'autorité administrative, qui pouvait imposer les conditions, qui lui plaisaient. Les articles 292 à 294 prononçaient des sanctions : dissolution de l'association, amendes contre les directeurs et les propriétaires ou patrons.

---

(1) Duguit : Droit constitutionnel, page 621.

(2) Cet état d'esprit a été dénoncé, en 1896, par M. Deschanel à la Tribune de la Chambre : « Oui, nous croyons que la Révolution de 1789 en France, de même que la Réforme en Angleterre, en allant pour détruire les corporations, qui, après avoir si puissamment contribué à l'essor de l'industrie européenne au moyen âge, étaient devenues à la longue des nids à abus, à monopoles et à privilèges, en allant, dis-je, pour établir la liberté du travail, jusqu'à détruire le principe même d'association, laissèrent dans notre organisation sociale, économique- une formidable lacune, qui fut rendue plus sensible et plus dan, gereuse encore par les découvertes scientifiques et par les transformations de l'outillage industriel.

Enfin les articles 414, 415 et 416 punissaient d'emprisonnement les coalitions entre ouvriers et entre patrons.

Telle fut la législation jusqu'au gouvernement de Juillet: malgré cela, des groupements clandestins se formèrent, le plus souvent dissimulés sous l'étiquette de compagnonnages ou de sociétés de secours mutuels. Mais si les associations patronales sont tolérées et si l'administration ferme les yeux sur elles, elle pourchasse, en revanche, les associations ouvrières, qui sont considérées comme des foyers où se fomentent les grèves. Celles-ci ne paraissent pas avoir été nombreuses; et, faute de statistiques complètes, il est impossible d'avoir le compte exact des poursuites intentées jusqu'en 1825 pour faits de grève.

Le gouvernement de Juillet aggrava encore la rigueur des textes du code. La loi du 10 avril 1834 modifia l'article 291; elle étendit ses dispositions à tout membre d'une association, et les pénalités, qui n'étaient qu'une faible amende, devinrent un emprisonnement de 2 mois à 1 an et une amende de 50 à 1000 francs. En cas de récidive, la peine était doublée et les coupables placés sous la surveillance de la haute police. Enfin l'autorisation de l'administration pouvait être révoquée.

Pendant cette période marquée par des grèves et même par des insurrections (1), la répression fut particulièrement sévère (2); en effet, ainsi que l'a

---

(1) Notamment l'insurrection des canuts à Lyon en novembre 1831 ; — les émeutes de 1834 à Paris et à Lyon.

(2) De 1825 à 1848, 1251 coalitions donnèrent lieu à répression sur lesquels 7148 prévenus furent poursuivis : 1987 furent acquittés, 63 furent condamnés à plus d'un an de prison, 4397 furent condamnés à moins d'un an de prison, 701 furent condamnés à l'amende.

très justement écrit M. Paul Louis: «toute entente même transitoire entre prolétaires semblait un crime, un attentat à la tranquillité publique, un outrage à l'autorité patronale. Que cette conception ait pu durer, qu'elle ait dominé de multiples codes, nul ne saurait s'en étonner, puisqu'elle s'harmonisait à merveille avec la notion plus générale des rapports entre l'employeur et l'employé au début du XIXe siècle. Lorsque l'ouvrier était astreint au livret, que son affirmation était d'avance et légalement taxée de mensongère, d'erronnée ou de douteuse, comment lui eût-on concédé la faculté de s'entendre avec d'autres ouvriers pour cesser le travail et pour imposer ainsi le respect de ses revendications ?». (1)

La Révolution de 1848 marque une étape toute passagère dans l'élabaration du droit ouvrier, inexistant jusqu'alors. (2)

Sous la pression des évènements et surtout grâce à la participation au gouvernement de l'élément ouvrier, celui-ci «conquiert son relèvement social et le soulagement de l'effort professionnel... Le 25 février, deuxième jour de la République, il pose un ultimatum: «Citoyens ,l'organisation du travail, le droit au travail dans une heure ! Telle est la volonté du peuple, il attend.» (3)

Les textes se succèdent: nous ne citerons que le décret des 25-29 février 1848, et plus tard l'article 8 de la constitution du 4 novembre 1848, qui reconnurent sans distinction le droit d'association et par là même implicitement le droit de coalition et de grève.

---

(1) Paul Louis : L'ouvrier devant l'Etat, page 177.

(2) On ne trouve antérieurement que la loi du 22 mars 1841, qui interdit d'employer les enfants au travail avant l'âge de 8 ans et plus de huit heures par jour jusqu'à douze ans.

(3) Scelle : Le droit ouvrier, page 21.

Mais la réaction commence déjà à l'Assemblée Nationale; elle devait se continuer après le coup d'état du 2 décembre 1851: l'ouvrier se vit successivement reprendre une à une toutes ses conquêtes; le décret du 25 mars 1852 abolit le droit d'association, ne lui laissant en définitive que le droit de vote.

Pendant la première phase de l'Empire, les poursuites (1) pour faits de grève recommencèrent, bien que le gouvernement parût à certains moments se départir de sa sévérité: on encouragea, notamment, les Sociétés de Secours Mutuels, sous le couvert desquelles purent se dissimuler nombre de syndicats ouvriers, qui s'agitèrent et amenèrent les réformes réalisées par l'Empire libéral.

Pour caractériser en quelques mots les rapports des patrons et ouvriers pendant cette longue période, nous ne pouvons faire mieux que citer ces lignes de M. Scelle: « Avant 1864, le législateur borne donc la liberté du contrat à l'usage du *contrat individuel*; il ne veut ni de contrats faits collectivement ni de contrats aboutissant à créer des collectivités. Ce n'est pas le régime de la liberté, c'est le régime de *l'isolement.*» (2)

---

(1) De 1848 à 1864, 1148 coalitions ouvrières furent poursuivies, comprenant 6812 prévenus, sur lesquels 1034 furent acquittés, 4845 furent condamnés à la prison et 933 furent condamnés à l'amende.

Il est intéressant de rapprocher de ces chiffres ceux des poursuites dirigées pendant la même période contre les coalitions patronales :

Il y eut 162 coalitions patronales poursuivies, pour 913 prévenus, sur lesquels 375 furent acquittés, 205 furent condamnés à la prison, 333 furent condamnés à l'amende.

(2) Scelle : Le droit ouvrier, page 8.

§ II. — Les lois de 1864, de 1884 et de 1901

Le mouvement déjà favorable aux ouvriers se dessina d'une façon plus nette à partir des années 1863 et 1864; les grèves, la plupart pacifiques, devinrent plus nombreuses (1); l'opinion publique leur fut favorable; l'Empereur, lui-même, inquiet des résultats des élections de 1864, commença par grâcier les ouvriers; et son intervention aboutit ensuite au dépot d'un projet de loi portant modication des articles 414, 415 et 416 du code pénal sur les coalitions.

Examiné par une commission présidée par Chevandier de Valdrôme, ce projet fit l'objet d'un rapport d'Emile Ollivier. (2) Celui-ci, après avoir examiné les réformes de la Révolution, s'étonnait que celle-ci, ait prohibé l'association: «Si un ouvrier peut, sans s'exposer à aucune répression, débattre les conditions du travail, pourquoi plusieurs ouvriers réunis ne pourraient-ils pas faire de même? Comment concevoir que le même acte innocent quand il est accompli par un seul, devienne coupable quand il l'a été par plusieurs..... Si la coalition n'est vraiment que l'accord intervenu entre plusieurs personnes pour exercer en commun le droit qui appartient incontestablement à chacune d'entr'elles, il semble aller de soi que le droit de se coaliser fût déclaré légitime ,naturel, primordial par ceux qui affirmaient le droit de disposer librement du travail... »

---

(1) Mentionnons, comme la plus caractéristique de l'époque, la coalition, en 1863, des typographes, pour lesquels Berruyer plaida, et qui, malgré les condamnations, fut une victoire éclatante.

(2) Emile Ollivier : Rapport au Corps Législatif (Moniteur officiel des 13, 15, 16, 17, 19 et 29 mai 1864).

Emile Ollivier proclamait donc la nécessité de la liberté des coalitions, et à ceux, qui en craignaient les conséquences, il répondait: «Osons le dire, la certitude des rudes épreuves réservées à ceux qui entreront dans les grèves est un des motifs principaux en faveur de la liberté des coalitions... La garantie, nous la plaçons dans le mal que se feront à eux-mêmes les imprudents qui abuseront du droit de se coaliser.» Et il terminait: «Ainsi pour conclure, liberté absolue de la coalition à tous les degrès; répression rigoureuse de la violence et de la fraude...., tels sont les deux principes qui résument la loi.»

Et, en effet, si le projet (1) réalisait l'égalité entre ouvriers et patrons, en proclamant pour tous (2) la liberté de coalition, il ne supprimait pas purement et simplement les articles 414, 415 et 416 du code Pénal. Au délit de grève il substituait celui d'atteinte à la liberté du travail. Emile Ollivier répondant aux orateurs du parti de gauche, à Favre et à Jules Simon notamment, s'en expliquait dans son rapport. Après s'être défendu d'avoir voulu «faire une œuvre équivoque, retenir en ayant l'air de donner, cacher des pièges sous les apparences de liberté», il expliquait: «les articles 414 et 415 sont abrogés; l'article 1er le proclame en termes formels; ceux qui les remplacent ne modifient pas l'ancien délit de coalition; ils en créent un nouveau: l'atteinte à la liberté du travail. Loin d'être

---

(1) Qui devint la loi du 25 mai 1864.

(2) Une loi du 27 novembre 1849 avait, en effet, puni également la coalition patronale et la coalition ouvrière, tandis que, d'après le code de 1804, la première ne tombait sous le coup de la loi que si elle tendait à faire baisser injustement et abusivement les salaires.

une restriction à la liberté de se coaliser, ils en sont la garantie.»

La loi de 1864 faisait une distinction entre les atteintes graves à la liberté du travail, qui étaient punies par les nouveaux articles 414 (1) et 415 (2) du code Pénal, et les atteintes légères , qui l'étaient par l'article 416 (3).

Ainsi que le constate M. Scelle, «la conception de ce nouveau délit était assez subtile. Le fait de ce concerter pour cesser le travail, disait-on, est licite, car ce qu'un seul peut faire, plusieurs doivent pouvoir le faire également; mais ce qui est illicite, c'est d'employer *dans ce but* soit des violences, soit des manœuvres frauduleuses afin d'obliger quelqu'un à cesser le travail.» (4) Et, en effet, le nouvel article 414 créait un régime exceptionnel: alors que le droit commun ne punit que certaines menaces (celles d'actes prévus par le code), ici c'est toute espèce de menace (5); tandis que les articles 309 et 311 ne

---

(1) *Article 414* : « Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 16 francs à 3.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. »

(2) *Article 415* : « Lorsque les faits, punis par l'article précédent. auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

(3) *L'Article 416* a été, nous le verrons, abrogé par la loi du 21 mars 1884.

(4) Scelle : Le droit ouvrier, page 27.

(5) « La menace peut être verbale ou écrite, être faite avec ou sans ordre, avec ou sans condition, avec l'ordre de faire ou de ne pas faire. » (Emile Ollivier).

visent que les violences d'une certaine gravité, «les termes généraux de notre article retiennent les violences légères, aussi bien que les violences graves et qualifiées» (Emile Ollivier); enfin il n'est pas nécessaire que les manœuvres frauduleuses aillent jusqu'à l'escroquerie, comme l'exige le droit commun, il suffit d'une tromperie, d'une action faite de mauvaise foi ou de nature à faire impression.

L'article 415 aggravait le délit de l'article 414, lorsqu'il est commis par plusieurs personnes qui se sont préalablement entendus et concertés pour le commettre.

Enfin l'article 416 punissait les mises à l'index.

Telle était la loi de 1864 (1): elle proclamait bien

---

(1) Divers amendements avaient été repoussés par le Gouvernement et par la Commission.

La minorité de droite désirait éviter les conflits subits et intempestifs et voulait qu'avant de se mettre en grève, l'ouvrier avertisse le patron et continue son travail pendant un certain délai. « La majorité de votre commission n'a pas cru, répondit Emile Ollivier, qu'il fût sage d'adopter ces idées. Il lui a paru contraire aux principes de retarder par un délai légal l'exercice du droit des ouvriers.... Toutefois la majorité de votre commission, dans son désir de donner satisfaction à tous les intérêts légitimes.. ., a cherché elle-même s'il ne serait pas possible d'organiser un préservatif contre l'explosion instantanée des grèves. Pourquoi, s'est dit la majorité de votre commission, la guerre industrielle ne serait-elle pas comme la guerre judiciaire, comme la guerre politique, précédés d'un essai de conciliation...; les conseils de prud'hommes semblent crées pour cet office : en cas de désaccord, ils se borneraient à dresser un procès-verbal constatant sans aucun détail que les parties ayant comparu n'ont pu s'entendre... Enfin le système serait complété par une peine plutôt morale qu'afflictive prononcée contre ceux qui commenceraient une coalition sans s'être préalablement soumis à la tentative de conciliation... Le gouvernement et la commission du Con-

la liberté de coalition et de grève sans aucune restriction, mais, outre le nouveau délit qu'elle créait, les dispositions contenues dans d'autres lois en entravaient singulièrement l'exercice: les réunions devaient toujours être autorisées; l'article 291 du code pénal, les articles 1et 2 de la loi du 10 avril 1834 continuaient à soumettre à l'agrément du gouvernement toute association de plus de 20 personnes.

La réforme était donc incomplète; et, immédiatement enhardis par ce demi succès, les ouvriers et les républicains se mirent en campagne: les associations devinrent de plus en plus nombreuses, bien que restant forcément secrètes: chez les ouvriers, société typographique, société générale de chapellerie, création, en 1864, à Londres par Karl Marx de l'Internationale (1); — chez les patrons, union nationale du Commerce et de l'Industrie, comité central des Chambres syndicales.

seil d'État ont repoussé ce projet. Autant, nous ont-ils dit, une tentative de conciliation volontaire est désirable, autant une tentative de conciliation obligatoire répugne aux principes. La liberté guérira elle-même les maux que causera la liberté. Reconnaître un droit ponr le limiter ensuite est une mauvaise pratique.... Les Commissaires du gouvernement verraient un danger à flatter, même indirectement, la tendance qu'ont quelques ouvriers à poursuivre la fixation officielle du salaire ».

Nous avons cru devoir insister sur cet amendement, qui est la première mauifestation de la *tentative obligatoire de conciliation*, alors rejetée par le Gouvernement, depuis lors si souvent réclamée par lui.

La Commission rejeta également un autre amendement, demandant l'affirmation du droit pour les ouvriers de se réunir, parce qu'elle n'avait pas à examiner le droit de réunion.

(1) « C'est une date capitale (28 septembre 1864), écrit M. Scelle, dans l'histoire du mouvement ouvrier ; elle marque l'avénement du dogme de la lutte des classes ». C'est alors que Marx rédigea le fameux « appel aux travailleurs de tous les pays ».

D'autre part, bien que les poursuites continuent, (1) le gouvernement a une tendance à se montrer de plus en plus libéral: il encourage les sociétés de secours mutuels et les coopératives (2), la loi des 2-10 avril 1868 abroge l'article 1781, et, supprimant la suspicion de mauvaise foi qui frappait jusqu'alors le salarié, le met sur le même pied que le patron; la loi des 6-10 juin 1868 élargit le droit de réunion. Enfin, le 30 mars 1868, à la suite de réclamations des ouvriers, après l'exposition universelle de Paris de 1867, le ministre du Commerce et de l'Industrie, M. Forcade de la Roquette décidait de ne plus intervenir dans la formation des Chambres syndicales; l'Empereur l'approuva. L'on pouvait alors espérer que la proposition faite par la Société des Ingénieurs Civils pour apporter des améliorations à la loi de 1864 (4) allait aboutir. Mais la guerre de 1870 éclata et arrêta le mouvement.

Il reprit bientôt (4). Les syndicats se reformèrent et se développèrent, mais sans statut légal, car ils tombaient sous le coup de l'article 291 et étaient nuls comme ayant un but illicite. Mentionnons no-

---

(1) De 1864 à 1884, sous le régime de la liberté de la grève, mais non des syndicats, on relève 1027 instructions pour atteinte au libre exercice du commerce et de l'industrie, il y eut 3014 prévenus sur lesquels 313 furent acquittés, 2293 furent condamnés à la prison et 408 furent condamnés à l'amende.

(2) La loi du 24 juillet 1867 leur donna sur ce point de grandes facilités pour se développer.

(3) Cette proposition demandait : 1° la liberté d'association ; 2° la pratique de la conciliation et de l'arbitrage ; 3° un délai d'avis de 15 jours précédant tout changement dans les conditions du travail.

(4) Malgré la loi du 14 mars 1872, qui frappait durement l'Internationale ouvrière : l'article 1er déclare qu'elle est un attentat contre la paix publique et l'article 2 prononce des peines sévères contre tout Français qui y est affilié.

tamment la formation, le 7 janvier 1874, du conseil syndical de la papèterie, destiné à concilier gratuitement les différends qui lui seraient soumis, avant tout recours à la juridiction des prud'hommes, à éviter le chômage et à rétablir la bonne harmonie entre patrons et ouvriers (1).

Les réclamations se multiplièrent aussi bien du côté patronal que du côté ouvrier; ce mouvement aboutit à une première proposition de loi, déposée le 4 juillet 1876 par M. Lockroy et 21 de ses collègues, mais qui fut rejetée, parce que mal interprétée.

Sous la pression de l'opinion publique (2), MM. Tirard et Cazot déposèrent le 22 novembre 1880, au nom du gouvernement, un projet de loi qui devint la loi du 21 mars 1884.

Entre temps, la loi du 30 juin 1881 avait consacré la liberté de réunion vainement réclamée en 1864; son article 1er disposait: «Les réunions publiques sont libres; elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable.» (3)

Nous n'étudierons pas en détail la loi de 1884 (4); nous nous bornerons à en rappeler les idées fondamentales, en tant surtout qu'elles touchent à notre sujet.

L'article 1er obroge la loi des 14-27 juin 1791 et

---

(1) Voir réglements et statuts dans la publication de l'Office du Travail (V° conciliation et arbitrage, année 1893, page 502).

(2) M. Hiélard, président de l'Union Nationale des patrons, écrivait en parlant des associations ; « le pouvoir les tolère, les mœurs les protègent, mais la loi les condamne. »

(3) La loi du 29 Juillet 1881 reconnaissait peu après la liberté de la presse et celle du 28 mars 1882 la liberté de l'enregistrement.

4) Cfr. Notre étude sur les syndicats professionnels, page 28 à 34.

l'article 416 du Code Pénal. Il déclare non applicables aux syndicats professionnels les articles 291, 292, 293, 294 du même code et la loi du 18 avril 1834. «De cette abrogation, précisait M. Waldeck-Rousseau dans sa circulaire, résultent les conséquences suivantes: «1° le fait de se concerter en vue de préparer une grève n'est pas un délit, ni pour les syndicats de patrons, ouvriers et entrepreneurs d'ouvrages non syndiqués;— 2° Cessent d'être considérées comme des atteintes au libre exercice de l'industrie et du travail les amendes, défenses, prescriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté».

La loi organise ensuite les syndicats professionnels, qui peuvent se constituer sans avoir besoin d'autorisation et moyennant une simple formalité de dépot. Ces syndicats jouissent de plein droit par le seul fait de leur constitution de la capacité civile.

La loi de 1884 réalisait donc un grand progrès; mais elle laissait subsister les articles 414 et 415 du Code Pénal, régime spécial, qui dénote un esprit de méfiance à l'égard des ouvriers (1). Elle

---

(1) La loi du 12 mars 1920, qni a largement modifié et étendu celle de 1884, n'a pas réparé ce que nous considérons comme un oubli du législatenr de 1884 : les articles 414 et 415 sont toujours en vigueur.

Les poursuites pour faits de grève ont, d'ailleurs, continué et continuent encore de nos jours. Nous relevons de 1885 à 1896 : 1329 poursuites pour 2652 prévenus, sur lesquels 215 ont été acquittés, 2075 ont été condamnés à la prison, 362 ont été condamnés à l'amende.

La moyenne des poursuites s'est ensuite maintenue, par année, jusqu'en 1913, entre 150 et 200, à l'exception toutefois des années :

— 1906, où nous notons 378 poursuites pour 769 prévenus,

créait, d'autre part, un régime d'exception en faveur des syndicats professionnels, qui pouvaient se constituer sans autorisation, les autres associations restant soumises à cette formalité; on pouvait craindre — et les évènements confirmèrent ces craintes — que l'interprétaion de la nouvelle loi ne fût très restrictive; dans le doute, en effet, on revenait au droit commun, c'est-à-dire à l'autorisation.

La liberté d'association ne devait être définitivement consacrée que par la loi du 1er juillet 1901. Loi de circonstance dans sa première partie sur les congrégations, elle marquait, dans sa seconde partie, l'aboutissement des tendances de ceux qui voulaient pour tous la liberté que la loi de 1884 avait accordée aux seuls ouvriers et patrons.

La loi de 1901 divise les associations en trois catégories: 1° les associations libres ou non déclarées: révélées par aucue déclaration, elles vivent cachées; on ne les connait pas, mais, par contre, elles n'ont aucune capacité; — 2° les associations déclarées, qui sont soumises comme les syndicats à la formalité du dépôt; elles obtiennent une capacitée diminuée, que l'on appelle «la petite personnalité»; — 3° enfin les associations reconnues d'utilité publique et qui ont «la grande personnalité».

dont 105 acquittés, 4 condamnés à plus d'un an, 540 à moins d'un an, et 120 à l'amende.

— 1912, où nous notons 330 poursuites pour 520 prévenus, dont 49 acquittés, 2 condamnés à plus d'un an, 380 à moins d'un an et 89 à l'amende.

Aucune statistique n'a pu être établie pour les années de guerre (1914-1918).

Enfin une diminution sensible s'accuse pour 1919 (dernière année pour laquelle la statistique a été publiée. Nous relevons, en effet, 83 poursuites pour 156 prévenus, sur lesquels 18 ont été acquittés, aucun condamné à plus d'un an, 118 à moins d'un an, et 20 à l'amende.

La loi de 1901 clôturait la série des grandes lois: désormais le droit d'association existait pour tous, comme avaient été reconnus, auparavant, en 1864 le droit de coalition avec son corollaire le droit de grève, et en 1881 le droit de réunion.

Section II. — La grève à l'heure actuelle

§ I. — Qu'est ce que la grève ?

Nombreuses sont les définitions qui ont été données ou proposées. Elles diffèrent suivant le point de vue d'après lequel on envisage la grève; nous nous bornerons à en indiquer quelques-unes, nous efforçant ensuite de dégager la notion de grève de celles de coalition, d'association, de réunion.

M. Fournière a défini la grève «une tentative collective de révision du contrat de travail» (1); M. Gide, «un moyen de contrainte exercé par l'une des parties sur l'autre pour la forcer à modifier les conditions du travail» (2); définition adoptée par M. Boissard, qui l'a complétée: «pour la forcer à modifier le contrat sans le rompre» (3).. M. Lacour a sensiblement exprimé la même idée: «la grève, c'est un essai collectif de contrainte par une cessation concertée du travail» (4). Enfin M. de la Tour du du Pin résume la grève en un seul mot: «un chantage» (5).

La grève —et la même définition nous parait convenir au lock-out— nous semble pouvoir être

(1) Revue Socialiste, avril 1907, page 237.
(2) Le droit de grève, page 10.
(3) Contrat de travail et salariat, page 129
(4) Les grèves et la législation, page 6.
(5) Les grèves et leur réglementation, page 21.

comparée à un coup de main; c'est un épisode violent, inattendu, temporaire des rapports du capital et du travail, tenté pour amener l'autre partie à accepter des modifications soit dans le contrat de travail, soit dans l'organisation du travail, modifications qu'elle n'a pas voulu accepter de plein gré. La grève — comme le lock-out — n'est donc qu'un mouvement passager dans la vie économique; elle est le plus souvent précédée de la *coalition* dont elle se distingue facilement.

Et, en effet, comme l'a très justement fait remarquer M. Scelle, «la coalition n'est pas la grève, elle en est le prélude» (1). La grève n'est, d'ailleurs, qu'un effet possible de la coalition. Se coaliser, c'est proprement s'entendre, se concerter, prendre une décision en commun sur les conditions du travail; la coalition c'est la préparation du coup de main qu'est la grève. Mais, de même que tous les coups de main préparés n'étaient toujours pas suivis d'exécution, de même la grève peut suivre ou ne pas suivre la coalition. C'est ce qui faisait dire à Emile Ollivier : «Il n'est pas plus exact de dire: «la coalition, c'est la grève», qu'il ne le serait, parce que le gendarme peut être appelé à prêter main forte à la loi violée, de définir la loi: l'intervention du gendarme.» (2) Cependant —et nous insistons sur ce point— la grève est la sanction du droit de coalition; elle est l'«ultima ratio» (3), c'est l'assaut après que tout autre moyen a échoué.

---

(1) Scelle : Le droit ouvrier, page 26.

(2) Emile Ollivier : Rapport au Corps législatif.

(3) Gide : Cours d'Economie politique page 629 ; et M. Gide ajoute : « Nous croyons donc que le législateur doit se borner à punir les actes de grève qui prennent le caractère d'attentats à la liberté des personnes ou à la propriété, laissant à l'opinion publique le soin de réprimer les grèves qui porteraient atteinte à l'existance même de la société ».

D'autre part la grève, pas plus qu'elle n'est la coalition, ne doit être confondue avec *l'association.* On s'associe pour poursuivre en commun et pendant un certain temps la réalisation d'une idée ou d'une affaire; l'association suppose donc une organisation durable, permanente. Le caractère de la coalition est, au contraire, d'être passager, temporaire: on se coalise pour obtenir un changement collectif dans les conditions du travail, et, ce changement obtenu, la coalition disparait.

Reste enfin le droit de *réunion,* complément indispensable de l'exercice des autres droits: comment, en effet, des individus pourraient-ils librement s'associer, se coaliser, décréter une grève, s'ils ne pouvaient se réunir pour discuter ou si leur réunion était soumise à une autorisation administrative.

La grève, telle que nous venons d'essayer de la définir, existe: nul ne saurait le contester; elle est devenue un procédé courant des revendications ouvrières, le moyen constant de pression sur le patronat, «en attendant, comme l'espère M. Scelle, qu'elle soit l'âme du syndicalisme, à tel point que le droit de faire grève et le droit de se syndiquer soient considérés comme complémentaires.» (1)

Mais ce droit de grève, si ardemment défendu, existe-t-il? Nous avons maintenant à nous le demander, tant au point de vue pénal qu'au point de vue civil.

§ II. — Y a-t-il un droit de grève ?

Au point de vue pénal, la question ne présente aucune difficulté. En abrogeant les lois des 14—27

(1) Scelle : Le droit ouvrier, page 26.

juin 1791 et l'article 416 du Code Pénal, la loi du 21 mars 1884 avait complété celle du 25 mai 1864: le délit de grève est donc bien supprimé; la grève, considérée au point de vue pénal, est licite.

Il convient, toutefois, de signaler que les articles 414 et 415 du code pénal subsistent et qu'ainsi que l'indiquait nettement Waldeck-Rousseau dans sa circulaire: «Demeure punissable aux termes de ces articles quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail dans le but de forcer la baisse ou la hausse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie et du commerce.»

Ce sont là, nous l'avons déjà montré, des mesures exorbitantes du droit commun et qui constituent par là même une restriction au droit de grève (1).

Mais la question est bien moins nette et beaucoup plus discutée quand on se place sur *le terrain du droit civil.* La doctrine et la jurisprudence sont sur ce point nettement divisées. On se trouve, en effet, en présence d'un contrat de louage de services (2), intervenu entre le patron et l'ouvrier, entre l'em-

---

(1) Les Parquets n'intentent, à l'heure actuelle, des poursuites que dans les cas très graves, embarrassés qu'ils sont pour l'application des articles 414 et 415 du Code Pénal.

Parmi les dernières décisions, relevons un arrêt de la Cour de Cassation du 7 janvier 1921 (Gazette du Palais de mars 1921, page 300) et un arrêt de la Cour d'Alger du 29 janvier 1921 (Gazette du Palais des 10-11 juillet 1921), qui ont fait de ces textes une interprétation restrictive.

(2) M. Chabrun (Cours professé à la Semaine Sociale de Caen, C. R., page 149) estime « que le contrat de travail n'a que l'apparence d'un louage d'ouvrage. Ce n'est pas un acte, par lequel un citoyen vient librement offrir un certain nombre

ployeur et l'employé; la grève ou le lock-out entraine-t-il une rupture du contrat de travail ? Telle est la question.

Oui, répond la Cour de Cassation, suivie actuellement, mais non sans résistance au début, par les Cours d'appel et les Tribunaux. Cette théorie a été résumée par M. Ferneuil: «Ce que la loi de 1884 a voulu accorder aux ouvriers, c'est simplement la faculté de se concerter pour ne louer leur ouvrage qu'à des conditions agréées par eux; mais, l'engagement une fois pris d'accomplir ce travail, il ne leur est pas permis de rompre arbitrairement le contrat qui les lie aux chefs de l'entreprise, dont ils font partie, sans observer les délais de prévenance prévus par la loi..... On voit donc, conclut M. Ferneuil, que la loi de 1884 n'a nullement sanctionné le droit de grève, pas plus que la loi de 1884 sur les syndicats professionnels: la loi de 1884 a simplement élargi la loi de 1864 en transformant en droit permanent le droit de coalition temporaire.... En réalité la grève ne constitue pas chez nous l'exercice d'un droit; et comme elle implique nécessairement une rupture du contrat, elle fait encourir à ceux qui s'y livrent, individus ou groupes collectifs, les sanctions positives dont le droit civil frappe la rupture illicite de contrats» (1).

De cette jurisprudence, nous ne citerons que les principales divisions, en indiquant sommairement les conclusions qui ont été tirées par les tribunaux

d'heures de son temps à un autre citoyen ou prend l'engagement de lui manufacturer tel objet déterminé ou tout autre chose. L'ouvrier, qui franchit pour s'embaucher le seuil d'une usine, ne le franchit pas librement. Il vient chercher de quoi vivre ; l'embauchage est donc pour lui une nécessité ».

(1) Th. Ferneuil : Revue politique et parlementaire du 20 janvier 1911, page 8 à 34.

de ce principe que la grève constitue une brusque rupture de contrat de travail.

Le principe a été posé par la cour de Cassation dans un arrêt du 11 mars 1902 (D. 1902.1.323; S. 1903.1.465): «La grève, quelque légitime qu'en soit l'exercice, ne laisse pas moins les parties dans les liens de l'engagement qu'elles ont pris d'observer entr'elles les délais d'usage (2); ainsi l'ouvrier, qui a, de son plein gré, quitté son patron pour se mettre en grève est à bon droit condamné à payer à celui-ci une indemnité pour n'avoir point observé vis-à-vis de lui le délai ordinaire de prévenance.» (3).

La même théorie, la cour de Cassation l'a appliquée:

---

(2) De ce principe et des nouvelles dispositions de l'article 1780 du code civil, la Cour de Cassation en avait déjà fait l'application aux patrons au sujet du brusque congédiement d'ouvriers : Cass. civ. 20 mars 1895 (trois arrêts rapportés dans D. 1895, 1. 249 à 252).

(3) Voir le rapport du Conseiller rapporteur, M. Letellier, dont certains passages sont très intéressants : « Mais, ajoute-t-on, la grève est un droit et celui qui ne fait qu'user d'un droit ne peut être passible de dommages-intérêts. C'est là une nouvelle erreur, et, tout en usant d'un droit, on peut être condamné à des dommages intérêts, si l'on commet une faute ou si l'on manque à des engagements pris...· Mais on pourra être condamné à des dommages-intérêts, si, en dehors des cas prévus par l'article 414, on commet un acte préjudiciable à autrui,.... » ; et M. Letellier concluait : « Il ne nous paraît pas possible de soutenir qu'une grève, quelque licite qu'elle soit, pouvait *résilier* cette convention et *délier* l'une des parties de ses obligations. »

M, Feuilloley, avocat général, concluait dans les mêmes termes : « Comment donc, dans le jugement attaqué, trouveriez-vous la violation de l'article 1780 du code civil, qui n'est point en jeu, ou des articles 414 et 415 du code pénal, qui consacrent le droit de grève, mais ne confèrent aux grévistes ni privilèges, ni droits particuliers dérogatoires au droit commun. »

—dans un arrêt du 4 mai 1904 (D. 1904.1.289; S. 1905.1.497. «la grève mettant fin au louage de services, un nouveau contrat se forme netre les ouvriers et les chefs de l'entreprise lors de la reprise du travail.»

—dans un arrêt du 13 novembre 11906 (D .1907.1. 372): «la grève, même quand son exercice est fondé sur une cause légitime, entraine de la part de l,ouvrier la rupture du contrat de travail.»

—dans un arrêt du 15 mai 1907 (D. 1907.1.369; S. 1908.1.417): «l'acte de l'ouvrier, qui se met en grève, rendant ainsi impossible par son fait volontaire la continuation de l'exécution du contrat de travail, *s'il n'est pas interdit par la loi pénale,* n'en constitue pas moins de la part de l'ouvrier, quels que soient les mobiles auxquels il a obéi, une *rupture caractérisée du contrat de travail;* — en conséquence le refus du patron de reprendre l'ouvrier gréviste dans son atelier après la grève ne saurait être considéré comme constituant un congédiement sans préavis qui puisse servir de base à une action en indemnité de l'ouvrier contre le patron.» (1)

—dans un arrêt du 9 juillet 1921 (D. 1922.1.217): «la grève, manifestée par la cessation concertée du travail, entraîne la rupture du contrat intervenu entre le commettant et le préposé et met fin à la responsabilité du commettant; par suite une Compagnie de chemins de fer n'est pas civilement responsable du délit d'outrage à des agents de la qui, sommée par les gendarmes d'ouvrir la barqui, sommée par les gendarmes d'ouvrir la barrière, a refusé en décclarant, dans des conditions

(1) Voir, dans le même sens, un arrêt de Cass. civ. du 10 mai 1922 (Gazette des tribunaux du 4 Juin 1922 ; et Commaille, nouvelle Revue Synthétique, 1922, page 435).

injurieuses pour ces agents, qu'elle était en grève»(1

Cette jurisprudence de la Cour suprême a été adoptée par le Conseil d'Etat qui l'a formulée à diverses reprises, notamment à l'occasion des pourvois formé devant lui par des fonctionnaires des P.T.T. révoqués pour faits de grève (2). Cette jurisprudence, très ferme, se résume dans un considérant de l'arrêt de 1909: «la grève, lorsqu'elle résulte d'un refus de service concerté entre les fonctionnaires, est un acte illicite, alors même qu'elle ne pourrait être réprimée par l'application de la loi pénale.»

Mais toutes ces décisions se sont heurtées à la presque unanimité de la doctrine. (3)

Une note non signée, sous l'arrêt du 18 mars

---

(1) Cfr.également :— un jugement du Conseil de Prud'hommes de Lyon du 6 Juin 1906 (D. 1906-5-70) ; — un jugement du Tribunal de Commerce de la Seine du 6 août 1902 (D. 1902-2-219). — un jugement du Conseil de Prud'hommes de Valenciennes du 14 mars 1907 (D. 1907-5-30) : « l'exercice du droit de grève n'affranchit pas les parties de l'obligation d'observer, en cas de résiliation, les délais de prévenance d'usage »; — un jugement du Tribunal de la Seine du 16 novembre 1923 (non encore rapporté).

Voir, en sens contraire : Lille, 27 février 1907, réformé par l'arrêt de Cassation, ci-dessus rapporté, du 15 mai 1907.

(2) Voir notamment : arrêts du 7 août 1909 (Rosier et Winkel) D-1911-3-17, la note et les conclusions de M. Tardieu ; — et du 5 août 1910 (Amalric) (D. 1912-3-131).

Dans un arrêt plus récent du 13 Janvier 1922 (D. 1923-3-33 et la note de M. Berrthélemy) le Conseil d'Etat refuse aux fonctionnaires le droit de se syndiquer et par conséquent de faire grève.

(3) Elle a, toutefois, reçu l'approbation de : Demogue (Revue Trimestrielle de Droit Civil, 1902, page 594) et des économistes de l'Ecole Libérale (Pierre Leroy, Beaulieu, Economiste français du 4 Janvier 1902, page 5) : (Hubert-Valleroux, Economiste français du 14 Juin 1902).

1902, déjà cité (1), attaquait vivement la théorie de la jurisprudence, l'auteur soutenant que la grève n'entrainait pas une rupture du contrat, car c'est, disait-il, contraire à la pensée des parties et concluant que l'ouvrier qui use du droit de grève ne doit aucune indemnité à son patron, qu'au contraire ce dernier, s'il repousse l'ouvrier après la fin de la grève sans observer les délais d'usage, est passible de dommages-intérêts.

Cette même théorie nous la retrouvons développée dans une note de M. Planiol, sous l'arrêt du 4 mai 1904 et sous celui du 13 novembre 1906: «Prétendre, écrit-il, que de pareilles grèves mettent fin au contrat de louage, c'est méconnaitre la pensée certaine des parties.. La grève est donc tout simplement un *refus temporaire* d'exécution, quelque chose d'analogue au droit de rétention du vendeur, ou, d'une façon plus générale, à l'exception non *admipleti contractus*, qui n'est qu'une fonction spéciale de l'exception de dol, et qui n'a rien de commun avec la résolution ou la résiliation d'un contrat.» (2)

---

(1) S. 1903-1-465, avec un jugement du Conseil des Prud'hommes de Milan, contraire à la théorie de la Cour suprême française.

(2) La théorie de la non rupture du contrat a été reprise et résumée par M. Marcel Nast, dans une note sous l'arrêt du 9 Juillet 1921 ; il constate que « fréquemment la grève a précisément pour but de faire respecter le contrat de travail, ou, tout au moins, sans le rompre d'obtenir des amèliorations dans les conditions de ce contrat »

Citons, comme soutenant la même thèse contraire à celle de la Cour de Cassation : Planiol, traité élémentaire de droit civil, tome 2, N° 1896 bis, page 611 ; — Pic, traité élémentaire de législation industrielle, page 422 et suivantes, et Revue Trimestrielle, année 1905, page 27 et suivantes ; — Zeullann : effets de la grève sur le contrat de travail, thèse, Parls 1907, pages

Dans une note sous l'arrêt du 15 mai 1907, M. Ambroise Colin, après avoir examiné les deux systèmes opposés, conclut: «Comment sortir de cette impasse ? On n'y arrivera, selon nous, que par un raisonnement, dont nous ne pouvons ici que retracer l'esquisse et qui consisterait à rompre résolument avec tous les systèmes quelconques fondés sur le code et sur les principes du droit civil de 1804. Pourquoi ne pas le reconnaître franchement? L'article 1780 du code civil n'envisage....que *le droit individuel;* la loi de 1864, la loi du 27 décembre 1892.... n'envisagent que le *droit collectif*; on n'y considère pas les droits et les intérêts des individus, mais ceux des masses; non pas les *citoyens,* sujets ordinaires et traditionnels du *droit civil,* mais les *intérêts et les classes économiques* en conflit. Ce sont deux législations, deux ordres d'idées qui se développent sur des *plans différents*..... Spécialement c'est à tort que l'on prétendrait s'obstiner à rechercher si la grève est une suspension ou une rupture du contrat de travail. A la vérité ce n'est *ni l'une ni l'autre,* car l'inéxécution du contrat (suspension) ou sa dénonciation (rupture), ce sont là des actes qu'un *individu* seul accomplit; or la grève, pas plus que la guerre, n'est l'acte d'un individu.» Et M. Ambroise Colin s'arrête à un système intermédiaire: «l'ouvrier est libre de faire grève; le patron ne peut invoquer contre lui les clauses implicites ou expresses de son engagement et demander des dommages interêts pour défaut de préavis. Mais si le patron, répondant par la guerre à la guerre qui lui a été déclarée, remplace par d'autres ouvriers ceux qui, en masse, ont quitté l'usine, c'est

159 et suivantes — Hamelet, la grève devant la loi et les tribunaux, pages 158 et suivantes — Sachet : traitè de la lègislation sur les accidents du travail. Tome 1er, N° 860.

là un acte de légitime défense, qui n'entraîne aucun dommage intérêt.» (1)

On s'aperçoit facilement combien fragile est la base de ce raisonnement, qui — M. Ambroise Colin le reconnait — ne repose sur aucun principe de notre code. A notre avis, dans cette impossibilité de concilier le droit collectif et le droit privé, il faut voir une des manifestations de cette «Révolte des faits contre le code»: (2) notre code, œuvre de la Révolution, fait pour «*l'individu*», n'est plus en harmonie avec la société actuelle, basée sur le «*groupe*»: la solution, nous le verrons, ne doit pas être cherchée dans les dispositions actuelles de nos lois, mais dans une refonte générale du droit ouvrier, refonte générale basée sur la notion de groupement.

Ce droit de grève, reconnu en droit pénal, refusé par la jurisprudence sur le terrain du droit civil, n'en est pas moins considéré par les ouvriers comme leur conquête la plus cacrée: «si l'état du XIX siècle a encore maintenu l'interdiction de la grève, remarquait à ce sujet M. Paul Louis, si l'état du début du XIX[e] s'efforce par tous les moyens de la comprimer, de la restriendre, ce n'est pas seulement qu'elle provoque de graves pertubations économiques, qu'elle suspende la production ou paralyse le commerce: c'est surtout parce qu'elle renforce le

---

(1) La théorie de M. Colni est admise par M. Wahl, dans sa note sous les arrêts du 4 mai 1904 et du 15 mai 1907.

Voir aussi Capitant et Cuche, Cours de législation Industrielle, pages 303-307 ; — Baudry Lacantière et Wahl : du louage, 3[e] édition, page 621.

(2) Morin : La Révolte des faits contre le code.

(3) La Grève, rectifie M. Chabrun (Semaine Sociale de Caen de 1920, C. R. page 151) est un fait et non un droit ;.....le fait de la grève correspond à un droit ; le droit de Coalition.

sentiment de la classe dans le prolétariat, qu'elle lui dérobe à chaque expérience une parcelle de sa docilité.....; au reste, qu'on le veuille ou non, la grève est un phénomène économique, qui ne saurait s'annuler, dont les effets sont destinés à grandir avec le temps». (1) C'est grâce à elle que les apôtres du syndicalisme espèrent obtenir une amélioration constante, et, plus tard, la libération de la classe ouvrière, mais ils ne sont pas d'accord, nous allons le voir, sur les moyens à employer pour atteindre ce but.

§ III. — Les deux notions de grève

I- — La grève révolutionnaire.

Le syndicalisme révolutionnaire, dont le théoricien a été M. Georges Sorel (2), ne conçoit qu'une forme de grève: la grève générale. Ce syndicalisme n'admet point, en effet, de transaction avec les gouvernements et avec le parti bourgeois; il rejette toutes les lois issues de cette collaboration: lois sur les syndicats, lois sur l'arbitrage, lois sur la conciliation, lois sur la journée de huit heures, «qui ne sont que des faveurs adroitement distribuées pour leurrer les ouvriers.» Point de politique: la grève et la grève générale. «La nouvelle école, écrit Georges Sorel, qui se dit marxiste, syndicaliste et révovolutionnaire, s'est déclarée favorable à l'idée de grève générale, dès qu'elle a pu prendre une claire conscience du sens vrai de sa doctrine, des consé-

---

(1) Paul Louis : L'ouvrier devant l'Etat, pages 178, 179, 180.

(2) Georges Sorel est décédé en août 1922 ; il laisse comme principaux ouvrages : « La décomposition du Marxisme », « Les réflexions sur la violence «, « L'avenir socialiste des syndicats », « Les illusions du progrès. »

quences de son activité ou de son originalité propre... En face de ce socialisme bruyant, bavard et manteur, qui est exploité par les ambitieux de tout calibre..., se dresse le syndicalisme révolutionnaire, qui s'efforce, au contraire, de ne rien laisser dans l'indécision.....; il fait appel à des ensembles d'images capables d'évoquer en bloc et par la seule intuition la masse des sentiments, qui correspondent aux diverses manifestations de la guerre engagée par le syndicalisme contre la société moderne. Les syndicalistes résolvent parfaitement le problème en *concentrant tout le socialisme dans le drame dela grève générale.*» (1)

En somme, le syndicalisme révolutionnaire ne voit dans la grève qu'un moyen de modifier les bases de la société moderne; c'est par là même qu'il s'oppose à la conception réformiste: il en écarte, en effet, la possibilité d'une amélioration profonde de cette société par une série de modifications successives.

C'est ce que note M .Paul Louis: «Puisque le syndicalisme français admet, comme un principe historique dominant, la lutte des classes, et qu'il perçoit la fatalité de l'antagonisme des possédants et des non possédents, puisque, par ailleurs, il nourrit une méfiance indélébile à l'endroit des pouvoirs publics...., il est naturel qu'il combatte la doctrine de la paix sociale....; ainsi les syndicats ont rejeté comme dangereux les projets, qui instituaient l'arbitrage obligatoire..... Ils repoussent tout dispositif, qui aboutirait à émousser leur combativité ou à rapprocher les catégories sociales...» (2)

De ce syndicalisme révolutionnaire, c'est la violence qui en est le trait caractéristique: «C'est à la

---

(1) Sorél : Reflexions sur la violence, passim.

(2) Paul Louis : Histoire du mouvement syndical, passim.

violence (1) que le socialisme doit les hautes valeurs morales par lesquelles il apporte le salut au monde moderne.» Et la meilleure forme de cette violence, c'est la grève générale, c'est-à-dire la guerre. Georges Sorel se plaît à établir un parallèle entr'elles:— mêmes débuts: ouverture des hostilités brutale et et sans préavis; —un quartier général: la Bourse du Travail;— une intendance: les soupes populaires;— des postes: les piquets aux portes des usines;— des épisodes: bagarres, voies de fait. Et l'auteur conclut: «Le prestige syndical dépend pour une bonne part des actes de violence des syndiqués.» (2) «La confiance, écrit-il autre part, est bien plus grande qu'autrefois, depuis que le mythe de la grève générale domine tout le mouvement vraiment ouvrier.» (3) Ces grèves générales, certes n'aboutiront pas du premier coup, mais elles constituent, dit Griffuelhes, «la gymnastique nécessaire, de même que les grandes manœuvres sont la gymnastique de la guerre.» Chacune d'elles permet de se rapprocher du but, car remarque Emile Pouget, «la révolution n'est plus considérée comme une catastrophe devant éclater en des jours proches ou lointains; elle est tenue pour un acte se matériali sant journellement grâce à l'effort de la classe ouvrière; et la grève est considérée comme l'un des phénomènes de cette révolution;..celle-ci est l'heu-

(1) A cette « violence », les patrons répondent par « les listes noires » ou « les cahiers rouges », sur lesquels sont notés les ouvriers, par l'emploi des briseurs de grèves professionnels, par les lock-out, (Sayous, secrétaire général de la Fédération des Industriels et Commerçants français, Leçon sur « Le patronat et la Grève » professée à l'Ecole des Hautes Etudes sociales, en 1909).

(2) Sorel : pages libres : qu'est ce qu'un syndicat !

(3) Sorel : mouvement socialiste du 15 septembre 1907.

reux sympthôme d'un accroissement de l'esprit de révolte et elle se manifeste comme un commencement d'expropriation partielle du capital.» (1)

La grève générale doit, en effet, aboutir à la prise de possession des richesses sociales mises en valeur par les corporations. «Cette grève générale ou révolution sera violente ou pacifique selon les résistances à vaincre. Elle sera la totalisation des efforts des producteurs sous l'impulsion des groupements ouvriers.» (2)

Grève générale révolutionnaire, qui était préconisée par M. Briand au congrès général des organisations socialistes françaises, tenu à Paris du 3 au 8 décembre 1899: «La grève générale présente au militant cet avantage, elle a ceci de séduisant, qu'elle est, en somme, l'exercice d'un droit incontestable. C'est une révolution qui commence dans la légalité avec la légalité; en se refusant au collier de misère, l'ouvrier se révolte dans la plénitude de son droit» (3).

Mais c'est précisément cette grève générale que repoussent les syndicalistes réformistes. (4)

---

(1) Pouget : La C. G. T.

(2) Griffuelhes : rapporté par M. Vaudervelde dans une leçon professée en 1909 à l'Ecole des Hautes Etudes Sociales.

(3) Et M. Briand ajoutait : « Si l'ordre de tirer persistait, s l'officier tenace voulait quand même contraindre la volonté du soldat, quand elle est envahie par les préoccupations de cette nature, oh ! sans doute,les fusils pourraient partir, mais ce ne serait peut être pas dans la direction indiquée. »

(4) De cette grève générale, la C. G. T. a, sous la pression des extremistes, fait un essai au début de l'année 1920 ; cet essai n'a pas donné de résultats heureux pour la classe ouvrière.

Aussi malheureux avait été le précédent essai tenté en 1906. La conférence, qui eut lieu en avril 1906, mit en présence les deux conceptions de la grève : la conception professionnelle et la conception révolutionnaire. La plupart des délégués, se

2. — La grève corporative.

Ils écartent nettement la grève générale; voici ce qu'en pensait Merrhelm, un des dirigeants de la C.G.T.: «est-ce qu'il suffirait que vous proclamiez la grève générale pour faire la révolution...? Non, la violence seule rendrait insolubles tous les problèmes que nous avons à résoudre, parce que le plus grand des malheurs, la plus grande des entraves que la Révolution pourrait à ce moment connaitre, ce serait justement l'arrêt complet de la production, qui jetterait le pays dans la famine, et qui, par la famine, l'amènerait à la violence de l'émeute et non pas à la véritable révolution capable de réaliser l'état social que nous révons et pour lequel âprement nous luttons». (1)

Donc pas de grève générale, mais des grèves partielles, permettant chaque fois d'obtenir des réformes et une amélioration de la classe ouvrière. C'est là l'opposition des deux syndicalismes sur le terrain de la grève, «opposition, dit M. Scelle, qui a existé de tout temps, qui est permanente. Elle se ramène en somme, à cette notion simple: dans la foi commune en un bouleversement nécessaire de la forme de l'état capitaliste et bourgeois, il y a divergence sur la méthode. Les uns préconisent la violence immédiate, les autres acceptent les transac-

plaçant au premier point de vue, reconnaissaient l'impossibilité d'obtenir alors la loi de 8 heures et étaient opposés à la grève. Les révolutionnaires, au contraire, préconisaient la lutte : après, disaient-ils, on verrait. L'issue du mouvement fut peu brillante : il y eut 295 grèves, intéressant 202.507 ouvriers, qui chomèrent 3670 journées. Seule la Fédération du Livre, la moins révolutionnaire de toutes, obtint un succès : sur les 76 grèves, qui la concernaient, elle obtint 31 succès et 21 transactions. Quant au 219 autres, elles aboutirent à 139 échecs, 33 transactions et 47 succès.

(1) Merrhemi : La Révolution économique, cité par M. Morin dans son article paru dans le « Monde nouveau » d'août 1920.

tions, les réformes à titre de procédés médiats et de marche d'approche vers un but pratiquement inaccessible». (1)

Le syndicalisme réformiste (2) cherche à développer les syndicats, à les rendre de plus en plus forts, de plus en plus aptes à soutenir des grèves toujours plus longues; il veut se dresser en face du capital, devenir une force pour pouvoir protéger l'intérêt multiple et durable de la profession. «Le droit syndical devient ainsi une amplification du droit de coalition: le syndicats est une coalition qui dure»(3)

Ce syndicalisme réclame le droit absolu pour chaque individu quel qui soit (4), quelle que soit

---

() Scelle : Droit ouvrier, page 86.

(2) A coté de ce syndicalisme réformiste, représenté par la C. G. T., il convient de citer le *syndicalisme évolutionniste*, un *syndicalisme* confessionnel *catholique*, et un essai de *néo corporatisme* : *la C. I. P. F.*, qui poursuivent sensiblement les mêmes buts. Parmi les organisations qui se réclament des principes du syndicalisme évolutionniste, il faut mettre au premier plan «nla *Fédération nationale des syndicats indépendants d'Employés de Banque et de Bourse*», dont le programme a été exposé par son délégué général, M. Portalier, dans la Revue « Le Producteur » (N^e^ de mars 1921).

(3) Scelle : Le droit ouvrier, page 72-73.

(4) Même pour les fonctionnaires. qui, aux yeux des syndicalistes, sont des travailleurs comme les autres, nous ne réfuterons pas ici cette assimilation (Cfr. notre étude sur les syndicats professionnels, page 125 et suivantes). Mais nous indiquerons que le Conseil d'Etat leur refuse le droit de se syndiquer et de faire grève (arrêt déjà cité du 13 janvier 1922. D. 1923. 3. 33) et que la majorité des fouctionnaires adopte la *solulion légalitaire*, qui demande l'organisation rationelle des services publics, et la suppression de l'arbitraire ministériel et administratif, ce qui rendra toute grève inutile : M. Deucortial, président du Comité d'Etudes des associations professionnelles, réclamait dans un article paru dans la Revue Hebdomadaire du 17 avril 1909, l'organisation de Conseil chargés de trancher les litiges entre l'Etat et ses fonctionnaires.

la fonction qu'il exerce de faire grève, c'est-à-dire de refuser son concours lorsqu'il le croit nécessaire pour la défense de ses intérêts, car «la grève est le seul moyen dont dispose le salarié pour agir, pour user de contrainte sur le patron, sur le consommateur, insouciant ou cupide, sur les non syndiqués»(1 On doit donc considérer comme licites le co'canny, le picketing, le boy cottage, la mise à l'index, tous les moyens indispensables pour aboutir à une grève efficace, mais il faut rejeter, comme dangereux pour la classe ouvrière elle-même, les menaces, les manœuvres frauduleuses et le sabotage.

Et M. Kevfer, secrétaire de laFédération du Livre résumait sa pensée: «J'ai déjà affirmé mon opinion; je considère la grève violente, partielle ou générale, expropriatrice ou non, comme un véritable danger; elle menace l'organisation ouvrière elle-même..; elle n'instaurera pas la société idéale. Et si l'action directe, c'est-à-dire la seule intervention des ouvriers organisés pour défendre leurs intérêts, est désirable, je ne crois pas qu'elle soit suffisante pour assurer le triomphe des opérations du prolétariat. Et comme, malgré tout, la loi jouera, encore longtemps, un rôle important dans la vie économique, il y a lieu de demander que cette loi soit moins dure, que la magistrature modifie l'esprit qui l'anime.»

Il faut donc avancer avec prudence, transiger avec le pouvoir; il faut, comme le disait Albert Thomas (2) ,«pratiquer une politique d'attente, voir

Et au Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme, de novembre 1923, M. Buisson Ferdinand déclarait : « Il est légitime d'instituer des tribunaux professionnels, qui, en cas de conflit, constateront les manquements et les torts avec l'impartialité d'un juge à la fois compétent et désintéressé (Le Quotidien du 4 novembre 1923).

(1) A. Keufer : Leçon professée à l'Ecole des Hautes Etudes Sociales en 1909 : « Ce qui est licite et illicite en cas de grève. »

(2) 4e Conférence internationale du Travail d'octobre 1922.

comment l'évolution sociale peut aider les ouvriers....» Et ce serait, en effet, une erreur de croire que le prolétariat français a un goût prononcé pour la grève; il s'est lui-même mis en garde contre ses propres entraînements: en règle générale, les chartes corporatives en vigueur édictent des précautions contre les décisions hâtives des groupements locaux ou des collectivités d'ateliers: avant de décréter la grève, il faut se rappeler que les suspensions intempestives, mal préparées, comportent de graves inconvénients et il faut savoir n'engager la lutte qu'en étant sûr de la gagner. (1)

Ce résultat les grèves l'ont-elles toujours procuré aux ouvriers? C'est ce qui nous reste maintenant à rechercher.

Section III. -- Le Bilan des Grèves

§ 1er. — Les grèves pendant ces dernières années

Nous envisagerons les grèves depuis 1893, année qui a suivi en France le vote de la loi sur la conciliation et l'arbitrage; nous aurons ainsi une période d'environ 25 ans, les statistiques publiées par la Direction du Travail, Ministère du Travail, s'arrêtant en 1918.

Les résultats sont consignés dans le tableau ci-après.

---

(1) Sur les deux tendances de la C. G. T., voir le livre qui vient de paraître de M. Martin St-Léon : « Les deux C.G.T. »

Années	Nombre de grèves	Nombre d'établissements atteints	Nombre de grévistes	Journées de chômage
1893	634	4286	170.123	3.174.850
1894	391	1731	54.576	1.062.480
1895	405	1298	45.801	617.469
1896	476	2178	49.851	644.168
1897	356	2568	68.875	780.944
1898	368	1967	82.065	1.216.306
1899	739	4290	176.772	3.550.734
1900	902	10253	222.714	3.760.577
1901	523	6970	111.414	1.862.050
1902	512	1820	212.704	4.675.081
1903	567	3246	123.151	2.441.944
1904	1026	17250	171.097	3.934.884
1905	830	5302	77.666	2.746.684
1906	1309	19637	438.466	9.438.594
1907	1275	8365	297.961	3.562.220
1908	1073	4641	99.042	1.752.025
1909	1025	5672	167.492	3.559.880
1910	1502	14175	281.425	4.830.044
1911	1471	16148	230.646	4.096.393
1912	1116	6656	267.627	2.318.459
1913	1073	8479	220.448	2.223.781
1914	672	3654	160.566	2.192.078
1915	98	»	9 344	44.344
1916	315	»	41.409	235.907
1917	696	(1)	293.810	1.481.621
1918	499	»	176.107	979.632
(2) *1919*	*2026*(3)	»	*1.150.718*	*15.478.318*
1920	*1823*	»	*643.906*	»
1921	*503*	»	*363 075*	»
1922	*636*	»	*140.586*	»
1923 janvier-juillet	*762*	»	*37.392*	»

(1) Les statistiques des années de guerre, publiées seulement le 27 décembre 1921, sont beaucoup plus restreintes et ne contiennent pas ces renseignements.

(2) Pour les années 1919 à 1923 les statistiques officielles n'ont pas encore été publiées : les chiffres ont été puisés à diverses sources et notamment dans les compte-rendus fournis par le bulletin du Ministère du Travail.

(3) Il faut y ajouter 85 grèves pour l'Alsace et la Lorraine.

Si l'on considère les 22 années de 1893 à 1914, en laissant de côté les années de guerre qui ne sauraient être calculées pour une moyenne, il y a eu, en France, en moyenne par an: 830 grèves, affectant 6844 établissements, 165022 grévistes et entrainant 2.926.438 journées de chômage annuel.

En envisageant les deux dernières années d'avant-guerre, on trouve une moyenne de 10 jours de chômage par gréviste en 1913, de 12 en 1914.

En 1913, dans 778 grèves sur 1073, les ouvriers étaient en tout ou en partie membres du syndicat de leur profession; l'existence d'un syndicat patronal a été relevé dans 543 grèves.

En 1914, dans 415 grèves sur 672, les ouvriers étaient en tout ou en partie membres du syndicat de leur profession; l'existence d'un syndicat patronal a été relevé dans 354 grèves.

CAUSES	1913		1914	
	Nombre	%	Nombre	%
Demande d'augm. de salaires	634	59.08	408	60 71
Réductions de salaires	36	3.35	18	2 67
Demande de réintégration d'ouvriers	274	25.53	164	24.40
Demande de diminution de la durée du travail	84	8.04	43	7.02
Divers	45	4 »	39	5.20
	1073		672	

On peut, pour ces deux mêmes années, résumer comme suit les causes de grève: (1)

Pendant les années de guerre, 85 % ont eu pour cause l'augmentation de salaire et à la même origine sont dûes 88 % des grèves de 1919.

Pendant les années 1913 et 1914, l'industrie du bâtiment a fourni le plus grand nombre de grévistes; au contraire, pendant les années de guerre, les industries textiles viennent en tête, tandis que les mines n'ont eu que 13 conflits avec un total de 3114 grèvistes.

---

(1) Signalons, à ce propos, l'originale théorie de M. Rist sur les causes générales des grèves. M. Rist s'est proposé de vérifier si l'interprétation traditionnelle, en l'économie politique, des fluctuations des grèves par l'activité plus ou moins vive de l'industrie se trouvait mise en défaut par les évènements ou si un examen plus attentif ne permettrait pas, au contraire, de la confirmer. Cette confirmation l'éminent professeur a cru la trouver, mais il ajoute : « Ne nous dissimulons pas ce que de telles démonstrations conservent toujours d'hypothétique et nous serions très heureux si des recherches nouvelles parviennent à mettre en lumière d'autres circonstances qui nous auraient échappé ou auxquelles nous n'aurions pas attaché une importance suffisante (Rist, Revue d'Economie politique, mars 1907, page 161. Voir sur cette théorie, Colliard, rapports sur les différents collectifs entre ouvriers et patrons, Chambre des Députés : Annexe n° 1418, pages 8, 9, 10, 11 et 12).

§ II. — Leurs résultats

Ils se répartissent comme suit:

Années	Réussite		Transaction		Échecs	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1893	158	21.92	206	32.49	270	42.59
1894	84	21.48	129	32.99	178	45.53
1895	100	24.69	117	28.89	188	46.42
1896	117	24.58	122	25.63	237	49.79
1897	68	19.10	122	34.27	166	46.63
1898	75	20.38	123	33.42	170	46.20
1899	180	24.36	282	38.16	277	37.48
1900	205	22.73	360	39.91	337	37.36
1901	114	21.79	195	37.29	214	40.92
1902	111	21.68	184	35.94	217	42.38
1903	122	21.53	222	39.15	223	39.31
1904	297	28.95	394	38.40	335	32.65
1905	184	22.17	361	43.50	285	34.33
1906	278	21.27	539	41·23	490	37.50
1907	263	20.63	490	38.43	522	40.94
1908	165	17.24	324	30.20	564	52.56
1909	217	21.17	385	37.56	423	41.27
1910	307	20.44	598	39.88	597	39.68
1911	261	17.75	529	35.92	681	46 33
1912	193	17.29	382	34.23	541	48.48
1913	183	17 05	371	34.58	519	48.37
1914	129	19.20	217	32.29	326	48.51
1915						
1916 (1)	387	25.98	761	48.03	388	25.99
1917						
1918	(2)					
1919	*501*	*25*	*1082*	*52...*	*443*	*23...*
1920	*211*		*753*		*428*	
1921	*86*		*140*		*208*	
1922	*107*		*160*		*236*	
1923 janvier-juillet	*96*		*237*		*250*	

(1) Aucun pourcentage ne peut être établi pour les années postérieures à 1919, un certain nombre de résultats des grèves restant inconnus.

(2) Pour 72 grèves (25 en 1917 et 47 1918) les résultats sont inconnus.

En résumé en s'en tenant à la période 1893-1914, les succès ouvriers, sont de 3.831, soit 20.87%, les transaction de 6652, soit 36.26 %, et les échecs de 7.760, soit 42.87 %; donc 1/5 seulement des grèves réussissent complètement, 2/5 à peine aboutissent à une transaction, et plus des 2/5 échouent complètement. (1)

§ III. — Sont-elles profitables ou nuisibles ?

Si les grèves, quelque nombreuses qu'elles soient, n'exercent pas, en général, —nous exceptons, bien entendu, les grèves des services publics touchant à la vie même du pays— une influence très sensible sur l'activité économique générale d'une nation (2),

---

(1) Il n'est pas sans intérêt de rapprocher des chiffres français ceux des pays voisins.

Il y a eu, en *France*, de 1899 à 1909, *8754* grèves.

Pendant cette même période il y en eu *18.739* en *Allemagne* et *5037* en *Angleterre*. Or, sur 100 grèves, les statistiques enregistrent :

	Succès	Succès partiels	Défaites
en France	22.15 %	38.28 %	39.57 %
en Allemagne	19.76 %	37.48 %	42,70 %
en Angleterre	27.22 %	42.78 %	30 » %

« Ne ressort-il pas de ce tableau avec la clarté de l'évidence, s'écrie M. Millerand, que plus le nombre de grèves est grand, plus celui des victoires ouvrières est proportionnellement petit ». (Millerand : Rapport au nom de la Commission du Travail, Chambre des Députés, 13 novembre 1911, Doc. nº 1325).

(2) En 1909, M. Picquemard notait que la proportion des ouvriers en grève était de 2 % et que les journées perdues ne représentaient que 0.12 à 1.2 % (Les bilans financiers et leur influence sur les salaires : leçon professée à l'école des Hautes Etudes Sociales).

elles ont bien souvent un contre-coup beaucoup plus durable sur l'activité d'une industrie déterminée ou d'une localité déterminée et elles sont —ceci est incontestable—une source de dommages pour les individus, patrons et ouvriers, qui sont directement intéressés par les grèves (1).

Et pourtant les grèves ont une utilité: c'est, d'ailleurs, un point désormais acquis auprès des économistes de toutes nuances que la grève est «une menace salutaire» et politiquement une liberté nécessaire (2) : elles ont, en bien des cas, sauvegardé les intérêts et les droits les plus légitimes de la classe ouvrière; elles exercent sur la hausse des salaires une influence incontestable; ce sont elles, qui déclanchent leur augmentation (3). Au surplus

---

(1) Les grèves coûtent en moyenne 5.27 % du salaire de chaque gréviste et on a calculé qu'il faut une moyenne de 243 jours de travail à chaque ouvrier gréviste pour récupérer les pertes dans le cas où la grève réussit.

Voici, à titre de renseignements, le bilan de la dernière grève du gaz à Paris (août-septembre 1923). Après une tentative de reprise de mouvement, le comité central, se désolidarisant du comité intersyndical des services publics, décida le 15 septembre la cessation de la grève sans avoir obtenu d'autre satisfaction que la reprise de 25 révoqués. Le bilan financier s'est établi ainsi : salaires perdus pendant 20 jours de grève par 3000 grévistes ; plus d'un million 1/2, soit environ 500 francs par gréviste ; fonds de solidarité recueillis : 52.000 francs ; augmentation de salaires : néant.

(2) « La grève écrit M. Leroy-Beaulieu, a certainement contribué à faire respecter davantage les ouvriers par les patrons, à prévenir beaucoup d'abus de détail, toutes sortes de mode d'exploitation et de dégradation. » (Paul Leroy-Beaulieu. Essai sur la repartition des richesses, 4e édition, 1897, Paris. chez Alcan).

(3) M. Gide représente la grève comme agissant « à la manière de ce léger coup de pouce qu'ou donne au cadran pour permettre à l'aiguille toujours un peu paresseuse de l'ascencion du mercure et de prendre plus vite sa position d'équilibre. » (Principes d'Economie politique, page 470).

personne ne conteste plus le droit de grève, qui est regardé par les ouvriers comme «naturel, sacré, intangible.»

Mais il n'en reste pas moins vrai que la grève est un mal social (1). «Malgré l'évidence et la nécessité du droit de grève, en dépit des garanties immédiates d'indépendance et de progrès qu'a pu y trouver la classe ouvrière, écrit M. Fontaine, les citoyens les meilleurs, d'accord avec le sentiment presqu'unanime de la nation, pensent que la multiplication des grèves est un mal et qu'il faut y parer (2)».

Dans ce duel, qui met en présence le patron et l'ouvrier, ceux-ci ne sont pas toujours seuls: lorsqu'il s'agit, en effet, d'une grève de services publics, qui constituent un monopole, le public, leur fonctionnement suspendu, est dans l'impossibilité de se procurer chez des concurrents ou grâce à des produits analogues les services qui lui manquent.

Ainsi si «la grève et le lock-out, c'est-à-dire une pression de forces tendant à agir par la menace de la ruine ou de la faim, peuvent être considérés comme des procédés légaux pour faire triompher des prétentions, on s'aperçoit que la loi du travail

---

(1) Voir : Le Play : Réforme Sociale, Tome II. page 164 ; — Fagnot : le droit de grève, page 213, et l'enquête du Bulletin de la Semaine (articles de Salleiles, Fournière, de Seilhac, Souchon, Millerand, Bry, Hubert-Valleroux, de Mun. Leroy-Beaulieu, Nast, Liesse, Aftalion, Fleury-Ravarin, de Lefeda, Deschamps, Lefas, Isaac, Barrault, Ribot).

(2) Arthur Fontaine : La grève et la conciliation, page 23. « Le mal, ajoute M. Fontaine, n'est pas dans les pertes plus ou moins graves que peut entrainer telle ou telle grève ; il est tout entier dans le caractère de lutte à outrance qu'elle revêt ; le mal, c'est l'esprit d'inimitié et d'envie qui fermente à l'occassion des grèves, c'est à celui-là qu'il faut porter remède. »

comporte une lacune, puisque, laissant subsister la guerre, elle n'a pas accompli sa fonction propre de discipline juridique, qui est de se substituer à l'anarchie et à la violence» (1).

A la grève, mal nécessaire, il faut donc chercher des remèdes; quels peuvent être ces remèdes?

(1) Scelle : Le droit ouvrier. avertissement.

CHAPITRE I

LE PROBLÈME LÉGISLATIF

de la

CONCILIATION et de L'ARBITRAGE

Avant d'aborder ce problème, il convient, tout d'abord, de dire un mot, pour les mettre à part, de ceux qui, «ayant la religion de la grève», la considèrent comme un droit intangible et sacré et, n'admettant aucune limitation à ce droit, sont, par conséquent, hostiles à toute idée d'arbitrage et de conciliation. Ce sont les syndicalistes révolutionnaires.

Pour caractériser leur état d'esprit, il nous suffira de citer quelques lignes de Georges Sorel: «Nous sommes ainsi amenés à considérer l'arbitrage sous un jour tout nouveau et à le comprendre d'une manière vraiment scientifique, puisqu'au lieu de nous laisser duper par les abstractions, nous l'expliquons au moyen des idées dominantes de la société bourgeoise, qui l'a inventé et qui veut l'imposer aux travailleurs. Il serait évidemment absurde d'entrer chez un charcutier et de le sommer de vous vendre un jambon à un prix inférieur au prix marqué, en réclamant un arbitrage; mais il n'est pas absurde de promettre à un groupe de patrons les avantages que

peut leur procurer la fixité des salaires durant quelques années et de demander à des spécialistes quelle gratification mérite cette garantie. Au lieu de verser un pot de vin à un homme influent, les patrons donnent une augmentation de salaires à leurs ouvriers; à leur point de vue, il n'y a nulle différence...; et les avantages électoraux que résultent pour le politicien d'une conciliation bien réussie constituent pour lui un excellent pot de vin... On comprend maintenant pourquoi tous les politiciens ont une admiration si grande pour l'arbitrage; c'est qu'ils ne comprennent aucune affaire sans pot de vin...: il leur semble que l'idéal de la société capitaliste, telle qu'ils l'aperçoivent, devrait être un arrangement des appêtits sous les auspices des avocats politiciens» (1).

Mais ce n'est là le reflet de l'opinion que d'une infime minorité; la grande majorité, nous l'avons vu, reconnait l'absolue nécessité de remédier aux grèves, c'est-à-dire, tout en les maintenant comme un droit pour les ouvriers, d'arriver à en diminuer le nombre et à en atténuer les effets et la fréquence. Mais comment atteindre ce but?

Les uns demandent au législateur le réglement amiable des conflits du travail, soit en rendant obligatoire *la conciliation* par la création d'organes professionnels, soit en instituant *l'arbitrage* obligatoire.

D'autres, au contraire, estiment que l'Etat doit se borner à mettre la législation du travail en harmonie avec les besoins sociaux et qu'il doit, ensuite, laisser le soin de régler les conflits collectifs du travail à la *profession organisée.*

Nous examinerons donc successivement les trois

---

(1) Georges Sorel : Reflexions sur la violence, pages 291-293

remèdes proposés: 1.la conciliation; 2. l'arbitrage; 3. la profesion organisée.

§ I. — La conciliation

La conciliation ou plus exactement la tentative de conciliation est bien plus qu'un remède un moyen préventif; elle interviendra, en effet, le plus souvent et le plus efficacement aussi, avant la rupture. La grève une fois déclanchée, elle nous parait avoir beaucoup moins de chances d'aboutir, les esprits étant alors excités et aigris .On l'envisage pourtant aux deux moments et on lui assigne pour but «de rapprocher employeurs et employés, de dissiper les malentendus par la discussion et de faire apprécier par chacune des parties les motifs qui dictent la conduite de l'autre; elle suppose nécessairement le contact des intéressés ou des mandataires choisis ou élus parmi eux, sans proscrire toutefois la présence de conciliateurs» (1).

Son résultat est d'aboutir à une *convention*, à un *compromis*, qui, résultant d'un *accord direct* des parties en présence, sont acceptés sans difficultés.

La conciliation doit-elle être facultative ou obligatoire?

FACULTATIVE, elle respecte d'une façon absolue le droit de grève des travailleurs, qui restent libres de s'y soumettre ou de ne pas s'y soumettre; mais elle risque, dans ces conditions, d'être complétement inefficace, car dans la plupart des cas, les ouvriers n'y recourront pas: en effet, ou bien il s'agira d'une grève dite de solidarité, et alors bien entendu le principe de la grève étant admis, la ten-

(1) A. Fontaine : Les grèves et la conciliation.

tative de conciliation paraîtra inutile; ou bien, au contraire, la grève sera basée sur des revendications non acceptées; mais celles-ci ayant déjà été soumises aux patrons qui les auront repoussées, il ne semblera pas utile aux parties d'essayer, avant d'engager la lutte, de se concilier devant un tiers qu'ils considèreront généralement comme incompétent.

La tentative facultative de conciliation, si elle n'est généralement pas vouée à un échec certain, ne peut, à nos yeux, que donner des résultats insignifiants (1).

LA TENTATIVE OBLIGATOIRE DE CONCILIATION, elle a, ou tout au moins, paraît avoir l'avantage d'obliger les parties à y recourir: les individus ou collectivités en conflit sont, *en droit*, forcés de se réunir, en personne ou par mandataire, d'entrer en pourparlers et de faire des efforts pour se concilier; une fois la conciliation intervenue, l'arrangement consenti pourra, le cas échéant, être invoqué devant les juridictions civiles comme ayant créé des obligations aux parties contractantes. Ce sont là de tels résultats, que, depuis quelques années, l'idée de rendre obligatoire la tentative de conciliation a réalisé en France des progrès considérables: elle a successivement recueilli l'approbation d'économistes de diverses écoles (2), d'hommes politiques (3), de patrons (4) et même d'ouvriers (5).

---

(1) Nous en trouvons une preuve dans les résultats de notre loi de 1892 : voir le chapitre suivant.

(2) Gide : enquête du bulletin de la semaine, page 182.

(3) Ribot ; enquête, page 221 : « Il n'est pas mauvais qu'avant d'en venir aux mains, patrons et ouvriers soient invités à préciser leurs griefs. »

(4) Arquembourg : Rapport à l'association nationale française pour la protection légale des travailleurs.

(5) Martinet : enquête du Parlement et de l'opinion.

«Si nous avons la conviction, dit un patron, M. Arquembourg, que pour combattre la progression de la grève, il faut beaucoup plus attendre du progrès des mœurs et des idées, il ne nous semble pas moins intéressant de faire intervenir l'action légale pour développer l'idée de la conciliation, et, à cet égard, une loi nous paraît utile... Il n'y a pas d'opposition systématique à l'obligation de la tentative de conciliation; par contre l'idée de l'arbitrage rencontre de nombreux adversaires; nous pensons qu' il faudrait séparer les deux questions, faire d'abord une loi sur la conciliation et rendre obligatoire la comparution devant le conseil de conciliation». Et M. Arquembourg citait ce que lui écrivait l'ingénieur en chef d'un grand établissement du Nord: «la conciliation met en contact les patrons et les ouvriers. Chaque partie apprend ainsi les motifs qui guident l'attitude de l'autre; elle peut les apprécier; les malentendus se dissipent. L'une ou l'autre des parties finit par se laisser convaincre et par céder, ou bien l'on se met d'accord de plein gré par une transaction. La conciliation a une valeur pacificatrice bien supérieure à l'arbitrage».

Cette opinion était partagée par les membres de la Chambre de Commerce de Paris, dont le rapporteur, M. David Mennet, écrivait, en 1906, dans un rapport sur le projet de loi de M. Millerand: «l'erreur capitale de la proposition de loi est de laisser de côté la conciliation et de croire que tous les différents entre ouvriers et patrons, quel qu'en soit l'objet, peuvent être réglés par un arbitrage... Mais je suis très favorable, et mes collègues de la Chambre de Commerce également, aux tentatives de conciliation, qui, évidemment, n'aboutissent pas toujours, mais permettent souvent de résoudre les différends par de mutuelles concessions.»

Et M. Aftalion, alors professeur à la Faculté de

Droit de Lille, rapporteur à l' association nationale française pour la protection légale des travailleurs, (1) adoptant les conclusions de M. Fagnot, enquêteur à l'office du Travail, commençait son rapport en ces termes: «La tentative de conciliation obligatoire ne me retiendra pas longtemps; elle a été acceptée par des groupements d'ouvriers, par des groupements d'employeurs, par l'ensemble de l'opinion publique. C'est une réforme plus que mûre.»

Après une longue discussion, où s'agitèrent les questions de savoir si la tentative de conciliation serait obligatoire avant et après la déclaration de grève, si la grève entrainait ou non la rupture du contrat de travail, l'association finit par se mettre d'accord sur ces points et sur la nécessité de maintenir le Juge de Paix comme organe conciliateur, et vota un vœu, instituant la tentative obligatoire de conciliation. (2)

L'Association organisait ensuite, et, non sans de

---

(1) Voir sur ce sujet la très intéressante brochure « Le règlement aimable des conflits du travail «, où sont groupés tous les rapports et la discussion qui les a suivis.

(2) Voici le texte de ce vœu : « Dans un conflit d'ordre collectif, toute personne convoquée par le Juge de Paix pour une tentative de conciliation, doit, sous peine d'amende, se rendre à la convocation, sauf excuse valable.

L'excuse est valable, notamment lorsque des négociations sont engagées entre les partis et les représentants.

La comparution des parties devant le Juge de Paix dans la procédure de conciliation n'implique point de leur part renonciation au droit de poursuivre devant la juridiction réparation du dommage, qui aurait été causé par la brusque cessation du travail.

Un extrait du jugement, rendu par l'application du premier paragraphe sera affiché dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi. »

nouvelles discussions, la composition d'un comité de conciliation: elle laissait, en définitive, aux Juges de Paix la faculté de convoquer, s'ils le jugeaient convenable, un représentant du syndicat patronal et un représentant du syndicat ouvrier. La tentative obligatoire de conciliation n'était retenue que dans le cas où le Juge de Paix était sollicité par l'une des parties; s'il agissait d'office, la tentative n'était plus obligatoire.

Il suffit de lire les discussions pour se rendre compte que la tentative de conciliation obligatoire était loin, comme le prétendait M. Aftalion, d'avoir rallié l'unanimité des suffrages et surtout combien sa mise en œuvre était difficile.

Outre les syndicalistes et les socialistes, qui répugnent à l'idée d'obligation, la tentative obligatoire de conciliation rencontre de nombreux adversaires (1); et c'est avec raison, car elle soulève, à notre avis, trois objections importantes.

Qui dit obligation dit sanction pour le cas où les parties ne se soumettent pas à la dite obligation. En l'espèce, quelle sera la sanction prononcée contre ceux, qui ne se rendront pas à la convocation du Juge de Paix conciliateur? Le vœu de l'association nationale et les divers projets sur la matière prononcent une amende plus ou moins élevée. Cette amende sera, certes, aisément recouvrable contre les patrons, connus et établis et qui seront retrouvés sans difficultés. Mais le sera-t-elle aussi facilement contre les ouvriers? Ceux-ci, une fois la grève terminée, ou bien auront repris le travail dans l'usine où ils travaillaient auparavant, et, dans ce cas le recouvrement de cette amende ne fera que ravi-

(2) Voir Bulletin de la Fédération des Industriels et Commerçants français, juillet 1911, page 350.

ver les querelles; ou bien les ouvriers auront quitté la ville, la région même et ne pourront plus être retrouvés. Reste la responsabilité des syndicats: mais ils sont pauvres; ils ne possèdent rien et ne veulent précisément rien posséder pour rester à l'abri des poursuites de ce genre. Et, d'ailleurs, combien de patrons, pour éviter une discusssion et surtout un arbitrage qu'ils ne veulent pas (1), combien d'ouvriers même, conscients de leur droit absolu de faire grève, préfèreront payer l'amende prévue et ne pas se soumettre ainsi à la comparution obligatoire. Sanction, par conséquent, bien insuffisante, qui nous fait, en somme, retomber dans la conciliation facultative et librement consentie.

Cette difficulté de sanction a été aperçue lors de la discussion à l'Association nationale, et M. Millerand, qui présidait, constatait: «Or ,dans la France de 1911, nous ne nous trouvons pas en présence d'associations ouvrières solidement constituées, ayant un patrimoine, capable de répondre, le cas échéant, des fautes qu'elles auraient commisses. Par conséquent, dire que si les ouvriers commettent la faute de déclarer la grève sans avoir auparavant recouru à la conciliation ou à l'arbitrage, c'est une menace qui ne les émouvra guère, parce qu'elle est dépourvue de sanction. C'est même là une considération sur laquelle je me permets d'appeler toute l'attention de la réunion.» Malgré ces objections, et, faute de mieux, il faut bien le dire, M. Millerand concluait: «C'est dans ce but et sous les réserves que je me suis

(1) « Cet aboutissement de la loi à l'arbritage est l'une des causes de son échec patronal, car c'est sourtout à propos de l'arbitrage que se manifeste l'opposition des patrons ». (Arquembourg, Rapport à l'association nationale, page 47).

permis d'indiquer, que je me rallie pleinement, quant à moi à la proposition de rendre la tentative de conciliation obligatoire.»

Une seconde difficulté s'élève quand il s'agit de choisir l'organe conciliateur. Là encore nombreuses discussions, nous l'avons vu, à l'association nationale. On propose généralement le juge de paix. Mais ce magistrat cantonal, placé au bas de la hiérarchie judiciaire, aura-t-il l'autorité nécessaire pour imposer son opinion, et, en cas d'hésitation des patrons et ouvriers, pour faire prévaloir son avis? A cela on a essayé de remédier, en proposant d'avoir recours soit au président, soit à un juge du tribunal civil d'arrondissement, qui, occupant une situation un peu plus élevée, auront par conséquent une autorité morale plus grande. Mais alors se dresse une nouvelle objection: n'est-il pas à craindre que le président ou le juge, résidant au chef-lieu d'arrondissement, ne soient le plus souvent trop éloignés du terrain du conflit. Et, d'ailleurs, ces magistrats, comme le juge de paix, quelque grande que soit leur autorité morale, seront la plupart du temps, pour ne pas dire toujours, incompétents: leur culture, les diplômes que l'on exige d'eux les préparent à trancher des différends d'ordre juridique, mais non des différends basés sur des questions le plus souvent de salaires, toujours d'organisation industrielle. Objection dont tout le monde sent si bien la portée que, à côté du juge de paix, finalement maintenu comme organe conciliateur, on place des représentants des syndicats et que l'on essaie, dans les

(1) Compte-Rendu de l'assemblée générale de l'association nationale pour la protection légale des travailleurs, page 101, 102, 103.

grandes villes, de substituer au juge de paix des conseils permanents de conciliation.

Conseils permanents, dont la création est, au surplus, proposée pour répondre à la troisième critique. En obligeant, en effet, patrons et ouvriers à tenter une conciliation soit immédiatement avant, soit immédiatement après la rupture, n'arrive-t-on pas trop tard? Ce n'est pas au moment, où les esprits sont de part et d'autre surexcités, qu'il faut parler de conciliation; ne vaut-il pas mieux, au contraire essayer d'éviter les conflits en créant entre ouvriers et patrons des rapports permanents: «Je crois, d'une façon très ferme ,disait M. Millerand, que le préliminaire indispensable de toute loi de conciliation ou d'arbitrage, qui veut aboutir à un résultat sérieux, est l'organisation de rapports périodiques et permanents entre les employeurs et les employés, l'organisation, tout au moins dans les entreprises présentant une certaine importance, des employés — en comprenant sous ce terme générique ouvriers, comme employés—, groupés et élisant des leurs pour servir d'intermédiaires entre leurs employeurs et eux.» Et il continuait plus loin: «Même s'il faut en arriver à discuter devant un comité spécial de conciliation et d'arbitrage, on ne le fera d'une façon utile que si, préalablement, employeurs et employés ont pris l'habitude de causer entre eux. M. Razoux le rappelait tout à l'heure avec infiniment de raison, ce n'est pas au moment où le conflit est né, ce n'est pas au moment où la bataille s'engage, qu'il est utile ni possible, avec quelques chances de succès immédiats, de dire aux deux parties qui sont sur le point d'en venir aux mains: «Arrêtez-vous, causez»: il faut, pour qu'elles causent, qu'elles en aient l'habitude».(1)

(1) Assemblée générale de l'association nationale : Compte rendu, pages 99, 100, 101.

M. Millerand suggérait là comme complément indispensable aux comités permanents de conciliation la création de délégations permanentes d'ouvriers.

L'Association nationale ne crut pas, en 1911, devoir retenir ces délégations contre lesquelles les patrons s'élevaient avec énergie. «On comprend, d'autant moins, l'insistance que l'on met à faire accepter aux patrons les délégués permanents que l'école socialiste, qui inspire cette législation, soutient en théorie la nécessité de la lutte des classes et la met en pratique le plus souvent possible. Dès lors qu'on invite les ouvriers à organiser la lutte permanente et irréconciliable contre les patrons, comment ceux-ci seraient-ils assez naïfs pour accepter la surveillance continue et l'immixtion de ceux qui ne pensent qu'à les combattre? Les conseils d'usine, dont nous parlions tout à l'heure, sont l'œuvre des disciples de Le Play, de ceux qui se groupent dans les unions de la paix sociale. N'y a-t-il pas quelque ironie à les imiter, quand on ne croit pas au progrès que par la lutte sociale, pour ne pas dire la guerre?... Nous repousserons donc la création des délégués permanents obligatoires.»(1)

---

(1) Rapport de M. Isaac à la Chambre de Commerce de Lyon, cité par M. Arquembourg : rapport à l'association française, page 58.

La question de l'institution de ces délégués avait, déjà en 1900, suscité de vives contreverses. C'était au lendemain des décrets Waldeck-Rousseau, Millerand. De ces contreverses, nous en avons un aperçu dans l'enquête faite par M. Huret. « Nous sommes, répond M. Marrel, Directeur des Forges de Rive de Gier. contre le projet de loi Millerand, parce qu'il est attentatoire à la liberté. L'institution des délégués dans l'usine, c'est la négation même de l'autorité des patrons, c'est l'anar-

L'Association nationale retint seulement l'idée de conseils permanents de conciliation et d'arbitrage, dont la constitution devait être organisée par le Ministre du Travail à la demande d'un syndicat patronal et ouvrier, ajoutant que dans les centres industriels importants le juge de paix pourrait se faire assister des représentants des deux éléments de la profession. (1)

La lecture de la discussion qui a précédé le vote de ces vœux suffit pour montrer combien confuse était encore, en 1911, la conception d'organisation de ces conseils d'usine et de ces délégations d'ouvriers: et, en ne faisant pas appel pour leur constitution aux syndicats, on méconnaissait grave-

chie..... nous voyons bien où menerait une loi pareille : au socialisme. au collectivisme et autres billevisées Ce serait la fin de tout »

« La vie ne serait plus possible avec eux » (M. Moffre, Directeur de Verrerie), « Qu'est ce seraient, replique à son tour M. Faucheux, président de la Chambre de Commerce de Lille, ces délégués élus, qu'on veut forcer les patrons à accepter dans l'usine en face de leur autorité ? Des brouillons. des meneurs, les plus mauvais des ouvriers à coup sûr. »

L'institution recueillait, toutefois, quelques approbations :

« Avec les délégués élus, le contrôle sera plus facile, les rapports seront plus faciles entre le patron et les ouvriers. On évitera ainsi des conflits graves, des troubles, des menaces de grève et des grèves. » (M. Japy, Président de la Chambre de Commerce de Besançon).

« Cela, c'est parfait, », écrivait un haut fonctionnaire du Creusot, « et l'innovation est heureuse. »

(1) « Dans les centres industriels suffisamment importants, le Juge de Paix devrait être assisté, pour l'examen de chaque affaire, d'une représentation des deux éléments de la profession.

Le ministre du travail pourra, à la demande d'un syndicat ouvrier et patronal, d'une industrie ou profession, et après enquête ordonner la constitution d'un Conseil régional ou national, relatif à la branche d'industrie ou profession interessée, chargé d'examiner les questions d'ordre collectif concernant les conditions du travail, de prévenir et d'aplanir les différends. »

ment les intérêts d'un grand nombre et on soulevait ainsi contre ces institutions l'hostilité de la plupart des travailleurs.

Malgré ces imperfections, malgré le scepticisme dont faisaient preuve à l'égard de la conciliation ses partisans eux-mêmes, (1) les législations des divers pays se sont néanmoins, nous le verrons, plus ou moins résolument, à la fin du XIX[e] siècle et au commencement du XX[e], orientées dans le sens de l'intervention des organismes conciliateurs avant la grève soit obligatoirement, soit facultativement.

§ II. — L'arbitrage

L'arbitrage existe en droit privé; le titre unique du livre troisième du Code de Procédure Civile l'organise: il permet aux parties en désaccord de recourir non pas à la justice sociale, mais à des personnes librement choisies par elle; ce choix ainsi que l'indication du point en litige, se fait dans un acte appelé compromis. La décision de ou des arbitres ne peut être exécutée qu'après une ordonnance du Président du Tribunal. En droit privé, l'arbitrage n'est jamais obligatoire.

En somme, l'arbitrage a pour objet de faire trancher les points en litige entre deux ou plus-

(1) « Si vous me permettez d'exprimer un avis personnel que j'ai eu souvent l'occasion de formuler, je ne crois pas beaucoup, quant à moi, à l'effet utile d'une loi sur la conciliation et l'arbritage, si elle surgit dans l'état où se trouve, en ce moment, par rapport les uns aux autres, la masse des employeurs et des employés. (Millerand, Association générale pour la protection légale des travailleurs : C. R. page 99).

sieurs parties par des tiers non intéressés dans le conflit, qui tiennent leur mission du libre choix des parties et qui sont les arbitres. Après avoir fait, s'il y a lieu, une enquête et rassemblé tous les renseignements nécessaires, ils rendent une décision que les parties se sont, moralement au moins, d'avance engagées à accepter.

L'arbitrage se distingue donc nettement de la conciliation; celle-ci est un arrangement, «une composition» des deux prétentions opposées, suggérée le plus souvent par un tiers: «la conciliation, écrit M. Scelle, basée sur les convenances réciproques des intéressés, et non pas sur la «légalité» de leurs prétentions, n'a pas besoin d'être juridique, pourvu qu'elle soit opportune.» (1)

L'arbitrage, au contraire, est une juridiction: il aboutit fatalement à un jugement. (2)

Cette institution de l'arbitrage, organisée en droit privé, et qui n'est —il faut le dire tout de suite - que très peu employée, pourquoi, s'est-on dit, ne pas la transporter en droit ouvrier? De là est né *L'ARBITRAGE FACULTATIF.*

Mais l'arbitrage facultatif a un inconvénient fondamental, qui réside précisément dans son caractère même de facultatif. Ce que nous avons dit pour la conciliation, nous pouvons et nous devons le répéter ici pour l'arbitrage. Du moment qu'il n'est pas imposé, les parties n'y recourront pas,

---

(1) Scelle : Droit ouvrier, page 224.

(2) Cette distinction, à nos yeux, fondamentale de la conciliation et de l'arbitrage, la loi française de 1892 ne paraît pas l'avoir faite : l'arbitrage n'y apparait que comme une conciliation « plus poussée et plus solennelle », un arrangement de circonstance qui n'est obligatoire ni dans son principe, ni dans résultat.

et, si elles veulent y recourir, point n'est besoin pour cela d'une loi: l'arbitrage est connu, et patrons et ouvriers savent très bien qu'ils peuvent s'adresser à une personne étrangère pour statuer sur leur conflit. (1)

On est ainsi amené logiquement à *l'ARBITRAGE OBLIGATOIRE* (2). De la définition que nous avons déjà donnée résultent deux obligations: 1. Les parties entre lesquelles la tentative oblitoire de conciliation (car l'arbitrage obligatoire suppose cette tentative comme premier échelon),

---

(1) Il n'y a pour cela qu'a consulter les statistiques de l'office du travail : le recours à des tiers, pour ne pas être fréquent, est toutefois assez régulier pour être caractéristique (voir chapitre II).

Les patrons et ouvriers sont, d'ailleurs, parfois d'accord pour y recourir. En 1893, au lendemain de la loi de 1892, 144 syndicats patronaux sur 1212, 648 syndicats ouvriers sur 1588, 24 syndicats mixtes sur 147 avaient inséré dans leurs règlements une clause relative à l'arbitrage ; 199 syndicats ouvriers avaient recours à la formation d'un tribunal d'arbitrage en cas de grève ; 348 syndicats ouvriers avaient convenu, aux termes de leur statuts, de n'intervenir dans les différends industriels entre patrons et ouvriers qu'autant que la cause de l'ouvrier serait reconnue juste.

(2) L'arbitrage obligatoire parait devoir être aussi introduit en droit international : l'institut de droit international, dont les Assises se sont tenues à Grenoble en août et septembre 1923, s'est occupé de la question de savoir s'il existe un moyen de déterminer les conflits eutre Etats qui peuvent être réglés par un jugement et d'adopter un texte précisant les devoirs des Etats de recourir à une juridiction arbitrale pour trancher les litiges. M. Loder, président de la Cour permanente de Justice Internationale, a indiqué les difficultés juridiques, qui, en l'état actuel, rendraient difficile l'appréciation des cas pouvant donner lieu à arbitrage. Il a demandé simplement de poser le principe de l'arbitrage obligatoire, malgré la grande répugnance des Etats à l'accepter,espérant que,bien qu'une telle institution ne soit pas encore mûre, les Etats finiront par en reconnaître le principe.

n'a pu réussir, devront se présenter devant un ou plusieurs arbitres, qui tranchent le différend; — 2 La décision de ce ou ces arbitres a la même force qu'un jugement, soit de plein droit, soit après homologation officielle.

L'on voit de suite combien l'arbitrage obligatoire diffère de la notion primitive d'arbitrage, qui a à sa base et comme fondement essentiel la liberté absolue des parties d'y faire ou non appel. En somme l'arbitrage obligatoire pose le principe d'une juridiction, qui doit trancher le conflit; la liberté ne réside pour les intéressés que dans le choix des juges.

C'est, d'ailleurs, l'argument invoqué en faveur de l'arbitrage obligatoire par les partisans de cette institution, obligation qu'ils essaient de justifier: lorsqu'un particulier, disent-ils, soutient avoir un droit contre une personne qui conteste sa prétention, il ne peut se faire justice à lui-même; il doit s'adresser aux Tribunaux, et cela dans l'intérêt même de la masse, dans l'intérêt général. Pourquoi n'en serait-il pas de même, à fortiori, dans le cas d'un différend collectif, susceptible plus qu'un conflit privé de jeter le trouble dans le pays? C'est non seulement un droit, mais encore un devoir pour le pouvoir central d'imposer aux intéressés l'obligation de soumettre le conflit à l'arbitrage d'un tiers. Tout le monde y trouvera son intérêt: et la nation, ce qui prime tout; et les intéressés, eux-mêmes, et plus particulièrement les ouvriers, que les grèves ruinent .

Ce raisonnement ne paraît pas avoir convaincu grand monde, car la presqu'unanimité, pour ne pas dire l'unanimité des patrons, des ouvriers, des économistes, des hommes politiques repoussent l'arbitrage obligatoire: des réormistes, comme M. Niel, (1) des catholiques sociaux comme MM.

(1) L'enquête du Parlement et de l'opinion.

de Mun (1), Brissard (2), Chabrun (3), des économistes de toutes nuances, depuis M. Leroy-Beaulieu (4), jusqu'à MM. d'Eichtal (5) et Gide (6), tous considèrent l'arbitrage obligatoire comme une réforme à éviter.

Le dépôt du projet Millerand du 15 novembre 1900, dit projet de la «grève obligatoire», qui organisait l'arbitrage obligatoire, souleva une émotion générale: des enquêtes furent ouvertes, enquêtes qui furent toutes hostiles au projet (4).

Déjà, dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi (8) de 1892, Jaurès disait: «Nous ne vous proposons ni l'arbitrage obligatoire, ni quoique ce soit qui y achemine; il serait pour les libertés ouvrières beaucoup plus que pour l'autorité patronale un péril mortel. En fait, l'arbitrage obligaoire, manœuvré par un pouvoir habile, supprimerait absolument le droit de grève; ce serait la plus formidable police gouvernementale qui eut été instituée sur le travail et contre lui. On peut dans l'intérêt de la paix publique obliger les deux parties à préciser leurs griefs devant des conseils arbitraux, à condition qu'il n'y ait pas de sentences contraignantes. «Et M. Guesde

---

(1) Voir le bulletin de la Semaine de décembre 1911.

(2) Voir l'Echo de Paris du 8 Janvier 1911.

(3) Voir le Compte-Rendu de la Semaine Sociale de Caen : page 151.

(4) Voir : Le contrat de travail et le salariat, page 137.

(5) L'enquête et l'opinion, page 125.

(6) Le projet du gouvernement et la grève obligatoire.

(7) Voir, notamment, l'enquête ouverte par le journal « La Liberté » auprès des Chambres de Commerce (nos des 3, 5, 7, 9, 14, 16 Janvier, 8 et 18 Février 1901), et l'enquête ouverte par le journal « Le Figaro » auprés des grands patrons (n's des 26 mars, 1, 3, 6, 7, 9, 11, 13, 15, 18, 22, 26, 27 avril, 2 et 6 mai 1901).

(8) Exposé des motifs de la proposition de loi du 21 novembre 1895.

ajoutait: «que tout le groupe socialiste de la Chambre est contre l'arbitrage obligatoire; il y a unanimité dans le groupe socialiste. (1)

Même opposition du côté des patrons; dans son rapport à l'association nationale (2) M. Arquembourg élevait une protestation véhémente contre l'arbitrage obligatoire: «le rôle d'un arbitre est d'interprêter la volonté des parties intéressées; il n'a jamais été et ne pourra jamais être de substituer sa volonté à la leur. Ceci n'est plus de l'arbitrage, c'est de la tyrannie et de la tyrannie, qui ne peut même pas s'abriter derrière cette autre formule tyrannique: le but justifie les moyens, car elle ne peut donner aucun résultat.... On n'obligera jamais, quelles que soient les sanctions, un ouvrier à donner son travail dans des conditions qu'il juge inacceptables, pas plus qu'on n'obligera un patron à faire fonctionner son usine dans des conditions qui le mènent tout droit à la ruine.»

Il était suivi par M. Aftalion: «D'ailleurs, autant je crois à la nécessité de recourir à la conciliation.., autant je ne crois pas à la nécessité de l'arbitrage. L'arbitrage est une indication, mais il ne peut pas être obligatoire, car, dans certains cas, il peut conduire à une modification de salaire, absolument incompatible avec les nécessités de certaines entreprises. Dans ce cas, l'arbitrage consisterait à dire au patron: «vous êtes obligé de

(1) Et cependant, le 7 du même mois, une proposition de loi instituant l'arbitrage obligatoire avait été déposée par divers députés socialistes, parmi lesquels M. Dejeante, M. Groussier et Toussaint, qui, le 21, signaient la proposition Jaurès. Il convient d'ailleurs de remarquer que cette proposition n'imposait qu'au patron l'obligation de l'arbitrage.

(2) Rapport à l'Assemblée de l'association nationale: page 52, 53.

produire, de fabriquer à telles conditions», et, si celui-ci ne peut pas le faire, il sera dans la nécessité de fermer son usine.» (1)

L'arbitrage obligatoire se heurte donc à une hostilité presque générale: celle-ci s'explique par les objections impressionnantes qui lui sont faites tant du côté patronal que du côté ouvrier.

Les patrons lui reprochent de créer dans l'usine même une autorité en face de la leur: or le patron, seul responsable de la marche de l'usine et du sort des capitaux, entend être maître chez lui. «Il est exact, reconnait M .Millerand, partisan de l'arbitrage obligatoire (2), que le projet (celui de 1900, repris en 1906), comme on l'a dit, substitue en quelque manière à l'usine la monarchie absolue à la monarchie constitutionnelle.... Est-ce regrettable? Je crois, quant à moi, que c'est inévitable: un pays ne peut pas vivre indéfiniment dans cette situation contradictoire de la démocratie politique et de l'absolutisme économique.»

Nous ne nous arrêterions pas outre mesure à cette objection, qui, à nos yeux, devrait céder soit devant des considérations de droit, soit devant l'intérêt public, si elle ne se reliait directement à une autre beaucoup plus grave: celle de la sanction. La sentence arbitrale, disent les patrons, ne sera obligatoire que pour nous, de même que nous seuls serons efficacement obligés de recourir à l'arbitrage. Les sanctions coercitives seront facilement, très facilement appliquées aux chefs d'entreprise, mais les ouvriers y échapperont fatale-

(1) Rapport à l'Association nationale, page 96.

(2) Voir sur toutes les réponses aux objections contre l'arbitrage obligatoire la petite brochure de M. Millerand : La grève et l'organisation ouvrière.

ment, car ils sont trop nombreux et ils n'ont pas de biens saisissables. L'arbitrage obligatoire crée donc un fardeau unilatéral, inconvénient grave, devant lequel a dû s'incliner M. Millerand: «Eh bien! je n'ai aucun embarras à répondre que la sanction à l'heure actuelle sera une sanction très insuffisante. C'est pour cela que j'attacherai quant à moi et j'attache encore plus d'importance à l'organisation de la classe ouvrière et à la création de rapports réguliers entre l'employeur et les employés qu'à la procédure même de la loi, car je suis convaincu que l'organisation seule fera disparaître la plus grande partie des grèves; mais je ne me dissimule pas que le jour où une grève se produira, il n'y a pas de sanction à l'heure actuelle efficace..... Et plus j'y réfléchis, et plus je me demande si... la vérité n'est pas d'accepter franchement la conception qui a prévalu au Canada c'est-à-dire de rendre obligatoire le recours à l'arbitrage, mais pour l'exécution de la sentence de s'en rapporter non seulement à la conscience et à l'intérêt des parties, mais aussi à une force dont il faut bien tenir compte, puisqu'elle s'affirme chaque jour et que ce n'est pas, tant s'en faut, une force vaine et chimérique: je veux parler de l'opinion publique.»

A cela nous ne pouvons mieux répondre qu'en citant ces quelques lignes de M. Paul Louis: «Cet inconvénient grave (absence de sanction) peut se présenter aussi bien dans l'arbitrage obligatoire que dans l'arbitrage facultatif et il ne convient pas de faire intervenir ici les grands mots de loyauté et de bonne foi, parce qu'une collectivité d'hommes n'a point, en pratique, les mêmes scrupules qu'un individu isolé et que l'inexécution du jugement s'abritera toujours derrière des arguments spécieux.» (1)

(1) Paul Louis : l'ouvrier devant l'Etat : page 458-459.

Les critiques ne sont pas moins vives du côté ouvrier. L'arbitrage obligatoire, objectent-ils, mais c'est la suppression de la grève, c'est l'inutilité du syndicat, car celui-ci ne se conçoit pas en dehors de la liberté de la grève et «la grève apparaît comme une arme d'avance condamnée, si elle n'est le produit du groupement prolétarien ou si elle n'aboutit à lui». (1) A quoi bon des syndicats, puisque les revendications seront soumises à des arbitres, le plus souvent, pour ne pas dire toujours, choisis dans la classe dirigeante! Et l'obligation de l'arbitrage, c'est non pas la restriction du droit de grève, c'est tout simplement sa disparition. Du moment que les parties sont obligées de soumettre à un tiers le jugement de leurs contestations, il leur est interdit de rompre le contrat de travail et par conséquent de déclarer la grève; or la grève, c'est pour les ouvriers une arme indispensable, parce que c'est le seul moyen qu'ils aient de réduire à merci le chef d'entreprise et de l'obliger à accepter leurs réclamations. C'est, d'ailleurs, ce que faisait remarquer à M. Millerand M. Landry: «Si l'on établit ce qu'on appelle l'arbitrage obligatoire, à quoi sert-il que l'on reconnaisse encore le droit de grève? Ne serait-il pas plus simple, plus logique, plus naturel de décider que, lorsqu'un conflit s'élèvera entre le capital et le travail, le conseil du Travail aura à trancher le différend.» Et M. Millerand le reconnaissait: «Je crois que vous avez parfaitement raison et je conviens que le maintien du droit de grève dans les conditions qui viennent d'être rappelées, est une concession, mais une concession nécessaire à l'état d'es-

(1) Paul Louis : l'ouvrier devant l'Etat, page 50.

prit qui existe actuellement et qui a été créé précisément par ce qui s'est passé depuis 1864. Comme les ouvriers n'ont eu que cette arme pour défendre leurs droits, ils se sont attachés, et avec raison, à ce moyen et ils auraient considéré, et beaucoup considèreraient encore, faute d'être suffisamment instruits, que leur enlever le droit de grève, c'est leur enlever le droit d'obtenir les satisfactions qu'ils réclament. Je reconnais volontiers que *ce n'est qu'une apparence,* mais une apparence avec laquelle il faut compter. Je ne discute pas sur le fonds: *je crois qu'au point de vue logique vous avez raison.*» N'est-ce pas là reconnaitre le bien fondé de l'objection des ouvriers?

Mais le principal argument, à nos yeux, contre l'arbitrage obligatoire est que, dans l'application qui en est faite au droit ouvrier, on le détourne de son objet. Quelle est donc, en effet, la fonction de l'arbitre? C'est la même que celle du juge qu'il remplace: c'est *juger;* la véritable nature de l'arbitrage est, en effet, celle *d'un acte juridictionnel.* L'arbitre doit envisager les prétentions qu'on lui soumet et qui sont opposées, les comparer au *droit en vigueur* et dire quelle est celle qui est bien fondée. Cette mission il pourra la remplir, quand il s'agira d'interprêter une loi, un règlement, un contrat collectif, un contrat individuel. Mais ce ne sont pas là les cas qui se présentent toujours dans les conflits collectifs. La plupart du temps, au contraire, les différends porteront sur le désir de l'une des parties de changer le droit préexistant, de modifier la réglementation du travail; il s'agira d'une diminution des heures de travail, d'une augmentation des salaires, de l'abrogation d'une règle disciplinaire. Là vraiment l'arbitre devra sortir de son rôle juridique: il n'aura plus à appliquer le droit; il aura à faire un nouveau règlement, un

nouveau contrat et pour cela sur quoi va-t-il se guider? Il n'aura plus de règles de droit; il se basera sur l'équité, sur la justice, sur les conditions du marché, etc... L'arbitre va rendre des «jugements à la Salomon» (Gide), ou plutôt, comme le dit M. Scelle, «il faudra qu'il édicte, il ne sera plus juge, il sera législateur.» (1).

Cette difficulté, M. Nogaro, bien placé pour cela, puisqu'il a étudié sur place le fonctionnement de l'arbitrage en Australie (2), la signalait à M. Millerand. Après avoir constaté que «l'arbitrage n'était pas le moyen de mettre fin aux grèves, qu'au contraire il se substituait aux grèves», il ajoutait: «dès lors, il faut envisager le problème de l'arbitrage dans toute son étendue. Lorsqu'on établit

---

(1) « Entre le rôle du juge dans les procès civils et le rôle du juge dans les conflits entre le capital et le travail, écrit M. Gide, il y aura toujours cette différence capitale que le premier juge d'après une loi écrite ou tout au moins d'après des principes de droit généralement admis, tandis que dans les conflits économiques le juge n'a aucun critérium ». (Cours d'Economie politique, page 638).

(2) Nogaro : l'arbitrage obligatoire et la propagation du contrat collectif aux Etats-Unis d'Austrlie.

Voici, d'ailleurs, quelles étaient les conclusions très reservées de M. Nogaro : « Si l'arbitrage obligatoire était introduit dans un de nos vieux pays d'Europe, la concurrence internationale réduirait nécessairement au minimum la liberté d'action du représentant de l'autorité publique. La nécessité de tenir compte de la concurrence intérieure et de la concurrence intérieure nous paraît devoir être le grand problème pratique que soulèvera l'adoption de l'arbritage obligatoire par une nation européenne. Aussi, malgré les enseignements précieux, que nous donne l'expérience faite en Australie, certaines études préalables s'imposent à ceux qui veulent substituer à des conditions acceptées sans discussion et à des luttes violentes et muettes un régime de droit qui assurerait la continuation pacifique et féconde du travail. »

l'arbitrage obligatoire, on arrive à la règlementation corporative, régionale tout au moins de l'industrie: c'est fatal. Le problème consiste en ceci: les arbitres, quels qu'ils soient—nous ajoutons: seront-ils toujours compétents?—devront à la fois soumettre à des conditions égales des producteurs qui ne sont pas dans les mêmes conditions de production; il leur faudra tenir compte des différences de milieu et de toutes autres qui rendent la concurrence inégale. Ils devront respecter la concurrence extérieure et intérieure; la solution d'un conflit ne peut pas être plus ou moins individuelle, elle entraîne une règlementation corporative régionale et même nationale». A cette objection M. Millerand n'attachait pas une grande importance, reprochant simplement à M. Nogaro «son scepticisme un peu trop accusé».

En somme l'arbitrage obligatoire ne nous paraît pas être un remède efficace. Repoussé par la grande majorité, il ne doit pas, nous semble-t-il, être adopté, car on ne fait pas de force entrer une institution dans les mœurs. «La bonne volonté du législateur, constate M. Paul Louis, se heurte ici au cadre même du réformisme social. On ne peut faire que la guerre des classes, que l'antagonisme des catégories sociales vienne mourir dans un tribunal, aux pieds d'un magistrat même élu, même impartial. Si la conciliation et l'arbitrage peuvent jouer dans des éventualités déterminées, lorsqu'il s'agit d'une affaire de faible importance, ils sont voués à l'impuissance devant les conflits qui élargissent sans trève leurs limites, et où le capital et le travail se trouvent en présence avec des passions exaspérées (1).» C'est que les lois sur la

(1) Paul Louis : l'ouvrier devant l'Etat, page 459.

conciliation et l'arbitrage se heurtent, comme le remarque si justement M. André Spire, à «quatre grands principes, auxquels notre société a encore la faiblesse de tenir: l'égalité devant la loi, la liberté du travail, la liberté d'association et le droit de coalition.» (1)

Faut-il donc renoncer à l'obligation et se contenter de la conciliation et de l'arbitrage facultatifs ? C'est la conclusion à laquelle s'arrêtent plusieurs auteurs. «Bref, puisque l'obligation est un mirage, il faut se résoudre à la conciliation et à l'arbitrage facultatifs. Il suffit d'un peu de bonne volonté: la bonne volonté c'est de la part des patrons, mnios d'autoritarisme; un peu plus de raisonnement et moin s de force brutale de la part des ouvriers; un peu de meilleure foi de chaque côté.» (André Spire) (2) «Une complète liberté est tout ce que l'on demande ici: le système est né, s'est étendu et développé sans le secours de l'Etat. Les lois faites pour aider le mouvement sont restées lettre morte; on ne s'en est pas servi une seule fois.» (Henry Crompton). «La conciliation et l'arbitrage ne s'imposeront jamais par voie de coercition. L'un et l'autre pro-

---

(1) André Spire : Revue politique et parlementaire 1896 pages 353, 354.

(2) André Spiré : Revue politique et parlementaire, 1896, page 352.

Et M. Spire, après avoir préconisè une forte organisation patronale et ouvrière, terminait en poète, « association ouvrière contre association patronale. toutes deux également armées, finissent comme les ennemis qui ont vainement essayé de s'entretuer par entrer en composition :

Roland, nous n'en finirons point ;
Tant qu'il nous restera quelque tronçon au poing,
Nous lutterons ainsi que lions et panthères,
Ne vaudrait-il pas mieux que nous devinssions frères ?

Victor Hugo. Légende des siècles. Mariage de Roland.

cèdent du concours libre, spontané, de volontés animées d'un esprit de droiture et de bon vouloir que la loi est impuissante à provoquer.» (Edmond Lozé).

A nos yeux, la conciliation et l'arbitrage, qu'ils soient facultatifs ou obligatoires, ne sont pas des remèdes; ce sont de simples expédients, que l'on préconise—et leurs partisans sont obligés de le reconnaître—faute de mieux. En cette matière, l'action du législateur est donc, par conséquent, fort restreinte, «si restreinte qu'à elle seule elle est impuissante.» (1)

C'est ce que pensent ceux, qui, cherchant ailleurs la solution du problème, croient la trouver dans la profession organisée.

§ III. — La profession organisée

A l'assemblée générale de 1911 de l'association nationale pour la protection légale des travailleurs, M. Milerand, lui-même, déclarait: «Au fond, nous nous trouvons, en ce moment, dans cette situation qu'employeurs et employés en sont arrivés, par des causes diverses, dont deux des plus importantes sont sans doute la transformation de l'industrie, le progrès du machinisme et aussi la modification du régime politique, en sont arrivés à chaque instant à se heurter et à discuter entr' eux, sans avoir ni les organes, ni les mœurs de la discussion.»

A des mœurs nouvelles, à un état social nouveau il faut une organisation nouvelle et complète et non des lois spéciales dictées par les besoins du moment.

---

(1) Cuche et Capitant : Législation industrielle, page 80.

Ce besoin d'organisation nouvelle est ressenti dans tous les milieux; on en trouve la preuve dans les enquêtes faites, dans les réformes proposées, dans les vœux émis.

Dans le monde patronal, la question sociale a été étudiée. Comment la résoudre et quel doit être notamment le rôle du patronat? M. Philippart, maire de Bordeaux, en a, en 1920, tracé une esquisse: «La vérité, dit-il, est entre les deux extrêmes; elle est dans la *réalisation d'un programme de transformation sociale,* qui comporte trois étapes: *aide fraternelle, participation, association,* étapes qui correspondent aux trois stades de l'éducation ouvrière... Et voici quels sont à l'heure actuelle les commandements de la France: travailler et produire, réduire nos dépenses..., *faire la paix sociale,* et pour y parvenir donner à chacun un salaire suffisant et juste ensuite.» (1)

Le 7 mars 1921, s'ouvrait à Lyon le congrès des associations du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture, qui s'est occupé des formes diverses de l'organisation du patronat et a émis les vœux suivants: «A/ qu'une cohésion mieux ordonnée s'établisse au sein du patronat français; B/ que l'organisation présente soit perfectionnée et s'attache à soutenir et à défendre: a/ l'intérêt professionnel; b/ les intérêts économiques régionaux, expression de l'esprit d'initiative individuelle; C/ que dans ce but *les producteurs et commerçants se groupent:* a/ *dans les syndicats professionnels,* où seront étudiés et défendus les intérêts moraux et matériels de la profession; b/ *dans des associations régionales* ayant pour buts principaux le dé-

(1) Voir un article de M. José Germain dans le journal « Le Matin » du 14 août 1921.

veloppement du commerce et de l'industrie, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et aussi *l'organisation de la région...*». (1)

Sur l'institution du *contrôle syndical* dans les usines, une correspondance était échangée entre la Fédération des ouvriers des métaux et l'union patronale des industries métallurgiques. Si M. André François-Poncet, qui représentait la thèse patronale, rejetait les suggestions ouvrières, il acceptait tout de même la discussion et reconnaissait que des réformes étaient nécessaires: «Quel est donc le devoir du patronat? C'est d'agir en sorte que le nombre des mauvais patrons diminue et que le nombre de bons patrons augmente... Et ce n'est pas là un vœu platonique.» (2). Cette réponse soulevait de nombreuses controverses. «La Production française» (3) objectait: «M .Poncet donne comme condition des prospérités futures: «un patronat fortement organisé et discipliné, de part et d'autre une égale conscience du devoir syndical, de l'un à l'autre une confiance et une estime réciproques... Mais alors qu'attendez-vous? Allez-y hardiment, prenez les initiatives, au lieu de subir et de riposter...» Dans la Revue du Travail, (4) M. Antonin Denis constatait: «Les leçons de la guerre n'ont pas réussi à réduire sérieusement *l'esprit individualiste* des travailleurs français... C'est là, en tout cas, un défaut national, qui atteint

---

(1) Voir les numéros du Journal « L'Ere Nouvelle », de mars 1921 et la Revue «Le Producteur » de mars 1921, pages 485 à 500.

(2) Voir la « Revue de la Semaine » : numéro du 18 février 1921.

(3) Année 1921, N° 9,

(4) Numéro du 15 mars 1921.

le patronat au même titre que la classe ouvrière.» (1)

De cette question les ouvriers ne se désintéressaient pas non plus et nous relevons dans un rapport du syndicat unique des métaux de Paris: «le syndicat doit dès maintenant se préparer au rôle de constructeur qu'il aura dans la société transformée.»

En septembre 1923 ,l'Interfédération maritime s'est réunie en Conseil et a procédé à l'étude de la constitution d'un *comité paritaire permanent* de la marine marchande qui doit être substitué aux conseils supérieurs d'arbitrage existants.

Même tendance à l'étranger. En 1921, le Ministre du Travail italien déposait, au nom du gouvernement, un projet de loi pour le contrôle syndical de l'industrie (2); à ce projet les industriels firent des objections: «Ce contrôle, dirent-ils, doit être établi pour *amener des relations pacifiques* entre les employeurs et employés; mais l'industrie subit une crise grave; aussi, tout en *déclarant ad-*

---

(1) Sur la question du contrôle syndical, la bibliographie est déjà abondante ; consulter :

Roger Picard : le contrôle ouvrier et la question des entreprises ; — des articles parus dans la « Journée Industrielle » numéros des 15 et 23 janvier 1921, 3 avril 1921, 22, 24, 26 octobre 1921, 18 février 1923 (article de M. Antoine de Tarlé) ; — « Le Producteur », numéro 9 de mars 1921 ; — le « Peuple », numéros des 15,16,20,22,23,24,26 janvier 1921 ; — « l'Information Sociale»; numéros des 25 janvier et 22 février 1920, les numéros d'avril à septembre 1923 (série d'articles « Pour la République ») ; — la « Voix du Peuple », numéro de février 1921 ; — la « Semaine Politique et Sociale », numéro du 29 janvier 1921 ; le « Temps », numéro du 24 janvier 1921; « L'Ere nouvelle », numéro du 26 janvier 1921

(2) Publié par la « Société d'Etudes et d'Information économiques » dans sa collection « Mémoires et Documents ».

hérer loyalement au principe du contrôle, les industriels invitent les Pouvoirs Publics à procéder avec une grande circonspection.» Ce projet a été soumis au Conseil Supérieur du Travail italien.

Aux Etats-Unis le contrôle syndical était également réclamé et étudié notamment par l'association internationale américaine des mécaniciens.(1)

Le syndicalisme prend donc de jour en jour une importance considérable: «Il représente, écrivait en 1907 M. Paul Louis, le rudiment vivant des groupements humains de l'avenir. Alors que les partis politiques et le parti socialiste ne sont que des créations transitoires, adaptées à une époque, condamnées à une mort plus ou moins prompte..., les agrégats corporatifs sont appelés à dégager de plus en plus leur individualité...» (2). Et, treize ans après, M. Scelle confirmait cette opinion: «Il serait léger de dissimuler que le syndicalisme arrivé à un certain degré de généralisation et d'action est un phénomène social grave. Il aboutit à constituer des états dans l'Etat et peut devenir aisément par les procédés qu'il emploie une force irrésistible de désagrégation, en attendant qu'il puisse être une *force de réorganisation.*» (3).

Et ce syndicalisme, nous le voyons s'introduire partout.

Le patronat réalise une ébauche d'organisation parallèle à celle de la classe ouvrière. La Confédération nationale du Patronat ou C.N.P .constitue un pendant de la C. G. T. (4)

Les Intellectuels eux-mêmes se sont groupés, for-

(1) D'après l'Information Sociale : Numéro du 27 février 1921.

(2) Paul Louis : Histoire du droit syndical, page 282.

(3) Scelle : Le droit ouvrier, page 91.

(4) Elle a vu le jonr sur l'initiative de M. Clémentel, alors Ministre du Commerce, qui en expliquait l'utilité : « il est évident que la solution des conflits entre patrons et ouvriers serait susceptible d'une solution plus expéditive à la fois et plus juste,

mant la Confédération des Travailleurs Intellectuels, dont le premier bulletin a paru en mars 1921. (1)

De cette tendance au groupement nous en trouvons encore une manifestation dans la constitution en France du C.E.T. (Conseil Economique du Travail), constitué au début de 1920: groupe d'études, composé de représentants des syndicats, des coopératives, des consommateurs, de compétences techniques et de fonctionnaires, ayant pour but d'étudier les moyens de substituer l'action corporative à celle de l'Etat, d'organiser la gestion de la société par des groupements économiques substitués aux administrations bureaucratiques.

Le groupement doit donc, tout le monde semble le reconnaître, remplacer l'individu. «C'est un fait acquis désormais qu'un homme seul, si bien doué soit-il, ne peut gouverner nos sociétés compliquées;... d'où ces appels de plus en plus répétés aux compétences du dehors, d'où l'accession progressive des producteurs à la puissance administrative; d'où la création d'innombrables organismes économiques... Ces collaborations, ces ententes captent et canalisent sous nos yeux les mille faits, qui jaillissent de la mêlée sociale avec violence: voilà l'observation à laquelle nous devons

si, en face de l'organisation ouvrière, l'arbitre voyait une organisation patronale pareillement et systématiquement réglée et conçue... Le ministre sera mieux informé, si, dans la brume des spéculations théoriques, où il navigue de son mieux parmi les écueils, deux cloches également sonores et vigilantes l'avertissent de se garder à droite comme à gauche ».

Et « Le Matin » ajoutait : « La C. N. P. englobera dans un ensemble harmonieux toutes les organisations syndicales patronales, qui consentiront à se fondre en elle.. ; l'appel du Ministre s'est adressé à quelques 5.000 syndicats comprenant plus de 400.000 membres.

(I) Voir « Le Producteur » de mars 1921, page 515.

nous attacher pour instituer la discipline dont nous avons le plus grand besoin.» (1)

«Le vieux système du travail, a fait faillite, s'écrie M. Georges Valois (2) ...; en quoi a-t-il été impuissant? En ceci qu'il n'a pas su créer un régime économique où les producteurs, chefs et exécutants, possèdent une haute conscience de l'intérêt général de la production... Dans ce système, l'antagonisme naturel devient l'hostilité, décuplée par la puissance des idées lancées dans le monde, du parti des bénéfices et du parti des salaires, l'un et l'autre tirant sur la corde, jusqu'au moment où elle casse, provoquant la chute de l'un et de l'autre...» Il manque «dans toute l'économie française les organes où les membres de la profession puissent pratiquement prendre conscience des intérêts généraux de la profession. Le syndicat patronal, le syndicat ouvrier sont des institutions à objectif limité, qui ne peuvent entretenir que la seule connaissance des intérêts particulière de chaque groupe...» (3)

Où est la solution? «C'est dans une institution supérieure à ces deux groupements que les membres de la profession peuvent parvenir à une vue

---

(1) Maxime Leroy : Pour gouverner, page 323.

(2) Georges Valois : L'Economie nouvelle, pages 262 et suivantes.

(3) Et, à ce sujet, M. Charles Maurras a repris cette idée récemment d'une façon originale (Action Française du 21 Décembre 1923) : Ce classement social des révolutionnaires a été comparé à celui des degrés de latitude sur une carte , il est horizontal et comporte une superposition de groupes humains étrangers les uns aux autres, s'opprimant les uns les autres et tendant à se remplacer. Le classement des sociétés ordonnées rappelle au contraire ce que figurent sur la même carte les fuseaux de la longitude : il est vertical, plonge dans les profondeurs populaires et entretient des relations de coopération et de concours entre les producteurs de l'échelle. »

presque totale de leurs intérêts et c'est là que viennent se résoudre les antagonismes dans la soumission à l'intérêt général de la profession». (1) ...Et M. Valois esquisse un projet d'organisation: «Suivons, dit-il, les lignes que nous indiquent les conditions de la production elle-même. Nous découvrons qu'il y a un intérêt et des conditions nationales de la production; de même un intérêt et des conditions régionales, un intérêt et des conditions locales. A chacun de ces paliers, il y a des intérêts particuliers, qui sont ou patronaux ou ouvriers. Cette vue acquise, organisons; partons du premier palier et des organisations qui s'y trouvent. Au palier local, réunissons les délégués des organisations syndicales, patronales et ouvrières, et créons un conseil local à compartiments corporatifs, voici le lien matériel et moral où seront résolus — et prévenus—les conflits du travail...». Au-dessus, M. Valois crée des conseils régionaux, et au-dessus un Conseil national de la production. «C'est là, remarque l'auteur, depuis l'été de 1918, le programme d'un groupe d'industriels, de commerçants, d'agriculteurs, qui travaille à l'organisation d'une Confédération générale de la production. (2)

---

(1) « Les comités permanents,qui se fondent dans le pays, en sont la preuve. Dans la métallurgie, dans le bâtiment, ont été fondés des comités permanents, réunissant les délégués des fédérations ouvrières et ceux des fédérations patronales Les uns et les autres traitent au nom de leurs mandants, prennent des décisions communes et donnent respectivement à leurs commettants l'obligation de les éxécuter. » (Georges Valois : Economie Nouvelle, page 251).

(2) M. Valois a, en effet, inspiré la fondation de la Confédération de l'Intelligence et de la Productton française, la C. I. P. F. (Voir le livre : « Intelligence et production » de MM. G. Valois et G. Coquelle).

M. Valois admet donc à la base le syndicat. «Nos doctrines ont pour base, dit-il, la reconnaissance nette du droit syndical avec les formes d'action qu'il implique»; mais ce syndicat, il ne le veut qu' à la base et il repousse soit une Confédération générale du Travail, soit une Confédération générale du Patronat. Pour lui, la solution est la suivante: «Ni collaboration, ni lutte de classes, mais accord technique entre les divers éléments de la production, c'est la loi de demain.» (1)

Cette nécessité du groupement et de l'accord des capital et du travail a encore été soutenue par M. Morin, Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier. (2) Reprenant les idées qu'il avait développées dans son livre «La Révolte des faits contre le code», l'auteur montre d'abord combien nos lois actuelles du travail sont en désaccord avec les faits.

Quels sont les faits? «Le régime du salariat n'est certainement pas le régime définitif de la production, mais il est encore la réalité d'aujourd'hui, dont on ne peut faire table rase même pour la transformer.» Dans ce régime, deux éléments: les employeurs et les salariés. «Une solidarité naturelle, née de la similitude des intérêts, plie les individus appartenant au même élément de la profession: l'intérêt commun des salariés, c'est l'amélioration des conditions du travail; l'intérêt com-

---

(1) Voir le chapitre finale très curieux, intitulé « Anticipations » du livre l'Economie Nouvelle, dans lequel M. Valois imagine ce que pourrait être une assemblée générale des conseils d'un groupe économique.

(2) Rèponse à l'enquête sur l'organisation syndicale et professionnelle : Revue « Le Producteur » de Septembre-octobre 1921, page 1.

Voir aussi sur le même sujet les rèponses de M. Maxime Leroy (N° de Décembre 1920) et de M. Guy-Grand (N° de Janvier 1921).

mun des patrons, c'est l'augmentation des profits des entreprises.» Mais à côté il y a l'intérêt né chez les individus exerçant la même profession: sur ce terrain, il y a «harmonie entre ouvriers et patrons.» Si telle est la réalité sociale, «l'organisation juridique du travail exige: 1. une organisation distincte de chacun des éléments de la production: ce seront les syndicats, 2. une organisation commune aux deux éléments: ce sera la profession.»

Notre législation du travail correspond-elle à ces données? Non, répond M. Morin.

Les lois de 1884 et de 1920, qui sont les chartes actuelles des syndicats n'ont été qu'un chapitre de plus ajouté au code de l'individu ;elles n'instituent pas le syndicat obligatoire, qui est pourtant nécessaire et qui seul correspond à la réalité des faits; elles rendent, par conséquent, pour ainsi dire inopérante la loi du 25 mars 1919 sur le contrat collectif de travail.

Les décrets de 1900, dûs à M. Millerand, avaient institué dans les régions industrielles des conseils de travail composés d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers, élus par les syndicats patronaux et par les syndicats ouvriers. Ces conseils devaient donner leur avis sur les questions, concernant le travail et servir d'arbitres dans les conflits industriels. Malheureusement la loi du 17 juilet 1908 a substitué le suffrage universel des patrons et ouvriers au suffrage restreint des syndicats et a supprimé les fonctions arbitrales des conseils. L'institution est, pour ainsi dire, théorique.

«Ainsi, conclut M. Morin, notre législation actuelle: 1. méconnait la réalité syndicale; 2. ignore la profession, c'est-à-dire qu'elle n'organise pas l'entente entre les deux éléments de la production.»

Quel est le remède? Il faut le chercher dans «une nouvelle structure juridique des solidarités professionnelles.»

Et M. Morin trace les grandes lignes d'une institution, qui, *envisageant le problème dans son ensemble*, organiserait et les syndicats et la profession.

1°/ la nouvelle structure des syndicats doit être dominée par une conception *organique* et non plus *individualiste* des groupements.

«Le syndicat sera un organisme (1) réunissant soit tous les ouvriers, soit tous les patrons d'une même profession pour l'étude et la défense de leurs intérêts professionnels respectifs.»

De cette définition, l'auteur tire les conclusions suivantes: a/ le syndicat obligatoire: obligation pour tous de faire partie d'un syndicat; obligation pour les syndiqués de recevoir tout nouveau membre de la profession;— b) la liberté syndicale (2): chaque membre de la profession possèderait la liberté d'adhérer au syndicat de son choix ; —c) groupement des syndicats de chaque profession en fédérations locales, régionales et nationales, et, malgré les abus de 1920, M. Morin estime que la reconnaissance et le maintien de la C.G.T. s'imposent.

2°*La collaboration des employeurs et des em-*

---

(1) M. Morin compare cet organisme avec les organismes vivants que Claude Bernard (Introduction à la Médecine expérimentale) a caractérisé par la « subordination harmonique des parties à un tout sous une idée directrice ».

(2) M. Morin avait d'abord repoussé la liberté syndicale (« La Révolte des Faits contre le code »), pages 186 et suivantes), n'admettant que le syndicat obligatoire et unique.

ployés (1). «Si des oppositions réelles d'intérêt divisent les employeurs et les salariés, les intérêts supérieurs et convergents de la profession les rapprochent. Il faut, entre les deux éléments de la production, représentés par des organisations syndicales distinctes, des organes de liaison qui assurent une collaboration nécessaire pour obtenir les résultats en vue desquels la profession s'exerce.

Ces organes seront les *commissions mixtes ou conseils paritaires,* composés de représentants ou délégués, en nombre égal, des groupements patronaux et des groupements ouvriers. Ces commissions mixtes seront locales, régionales et nationales; «et au-dessus, pour relier toutes les professions, une commission mixte des confédérations

(1) Cette collaboration a été préconisée par M. de Ramel, député du Gard, dans une conférence faite à la semaine sociale de Strasbourg en 1922 ; et pour les employés des chemins de fer, il demande la participation des employés et ouvriers à la gestion et aux bénéfices des entreprises.

La nécessité des rapports permanents entre ouvriers et patrons avait été entrevue par M. Deschanel, qui, le 27 décembre 1896, définissait à Carmaux le rôle du syndicalisme : « Ce n'est que par une organisation syndicale méthodiquement constituée que pourront fonctionner, d'une façon *permanente* et générale, la conciliation et l'arbitrage , le représentation légale du travail, les assurances, etc... »

Cette idée de représentation professionnelle nous trouvons des applications récentes : mais imparfaites :

1· dans la loi du 9 avril 1898, qui a organisé les Chambres de Commerce destinées à être « anprés des pouvoirs publics les organes de représentation des intérêts commerciaux et industriels de leur circonscription. » Notons d'ailleurs, qu'elles ne comportent aucune représentation des intérêts des employés et ouvriers ;

2· dans les institutions des chambres syndicales des agents de change, dans les chambres de discipline des notaires. huissiers et avoués et dans les barreaux des avocats ;

3· dans la loi du 25 octobre 1919, qui a crée les chambres d'agriculture, composées des représentants de tous les membres de la profession sans exception, y compris des syndicats et leur a donné deux pouvoirs de contrôle, sur l'exercice de la profession et d'arbitrage dans les différends qui peuvent surgir soit entre les agriculteurs et les industries exploitent leurs produits, soit entre resssotissants à la Chambre d'agriculture.

La loi du 25 octobre 1919 n'est jamais entrée en application ; elle a été modifié par la loi récemment promulguée du 3 Janvier 1924.

générales du travail et du patronat, véritable conseil de toute l'activité économique sociale.»

Quelles seront les fonctions de ces commissions mixtes? «Elles auront pour fonction essentielle de régulariser, de discipliner les relations entre les groupements patronaux et les groupements ouvriers.»

Ces relations sont pacifiques ou violentes:
—pacifiques: les commissions mixtes étudieront les conventions collectives, qui, étant donné l'institution du syndicat obligatoire, deviendront «la loi de la profession»; ces conventions seront tenues à jour et seront vraiment vivantes;
—violentes: les commissions mixtes éviteront la plupart des grèves par les rapports fréquents qu' elles créeront— et toute l'organisation que nous venons de décrire le prouve—entre ouvriers et patrons. Lorsqu'exceptionnellement les grèves éclateront, la commission mixte «sera là pour désigner les arbitres qui pourront être réclamés par les belligérants.»

Telle est rapidement résumée l'organisation proposée par M. Morin (1): il y ajoute, adoptant l'opinion de MM. Benoist et Fouillée, la nécessité, selon lui, d'un Sénat, non pas politique, comme celui que nous avons aujourd'hui, mais d'un Sénat «composé pour partie des représentants des grands organismes de la nation» (2).

---

(1) On voit combien cette exquisse est plus ponssée dans ses détails que celle de M. Valois et combien elle en diffère, notamment en ce que M. Morin admet l'organisation des syndicats jusqu'aux Confédérations Générales du Travail et du Patronat, repoussées par M. Valois.

(2) Voir la réponse à l'enquête de la Démocratie sur ce sujet : numéros des 25 juillet et 10 août 1920 et notamment la réponse de M. Martin St-Léon.

Voir également deux conférences de M. Jean Lerolle : l'une faite le 2 mars 1920 et reproduite dans la Revue des Jeunes ; l'autre à la Semaine Sociale de Caen « Les progrès de la Représentation professionnelle » (Compte-Rendu, page 177) et le livre de M, Duthoit » vers l'organisation professionnelle, qui écri-

Ces commissions mixtes et notamment la formule paritaire rallient les suffrages de nombre de patrons et des syndicalistes soit réformistes, soit indépendantes (1). Certes l'organisation proposée par M. Morin réaliserait un immense progrès dans les relations du capital et du travail: les conflits collectifs seraient sinon supprimés, du moins considérablement diminués, et, lorsqu'ils viendraient à se produire, c'est sans difficulté que l'on trouverait un terrain d'entente. C'est une réforme en ce sens que réclamait M. Jean Moliné à la Tribune de la Chambre, lors de la discussion du dernier budget du Ministère du Travail: «Il est indispensable d'organiser les conseils mixtes. Il ne s'agit pas de changer l'organisation de l'industrie et de déplacer les responsabilités. Mais il convient que, par groupes de profession et par régions

vait : « le Sénat doit être la synthèse des vies collectives du Pays. »

Mais cette idée d'un Parlement économique est aussi très violemment critiquée : se rapporter notamment à deux articles de M. Maurice Reclus, dans le Journal « Le Temps » des 10 juin et 4 novembre 1923.

La question d'un Parlement professionnel continue à faire l'objet de vives controverses. Dans une conférence faite à Lyon le 19 janvier 1924, à l'association des Industriels, Commerçants et Agriculteurs du Rhône, M. de Jouvenel, Sénateur de la Corrèze, a préconisé une modification du régime parlementaire : « Le Parlement doit se transformer, s'il ne veut pas périr. »

M. Edmond Jaloux a vivement critiqué ces idées dans deux articles du Temps des 22 et 29 Janvier 1924.

Et, dans son dernier livre, M. Barthou, s'est déclaré nettement opposé à un Parlement professionnel : « Les évènements, écrit-il, ont infligé à cette idée un démenti dont elle ne se relevera pas » (Le Politique, page 33).

(1) Voir Merrhein : la Révolution économique.

La Commission mixte est également l'idée maîtresse de l'organisation professionnelle préconisée par les catholiques sociaux (Voir conférence déjà citée de M. Jean Lerolle à la Semaine Sociale de Caen).

le travail soit organisé. Il faut que dans chaque région et chaque fédération professionnelle, les délégués, obligatoirement élus par les dirigeants de l'entreprise d'une part, par les ouvriers ou employés d'autre part, et départagés, s'il y a lieu, par un arbitre, soient chargés de déterminer les conditions générales des contrats collectifs, de prévenir, autant que possible, les conflits du travail de les régler, de veiller à la bonne entente entre patrons et ouvriers et à l'adoption de bonnes mesures sociales.» A leur tour MM. Balanant, Bovier Lapierre, Duval Arnould, réclamaient des réformes. (1)

Mais l'intervention législative est-elle sur ce point nécessaire et désirable? Les lois votées, soit en France, soit à l'étranger, ont-elles, en matière de conciliation et d'arbitrage, donné les résultats qu'en escomptaient leurs auteurs? L'initiative privée, au contraire, n'a-t-elle pas souvent fait plus et, dans certains pays, amorcé déjà l'organisation de la profession? C'est ce que nous allons étudier dans le chapitre suivant.

---

(1) Chambre des Députés ; 1e séance du 24 novembre 1922. J. O. du 25 page 3458 et suivantes).

CHAPITRE II

L'ORGANISATION de la CONCILIATION

et de

L'ARBITRAGE EN FRANCE

La loi, actuellement en vigueur, est la loi du 27 décembre 1892, qui est le droit commun en la matière. Mais diverses institutions spéciales à certains groupements ou à certains services sont nées depuis sous l'influence des événements; nous aurons à les étudier ensuite.

Section I, -- La loi du 27 Décembre 1892

§ I. — Les travaux préparatoires

Nous avons vu que la commission, chargée de l'examen de la loi de 1864, avait envisagé la question de la conciliation et de l'arbitrage et avait voulu organiser une tentative obligatoire de conciliation, sanctionnée par une amende, et qui aurait été confiée au Conseil des Prud'hommes. Le gouvernement s'opposa alors à l'examen de cette question, estimant qu'une pareille institution serait considérée comme une restriction au droit de grève.

Les événements lui donnèrent tort, car ce sont les ouvriers, qui—depuis ils leur sont devenus hostiles—demandèrent les premiers l'institution de du conseil permanent de conciliation et d'arbitrage. Un mémoire rédigé par la commission ouvrière des délégués à l'exposition de Paris, des vœux déposés aux congrès ouvriers de Paris en 1876, de Lyon en 1878, de Marseille en 1879, du Havre en 1880, réclamèrent la formation de ces conseils. En 1881, la Fédération du Livre posa le principe de la nécessité d'une tentative de conciliation préalable à toute déclaration de grève.

L'intiative privée se substitua à l'action légale et nous notons la formation:—en1877, d'une commission arbitrale des patrons et ouvriers typographes de Rouen;—en 1891, de la commission arbitrale de la blanchisserie parisienne;— en 1892, du conseil permanant de conciliation et d'arbitrage du syndicat national des ouvriers d'art. De nombreux syndicats—près de la moitié— insérèrent dans leurs statuts une clause relative à la conciliation et à l'arbitrage.

Enfin, plusieurs grèves mémorables se terminèrent heureusement par l'un ou l'autre de ces procédés: c'est ainsi que la médiation du bureau du conseil municipal de Paris mit fin en 1891 à la grève des omnibus;—qu'un arbitrage solutionna les grèves des verriers du Bordelais en 1890 et des verriers de Cognac en 1891:—que M. Loubet, président du conseil, arbitra les grèves des mines de Carmaux.

Le moment semblait donc venu de «tenter de substituer le raisonnement et la discution pacifique à la brusque déclaration des hostilités.»

Aussi les projets de loi commencèrent-ils à se faire jour; les premiers datent de 1886, et, malgré l'accord unanime apparent, le législateur al-

lait mettre six ans pour se décider à intervenir en cette matière.

La première proposition de loi a été déposée le 25 mai 1886 par MM. Camille et Benjamin Raspail: elle instituait l'arbitrage obligatoire ou, plus exactement, le recours obligatoire à l'arbitrage; mais la procédure ne pouvait commencer que lorsque le conflit avait éclaté. (1)

Presque en même temps, le 29 mai 1886, M. Lockroy, ministre du commerce, déposait, au nom du gouvernement, un projet de loi instituant l'arbitrage facultatif, mais le recours à cet arbitrage n'était prévu qu'après la déclaration du conflit(2).

Nouvelle proposition de loi, le 15 juin 1887, de MM. Lecour, de Larmazelle ,et Albert de Mun, qui organisait: 1. le recours à l'arbitrage après la naissance du conflit; 2. des conseils permanents de conciliation et d'arbitrage. L'institution restait facultative et la sanction prévue était l'appel à l'opinion publique (3).

Ces divers projets ou propositions firent l'objet d'un rapport de M. Lyonnais(4), au nom de la commission du Travail de la Chambre: le rapporteur se prononçait contre l'arbitrage obligatoire, ne retenait que l'arbitrage facultatif et réservait aux syndicats la faculté de créer des conseils permanents.

Le rapport ne put être discuté avant la fin de la législature. Aussi MM. Lockroy, Lecour et Raspail reprirent-ils, ensuite, successivement leurs propositions. De son coté, le gouvernement envisagea de nouveau la question: il ouvrit une enquête au-

(1) J. O. du 21 septembre 1886 (Annexes p. 1403, n° 730).
(2. J. O. de décembre 1886 (Annexes p. 1787, n° 753).
(3) J. O. du 23 novembre 1887 (Annexes p. 906, n° 1845)
(4) J. O. du 10 septembre 1889 (Annexes p. 1275, n° 3856).

près des Chambres de Commerces et des conseils de Prud'hommes, puis il soumit les réponses au Conseil supérieur du Travail, qui venait d'être créé et qui l'étudia dans sa première session (février 1891). Les résolutions adoptées par ce conseil, sur le rapport de M. Isidore Finance (1), devinrent le projet de loi déposé, au nom du gouvernement, le 24 novembre 1891 par M. Jules Roche, ministre du Commerce. (2) Ce projet: 1. organisait une procédure mise en action après la naissance du conflit et destinée à éviter les grèves ou les lock-out; 2. instituait des conseils permanents de conciliation et d'arbitrage. Les deux institutions ne présentaient aucun caractère obligatoire et la seule sanction était le recours à l'opinion publique. Alors que tous les précédents prévoyaient le maire comme conciliateur, ce projet confiait cette fonction au juge de Paix adoptant sur ce point les propositions du Conseil supérieur du Travail.

A ce projet fut rattachée une proposition de loi, déposée le 14 décembre 1891 par M. Mesureur (3) et tendant à la création de conseils du travail, analogues à ceux qui venaient d'être institués en Belgique par la loi du 16 août 1887, avec, en cas de conflit collectif, mission de conciliation et d'arbitrage, dévolue à la section professionnelle de ces conseils.

M. Lockroy, membre de la commission du travail, fut nommé rapporteur et déposa son rapport

---

(1) M. Finance, ancien ouvrier peintre, est,par la suite, devenu sous-directeur au Ministère du Travail, ayant sous sa direction le service relatif aux grèves, à la conciliation et à l'arbitrage.

(2) J. O. du 24 Février 1892, (Annexes p. 2855, n° 1753).

(3) J. O. des 27 et 29 février 1892 (Annexes, page 2937, n° 1799).

le 23 janvier 1892. La commission de la Chambre n'apporta qu'une seule modification au projet: elle supprima le titre relatif aux conseils peranents pour ne conserver que les dispositions organisant la procédure de conciliation et la procédure d'arbitrage; de simples changements de détail furent apportés au reste du projet.

Sous l'influence des grèves de l'époque, la Chambre, d'abord, le Sénat, ensuite, sur rapport de M. Goblet, votèrent rapidement et sans discussion importante le projet de loi qui devint la loi du 27 décembre 1892.

§ II. — Exposé de la loi (1)

Deux circulaires, l'une du Ministre du Commerce du 28 janvier 1893 (2), l'autre du Garde des Sceaux du 18 février 1893 (3) ont donné un commentaire de la loi et des instructions détaillées soit

---

(1) *Chambre.* — Rapport de M. Lockroy le 23 janvier 1892 (J. O. du 16 avril, annexes page 194, nº 1903). Déclaration d'urgence et discussion les 20 et 22 octobre, adoption le 22 octobre.

Sénat. — Présentation le 25 octobre 1892 (J. O. du 31 décembre 1892, annexes page 490, nº 7). Rapport de M. René Goblet le 22 novembre 1892 (J. O. du 31 décembre 1892, annexes page 509, nº 24). Déclaration d'urgence le 16 décembre et discussion les 15, 16, 19, 20 et 21 décembre. Adoption le 21 décembre à la majorité de 184 voix contre 4.

Retour à la *Chambre des Députés* le 22 décembre 1892 (J. O. du 18 mars 1893, annexes page 2424, nº 2498). Rapport de M, Lockroy le 23 décembre 1892 (J. O. du 18 mars 1893, annexes page 2427, nº 2503). Adoption sans discussion après urgence déclarée le 24 décembre 1892.

Pour le texte de la loi, se rapporter à Dalloz, 1893. 4. 33.

(2) Dalloz 1893, 4, 35.

(3) Dalloz 1893, 4, 36.

aux préfets, soit aux procureurs généraux. Ces deux circulaires doivent, à notre avis, être retenues, car elles reflètent l'état d'esprit qui animait alors les membres du gouvernement.

«Je dois, avant tout, écrivait le garde des Sceaux, M. Léon Bourgeois, préciser la portée exacte de la loi nouvelle. Elle n'a pas entendu organiser, quant à présent du moins, des conseils permanents de conciliation et d'arbitrage. Elle se borne à *prévoir des crises accidentelles* et cherche *à porter remède à un mal déjà déclaré.* Ses dispositions ne deviennent applicables que si un différend d'ordre collectif, portant sur les conditions du travail, s'élève entre patrons et ouvriers. Même dans ce cas, si elle offre son concours, elle ne *l'impose pas*; fidèle à cette pensée que la conciliation doit être volontairement acceptée et ne peut être subie par contrainte, elle n'a voulu donner à aucun des moyens d'apaisement proposés un caractère obligatoire..... Enfin l'accord établi dans le comité de conciliation et même la sentence rendue par les arbitres ne se recommandent au respect et à l'obéissance que par leur *autorité morale:* la loi s'est volontairement abstenue de leur imprimer la force exécutoire».

Nous pouvons facilement dégager de ces quelques lignes les caractères de la loi: pas d'organisation permanente, une double procédure, une sanction simplement morale, le caractère absolument facultatif de l'institution.

Nous allons rapidement passer en revue la loi en rattachant ses principales dispositions à ces quatre principes. (1)

I) Pour l'etude détaillée de la loi, voir Cuche et Capitant : Cours de Législation Industrielle, page 74.

1 *AUCUNE ORGANISATION PERMANENTE.*

Ce sont les parties intéréssées (article 1), qui, à l'occasion de chaque conflit, mettent elles-mêmes en mouvement la procédure et désignent soit leurs conciliateurs, soit leurs arbitres. Il était, toutefois, nécessaire de désigner un intermédiaire à qui elles puissent s'adresser: cet intermédiaire, c'est le juge de Paix, «intermédiaire investi de la confiance, étranger aux querelles industrielles et aussi rapproché que possible du théâtre du conflit»... «auquel, ajoute M. Léon Bourgeois, sa qualité de magistrat assure une haute autorité morale et dont le titre même proclame les intentions conciliantes.»

Le rôle du juge de Paix variera suivant que le conflit a déjà ou n'a pas encore éclaté.

Dans ce dernier cas, le magistrat cantonal doit attendre d'être saisi par l'une des deux parties, qui lui adressent une déclaration, portant notamment indication des délégués choisis, délégués nécessairement pris parmi les intéressés. (article 2).

Dans le cas où le conflit a déjà éclaté, le rôle du juge de Paix est un peu plus étendu: l'article 10 lui permet, en effet, d'inviter les patrons, ouvriers ou employés à se concilier. Cet article a été ajouté au projet par un amendement de M. Grousset, qui l'a justifié dans la séance de la Chambre des Députés du 22 octobre (J.O. du 23, page 1300): «ne craignez-vous pas, a dit M. Grousset, que le jour où la grève, je puis dire la guerre sera déclarée, les patrons, comme les ouvriers, soit par amour-propre, soit par tactique, soit par un sentiment exagéré de leurs droits, n'hésitent à prendre l'initiative d'une demande d'arbitrage.... Eh bien, n'estimez-vous pas qu'il serait bon que la loi leur tendit la main aux uns et aux autres pour

les inviter à l'accord et à l'entente que dans le fond ils désirent les uns et les autres... Ne pensez-vous pas qu'il soit sage de leur éviter cette démarche qui leur pèse et de charger le juge de Paix d'aller au-devant d'eux en leur disant : «Conciliez-vous, la loi me fait un devoir de vous le proposer».

Aucun délai n'est fixé pour cette intervention du Juge de Paix. «C'est une question de tact de sa part, a précisé le rapporteur au Sénat, que de savoir si c'est le jour même de la grève, le lendemain ou le surlendemain que son intervention doit se produire».

2 *DOUBLE PROCEDURE-*

Soit à la demande de l'une des parties, si le conflit n'a pas encore éclaté, soit sur l'invitation du juge de Paix, si la grève est déjà déclarée, les parties que le magistrat cantonal a mis en rapport, peuvent nommer des délégués (articles 2, 3, 4, 5). C'est la première procédure: *la tentative de conciliation.*

Comment sont nommés ces délégués ? Les parties sont libres de les choisir comme elles l'entendent, à condition qu'ils soient citoyens français (article 15)—des femmes même peuvent être désignées (article 15.2°), — et qu'ils soient directement intéressés; les membres des syndicats, notamment, sont ainsi écartés. La pensée de la Chambre ne fait aucun doute sur ce point; le rapporteur justifiait cet ostracisme par les raisons suivantes: «Nous craignons que si dans les débats de la nature de ceux qui nous occupent, qui sont des débats absolument professionnels on adjoint des personnes étrangères à la profession, les ouvriers se fassent toujours accompagner d'un avocat et ce n'est pas, à notre avis, le moyen de concilier les choses.» Les délégués devront donc être pris non

seulement dans la profession mais parmi les intéressés. Enfin la loi limite à cinq le nombre des délégués de chaque partie. (article 2).

Ces délégués se réunissent devant le Juge de Paix, qui les convoque; là doit se borner son rôle: «Il importe, écrit M. Bourgeois, que le juge de Paix se pénètre bien du rôle qui lui est attribué par la loi dans le comité de conciliation. Il n'y figure pas comme un juge qui est appelé à statuer sur les prétentions contradictoires des parties en cause; il n'est pas non plus président de cette sorte de conseil de famille, et, loin d'avoir une voix prépondérante dans la discussion, il n'a même pas voix délibérative: il y a plus, il ne peut présider la réunion et diriger les débats que si les parties intéressées en manifestent le désir.»

A la suite de cette réunion, ou bien l'accord s'établit et le Juge de Paix dresse un procès-verbal qui est signé par les parties (article 6); ou bien l'accord n'a pu se réaliser et alors commence la seconde procédure: *la procédure de l'arbitrage.*

Le juge de Paix invite alors les parties à désigner soit un arbitre commun, soit un ou plusieurs arbitres chacune (article 6). «L'intervention du magistrat, recommande M. Léon Bourgeois, ne doit pas aller plus loin et il doit s'abstenir avec grand soin de peser sur le choix des parties.» La loi exige simplement que les arbitres soient citoyens français; ils peuvent donc être pris en dehors des intéressés ; les femmes sont toutefois écartées. Les arbitres choisis—leur nombre n'est pas fixé, mais il doit être le même pour chaque partie—peuvent, en cas de non entente, choisir un autre arbitre: ce n'est pas, comme en matière civile, un tiers arbitre; c'est un nouvel arbitre, qui pourra donc, contrairement à ce que décident les articles 1017 et 1018 du code de procédure civile, avoir

son opinion propre. Enfin, en cas de désaccord entre les arbitres sur le choix de ce nouvel arbitre celui-ci est désigné par le Président du Tribunal (article 7).

La décision des arbitres, prise, rédigée et signée par eux est remise au juge de Paix (article 9).

3 *SANCTION.*

La loi a assuré l'authenticité et la conservation des résolutions prises par les comités de conciliation et des sentences arbitrales, en ordonnant le dépôt des minutes au Greffe de la Justice de Paix (article 11).

L'article 12 prescrit que la demande de conciliation ou l'arbitrage, le refus ou l'absence de réponse de la partie adverse, la décision du comité de conciliation ou celle des arbitres seront notifiés par le Juge de Paix au maire de chacune des communes où s'étend ce conflit; chacun des maires les rendra publics par affichage à la place réservées aux publications officielles. L'affichage pourra se faire, en outre, par les soins des parties intéressées.

C'est la seule sanction que la loi ait prévue; donc point de sanction juridique, une simple sanction morale: l'appel à l'opinion publique. Un amendement de M. Trarieux avait proposé de rendre soit l'accord établi en conciliation, soit la décision des arbitres exécutoires aussitôt après leur affichage dans les conditions mêmes des contrats de travail qu'ils auraient modifiés ou confirmés, c'est-à-dire de leur appliquer la sanction de l'article 1780 du Code civil. Cet amendement fut rejeté par cette considération invoquée par le rapporteur au Sénat «que l'article 1780 n'était nullement touché par la loi et qu'il serait dangereux de le faire

viser par elle, parce qu'on semblerait ainsi menacer les ouvriers de dommages-intérêts résultant de la loi elle-même, ce qui nuirait à la conciliation uniquement recherchée par cette loi.»

4 *CARACTERE FACULTATIF DE LA LOI*—

Ce caractère, nous le retrouvons dans toutes les disposition de la loi: — liberté absolue pour les parties de désigner ou non des délégués: «leur silence est tenu pour un refus et le refus de la proposition de conciliation met fin, précise M. Léon Bourgeois, à la mission du magistrat»; — liberté absolue, par conséquent, de prendre part à la tentation de conciliation; — liberté absolue de se concilier ou non: «le comité de conciliation ne saurait à aucun titre être assimilé ni à un tribunal, ni à une assemblée délibératrice où la majorité impose sa décision à la minorité» (Léon Bourgeois); — liberté absolue d'accepter ou non l'arbitrage: «la plus entière liberté doit leur être laissée» (circulaire de Léon Bourgeois); — enfin liberté absolue, sauf la crainte de l'opinion publique, d'exécuter ou non la sentence ou l'accord.

Ce caractère facultatif de la loi a été affirmé par le rapporteur, M. Lockroy, qui rejetait l'idée de rendre l'arbitrage obligatoire: «Trop de difficultés ou pour mieux dire trop d'impossibilités s'y opposaient.... Si la contrainte était facile vis-àvis des patrons, le pouvait-elle être vis-à-vis des ouvriers que leur pauvreté ou leur nombre met en ce cas spécial à l'abri de toute répression. Evidemment non. La loi qui frapperait les uns ne pourrait atteindre les autres, et, dès lors, elle ne serait plus cette loi de justice et d'appaisement, que l'opinion publique est en droit d'attendre d'une chambre républicaine».

Telle est l'économie générale de la loi de 1892; quels en ont été les résultats?

§ III. — Les résultats de la loi.

Les résultats doivent être demandés aux statistiques publiées chaque année par le Ministère, du Travail, Direction du Travail.

Les voici pour la période de 1893 à 1914.

Années	Nombre de grèves	Recours à la loi de 1892	%	Grèves terminées avant le comité de conciliation	Arrangement après refus de conciliation	Conciliation	Arbitrage	Grèves abandonnées ou réglées immédiat. après refus conciliation	Total
1893	634	109	17.19	13	»	28	5	6	52
1894	391	101	25.83	8	»	31	2	7	48
1895	405	85	20.74	4	»	24	3	3	34
1896	476	104	21.86	7	»	21	1	8	37
1897	356	88	24.71	9	»	25	5	2	41
1898	368	94	25 54	2	4	18	2	4	30
1899	739	197	26.62	9	4	36	6	4	59
1900	902	234	25.94	14	10	60	18	4	106
1901	523	142	27.15	9	7	28	8	3	65
1902	512	107	20.89	6	5	32	2	2	47
1903	567	152	26.80	4	13	42	2	9	70
1904	1026	247	24.07	4	13	108	8	8	141
1905	830	246	29.64	7	10	96	8	14	135
1906	1309	302	23.07	13	10	94	8	5	130
1907	1275	250	19.61	12	2	91	10	7	122
1908	1073	182	16.96	12	15	46	3	4	80
1909	1025	162	15.80	5	8	44	4	5	66
1910	1502	278	18.05	14	9	112	4	4	143
1911	1471	285	19.37	4	11	113	5	2	135
1912	1116	169	15.14	9	5	53	2	5	74
1913	1073	166	15.47	9	3	42	4	2	60
1914	672	103	15.32	7	»	40	5	»	52
	18245	3803	20.87	181	129	1194	115	108	1727

Voici maitenant, à titre de comparaison, le tableau des solutions intervenues par d'autres moyens que le recours à la loi de 1892.

Années	Nombre de grèves	Intervention des préfets, sous-préfets etc,	Intervention des maires et adjoints	Interventions diverses	Interventions syndicales
1893	634	»	»	»	»
1894	391	»	»	»	»
1895	405	7	15	»	24
1896	476	6	12	»	27
1897	353	7	11	»	15
1898	368	7	»	1	26
1899	740	30	12	9	23
1900	902	22	19	8	17
1901	523	22	11	4	10
1902	512	9	7	4	16
1903	567	24	37	12	45
1904	1026	42	30	21	66
1905	830	35	44	22	114
1906	1309	63	44	22	152
1907	1275	40	31	41	106
1908	1073	24	37	11	104
1909	1025	30	28	22	103
1910	1502	44	36	18	56
1911	1471	35	41	8	50
1912	1116	15	18	1	32
1913	1073	26	12	2	47
1914	672	15	15	2	43
	18245	503	469	212	1075
			2250		

Il est intéressant de remarquer que, 20,87 % de grèves ont été soumises volontairement par les intéressés à la procédure facultative de la loi, et 1727, soit 9,48 %,terminées grâce à elle; tandis que 12,38 % ont été solutionnées par des procédés amiables autre que ceux de la loi de 1892, dont 5,89 % par l'intervention syndicale.

Nous donnons maintenant, à titre de renseignements, le tableau des conciliations et arbitrages intervenus pendant la guerre: de ces résultats on ne peut tirer aucune conclusion, étant donné le caractère troublé de cette période.

Années	Nombre de grèves	Recours à la loi de 1892		Ministre du travail	Ministre de l'armement	Ministre de la guerre	Ministre de l'intérieur	Préfets	Sous-Préfet	Contrôleur de la main-d'œuvre	Intendant	Commissaire de police	Procureur de la République	Convention collective ay. mis fin à d. grèves impor.
		Nombre	Résultats heureux											
1915	98	3	1	»	»	»	»	2	2	1	»	1	»	»
1916	315	18	7	»	»	»	»	8	2	»	1	1	»	2
1917	696	47	24	27	4	1	5	10	9	2	»	»	»	41
1918	499	40	18	9	5	1	1	24	15	11	7	»	1	18
1919	2026	187	109	41	10	1	6	184	89	»	»	»	»	65
	3634	295	159	77	19	3	12	228	117	14	8	2	1	126

Enfin voici, pour les deux années antérieures à la guerre, quelles sont les parties qui ont eu l'initiative du recours à la loi de 1892:

	Nombre de recours	par les ouvriers	par les patrons	par les deux parties	d'office par le juge de paix
1913	166	70	3	8	85
1914	103	38	»	8	57

En 1913, la tentative de conciliation a été repoussée 67 fois, 61 par les patrons et 6 par les patrons et ouvriers.

En 1914, elle a été repoussée 31 fois, 29 fois par les patrons et 2 fois par les patrons et ouvriers. (1).

§ IV.— Critique de la loi de 1892 : Son insuffisance

Ainsi donc, dans 1/5 seulement des grèves, la loi a reçu son application, et, dans 1/10, c'est-à-dire dans la moitié des cas qui ont été soumis à la procédure qu'elle organise, le conflit a été réglé: il convient également de remarquer l'infime minorité des cas où l'arbitrage a joué: 115 fois pendant 22 ans

Ces chiffres suffisent sinon à condamner la loi, tout au moins à proclamer son insuffisance.

Quelles sont les causes de cet échec ?

Dans une leçon professée à l'Ecole des Hautes Etudes sociales, M. François Fagnot les a exposées avec netteté.

Sa première et principale critique s'adresse à l'agent d'exécution, c'est-à-dire au juge de Paix: les magistrats cantonaux ont montré une trop grande timidité lorsqu'il s'est agi d'user des droits que leur confère la loi de 1892; ils ne se sont pas toujours adoptés à cette fonction spéciale. Mais est-ce bien leur faute? La loi, la circulaire du

---

(I) M. Lafarge, dans son rapport sur le projet de loi du 9 mars 1920, page 54, donne les chiffres suivants pour la période de 1893 1914 : Nombre de grèves : 12405, recours à la loi: 2794, soit 22.5 %, dont 130, soit 48 % à la requête des ouvriers ; 73 soit 3 % à la requête des patrons ; 80 soit 3 % à la requête des patrons et des ouvriers ; 1291 soit 46 % d'office par le Juge de Paix.

Sur ces 2794, recours 1015 ou 36 % ont été repoussés . 859 par les patrons, 57 par les ouvriers, 89 par les deux parties.

Quand la loi n'est pas intervenue, nous avons eu pour la même période : pour 100 grèves, 23 réussites, 33 transactions, 44 échecs ; quand la loi est intervenue, on trouve, pour 100 grèves, 18 réussites, 66 transactions, 16 échecs.

Garde des Sceaux, dont nous avons cité de nombreux passages, ne leur ont-elles pas, à tout instant, rappelé qu'ils ne devaient en rien entraver la liberté des parties: «Simples *intermédiaires* au début, concluait M. Léon Bourgeois, puis témoins ou présidents des comités de conciliation, rédacteurs et dépositaires des accords des parties intéressées, et, dans les cas les plus graves, premiers messagers de paix entre les deux adversaires, ils trouvent à toutes les périodes du conflit l'occasion de servir la cause de la concorde et de l'harmonie sociales.» De plus, leurs fonctions, leur rang dans la hiérarchie judiciaire ne paraissent pas les préparer à ce rôle si délicat, à cette tâche si difficile. Ne sont-ils pas des magistrats trop effacés pour exercer une pression morale sur les parties, sur les patrons, surtout dans les grandes grèves des mineurs, des métallurgistes, de dockers, d'ouvriers des industries textiles?

Et d'ailleurs—et nous en arrivons à la deuxième critique—, en voulant respecter la liberté des parties, et en se refusant à créer la moindre obligation, n'est-on pas allé trop loin? Le juge de Paix ne peut pas intervenir avant que le conflit ne soit déclaré; son action ne se fait sentir que lorsque la grève a éclaté. N'est-ce pas trop tard? Les esprits sont alors surexcités, aigris: au lieu d'essayer de prévenir le mal on attend, pour essayer de le guérir, qu'il soit déclaré. Et encore ,dans ce cas-là, recommande-t-on aux juges de Paix de se montrer très réservés et les laisse-t-on juges de l'utilité de leur intervention: «Je ne puis que m'en remettre sur ce point à leur tact et à leur expérience.» (Léon Bourgeois).

Enfin, en admettant vaincues ces premières difficultés, on en rencontre une autre dans la formation des comités de conciliation et ensuite dans

le choix des arbitres. N'est-il pas à craindre que des questions de personnes n'interviennent pour empêcher l'entente, n'est-il pas aussi à redouter que les formalités soient bien longues, bien compliquées? On arriverait, semble-t-il, plus facilement à une entente, s'il existait des comités permanents de conciliation; M. Goblet, à la Chambre, avait insisté sur cette nécessité d'offrir aux parties des tribunaux tout prêts et son opinion avait été suivie par M. de Mun et les socialistes chrétiens. Mais cette proposition fut rejetée dans la crainte de porter atteinte au grand principe qui dominait toute la loi: le principe de liberté.

Et c'est toujours cette idée qui a fait introduire dans la loi la confusion entre la conciliation et l'arbitrage et le défaut de sanction. Double errement, constate M. Scelle, car «ainsi la loi pêche contre le droit et contre l'ordre public.»

Contre le droit, car elle enlève à l'arbitrage son caractère juridictionnel; nous avons déjà critiqué ce résultat (1), qui aboutit, d'ailleurs, dans la loi à de véritables contradictions. L'article 15, en écartant les femmes et en exigeant des arbitres la qualité de citoyens français, en fait de véritables juges, mais ce sont des juges qui ne rendent pas de jugement, puisque leur décision ne sera pas obligatoire et que la loi n'a pas décidé que, du moment où l'arbitrage était accepté, le conflit était suspendu.

Elle pêche aussi contre l'ordre public, car elle ne prévoit aucune sanction efficace: «c'est de la part de l'Etat une déclaration d'impuissance, une abdication; ...c'est un phénomène d'anarchie net-

(1) Voir chapitre Ier.

tement caractérisé...» (1) En laisant l'opinion publique seul juge, on aboutit à attendre de longs mois l'exécution d'une décision. (2)

Nous n'insisterons pas sur ces dernières critiques: nous les avons déjà développées; elles ne sont pas spéciales à la loi de 1892; elles sont inhérentes à la notion de conciliation et d'arbitrages facultatifs.

Nous terminerons en signalant que pendant la période envisagée (1893-1914), 12.38 °/° des grèves se sont terminées par des procédés autres que le moyen légal. C'est ainsi qu'ont pris fin deux conflits récents: celui des ouvriers dockers du port de Tunis et celui de la Mode. La grève des modistes avait éclaté en septembre 1923 ;M. Peyronnet, Ministre du Travail, après avoir reçu les délégués des patrons et ouvrières, établit une convention collective de travail, qui, après discussion, fut acceptée par les chambres syndicales ouvrières et patronales. (3)

L'initiative privée a donc, en la matière, mieux réussi que l'Etat. Sur ces 12.38%, nous retiendrons surtout le chiffre de 5.89 °/° de solutions dûes à l'intervention syndicale. C'est là un état d'esprit

---

(1) Scelle : le droit ouvrier, page 127.

(2) Le cas s'est, notamment, produit en 1904 à Marseille, au au cours de l'une des grandes grèves des dockers ; ceux-ci ont repoussé la sentence rendue par l'arbitre, M. Magnan, ancien Président au Tribunal de Commerce, et ce n'est qu'au bout d'un mois qu'ils ont repris le travail aux conditions fixées par l'arbitre.

(3) Voir dans le livre tout récemment paru de M. Peyronnet, ministre du travail : « Le Ministère du Travail » (pages 55 à 64), le récit de la grève qui a éclaté au Havre en 1922, grève au cours de laquelle s'est particulièrement manifestée l'insuffisance de la loi de 1892.

nouveau, qu'il importe de signaler et cela donne surtout une idée des résultats que l'on pourrait obtenir d'une organisation rationnelle de la profession.

«Ces résultats de l'intervention syndicale montrent, disait M. Fagnot (4), que les syndicats abandonnent plus qu'on ne croit la théorie de l'art pour l'art ou de la grève pour la grève, et, que, prenant conscience de leur responsabilité, ils veulent utiliser l'effort et les sacrifices de leurs adhérents pour obtenir des résultats positifs. Le fait est plus important par l'heureuse modification qu'il implique dans l'état d'esprit patronal. Il prouve que les théories individualistes, étroites et surannées, du charbonnier seul maître chez soi, du patron qui ne connaît que ses ouvriers... déclinent peu à peu chez les patrons ou du moins chez les plus éclairés de ceux-ci.... Ils consentent même en pleine grève à engager la discussion de syndicat à syndicat et à signer des conventions collectives de travail... Constatons-le avec satisfaction.»

Tels sont les résultats de la loi de 1892: ils expliquent qu'on ait cherché autre chose pour remédier à des crises graves éclatant dans des circonstances exceptionnelles.

Section II. -- Les autres institutions

Nous les grouperons sous trois rubriques: 1. l'essai de constitution des conseils du travail, tenté en 1900 par M. Millerand, en signalant les quelques conseils d'usine et délégations d'ouvriers qui se

(4) Fagnot : leçon professée en 1909 à l'Ecole des Hautes Etudes Sociales.

sont constitués en dehors de toute intervention légale; 2. la loi du 24 juillet 1909, qui avait établi l'arbitrage obligatoire dans les Compagnies de Navigation; 3. les institutions créées pendant la guerre.

§ I. — Le décret du 17 septembre 1900 : Les conseils du travail. — Les institutions privées : Conseils d'usine et délégations d'ouvriers.

Essayant de mettre en pratique ses idées sur les rapports entre le capital et le travail, M. Millerand, alors chef du parti socialiste, appelé par Waldeck-Rousseau à faire partie de son cabinet comme ministre du Commerce, inaugura une série de réformes, qui «scandalisèrent d'effroi les classes bourgeoises»: loi célèbre dite des paliers, décret du 10 août 1899 imposant à tous les entrepreneurs de travaux publics un régime de travail donnant satisfaction aux revendications ouvrières, création des Conseils du Travail. Nous ne retiendrons que cette dernière institution, qui, seule, nous intéresse à l'heure actuelle, mais il convenait de signaler qu'elle faisait partie avec les autres d'un plan coordonné, obéissant à une même idée directrice, à laquelle se rattache aussi le projet de loi dit «de la grève obligatoire», qui créait des conseils d'usine, projet que nous retrouverons plus loin.

Le décret du 17 septembre 1900, modifié par celui du 2 janvier 1901, organisait des *CONSEILS DU TRAVAIL* régionaux: leur but était de fournir aux patrons et aux ouvriers un organisme permanent de conciliation et d'arbitrage, auquel on aurait recours soit de plano, soit après échec des moyens de solution prévus par la loi de 1892. L'article 2 du décret précisait leur mission: 1 donner leur avis

soit à la demande des intéressés, soit à la demande du gouvernement, sur toutes les questions de travail: 2. collaborer aux enquêtes demandées par les ministres; 3. établir et tenir à jour pour les professions représentées dans le conseil, et, autant que possible après accord entre syndicats patronaux et syndicats ouvriers, un tableau constatant le taux normal et courant des salaires, la durée normale et courante de la journée de travail; 4. rechercher et signaler les mesures de nature à remédier aux crises de chômage; 5. répartir les subventions; 6. présenter un rapport annuel sur les améliorations dont seraient susceptibles les lois, décrets et arrêtés sur le travail en vigueur.

L'article 11 précisait que les sections (chaque conseil se divisait, en effet, en sections composées des représentants de la même profession) «sont appelées à intervenir comme conciliateur ou comme arbitre dans les différends collectifs entre les patrons et les ouvriers ou employés».

Nous avons cru devoir énumérer ces différentes fonctions des Conseils du Travail, car elles nous paraissent pouvoir servir de base à l'organisation des Commissions paritaires ou mixtes, réclamées à l'heure actuelle.

Signalons que M. Millerand réservait un rôle prépondérant dans ces conseils à *l'action syndicale:* seuls, en effet, étaient électeurs les membres des associations professionnelles constituées en conformité de la loi du 21 mai 1884; ces électeurs formaient deux colléges, élisant séparement leurs représentants, le collège des syndicats patronaux d'un côté, celui des syndicats ouvriers de l'autre.

Nous avons particulièrement insisté— car nous la considérons comme excellente— sur cette institution des Conseils du travail, qui n'a malheureusement donné aucun résultat: on leur reprochait

de constituer des tribunaux d'arbitrage; on critiquait surtout la base syndicale de leur formation; ils se sont heurtés à l'hostilité générale. Aussi les deux décrets, qui les avaient organisés, furent-ils rapportés.

C'est regrettable à notre avis: bien que créant un recours purement facultatif, ils auraient eu, nous semble-t-il, une influence féconde sur la solution des conflits collectifs, surtout grâce aux rapports permanents qu'ils auraient établis entre ouvriers et patrons. Ils étaient de plus une ébauche de l'organisation professionnelle, dont la nécessité se fait sentir de plus en plus de jour en jour.

Une loi postérieure du 17 juillet 1908 a tenté de ressusciter ces Conseils du Travail; mais leur mission a été réduite à un rôle purement consultatif; de plus, ces nouveaux conseils sont élus, non plus par les collectivités syndicales, mais par tous les patrons et ouvriers de la région. Leur influence est nulle.

Une application des idées de M. Millerand a été faite, en dehors de toute intervention légale, en 1899, *au Creusot: des délégués permanents* d'ouvriers furent élus; voici dans quelles conditions.

Au cours de la grève du Creusot de 1899, le comité de la grève avait demandé qu'afin d'éviter les causes du conflit, les ouvriers pussent tous les mois faire valoir leurs réclamations soit auprès du gérant, soit auprès de ses représentants. L'arbitre, M. Waldeck-Rousseau, introduisit dans sa sentence-qui mit fin au conflit le 7 octobre 1889-une clause, aux termes de laquelle «des délégués seraient nommés par ateliers, à raison d'un délégué par corporation. Sauf cas d'urgence, ils devaient conférer tous les deux mois avec les représentants patronaux, et, au besoin, avec la direction elle-même.

Après entente avec les ouvriers la société du Creu-

sot rédigea un règlement (1), qui organisa le mode d'élection des délégués. Cette organisation fonctionna à partir de 1900: le nombre de réclamations reçues entre 1900 et 1905 a varié entre 152 (minimum) et 229 (maximum) par an; le plus grand nombre portaient sur le salaire et le matériel; une bonne moyenne de ces réclamations a été admise.

Cette institution paraît avoir donné de bons résultats: de 1899 à 1907, pendant plus de huit ans, il ne s'est produit au Creusot aucune cessation de travail, alors que pendant la seule année 1899, il y avait eu deux grèves. En 1911, un haut fonctionnaire du Creusot écrivait: «l'usage des délégués ouvriers est établi au Creusot et nous nous en trouvons très bien.»

Même institution à Louviers au tissage Breton; même origine des *délégués ouvriers,* qui furent nommés à la suite d'une grève. Elle a fonctionné sans incidents jusqu'à la guerre, évitant des conflits et ayant même pour conséquence d'obliger les autres tissages à consentir à leurs ouvriers des concessions analogues à celles obtenues dans les tissages Breton, notamment en ce qui concerne la durée du travail.

C'est, dès 1885, que M. Léon Harmel créa dans sa filature de laine de Warnèréville (Marne) un *conseil d'usine:* 1100 ouvriers environ y étaient employés. M. Harmel a, dans une brochure (2) exposé lui-même le fonctionnement du conseil. Elu par les seuls ouvriers, ce conseil se réunit tous les quinze jours sous la présidence du patron, qui reçoit

(1) Voir ce règlement : Annexe, page 168 du rapport de M. Colliard, député, sur le projet de loi sur l'arbitrage obligatoire.

(2) La Démocratie dans l'usine : le conseil d'usine du Val de Bois, par Léon Harmel (Imprimerie Nationale de Reims, 1907).

les griefs qui lui sont transmis par les délégués; le patron demande l'avis des délégués sur les mesures qui lui semblent utiles à prendre pour perfectionner la production. D'après M. Léon Harmel, le patron préfère renoncer à un projet, plutôt que d'en poursuivre l'exécution quand il n'a pas pu se mettre d'accord avec les délégués. Et, en concluant, M. Harmel se défendait d'avoir amoindri son autorité: «Il faut bien reconnaitre que l'organisation de la démocratie dans l'usine a été un bienfait pour notre population et pour nous même. Loin de porter le trouble et la confusion dans l'usine elle y a porté la paix en semant la confiance; elle a relevé les caractères en suscitant les initiatives; enfin elle a affermi la hiérarchie par le respect de la justice et la pratique de la solidarité.»

Nous retrouvons les mêmes institutions:— de conseil de travail dans une imprimerie à Blois, dans une fabrique de toile à Vernissieux;— de délégation d'ouvriers à la fonderie Thevenier à Lyon;— plus récemment, de conseil paritaire à la manufacture des biscuits Pernot à Dijon.

La création de ce dernier conseil a eu lieu en 1919, à la suite d'une grève: le premier septembre 1919, un contrat collectif de travail fut signé, dont le préambule mérite d'être cité: «Les parties croient devoir déclarer, avant toute conclusion de l'accord, qui va mettre fin au conflit que les questions d'ordre technique et très complexes qu'elles viennent d'aborder et de déterminer dans une laborieuse étude d'ensemble, auraient certainement pu, dans un sentiment d'heureuse harmonie, être solutionnées de bonne foi et loyalement entre elles, si un organisme de conversation et d'étude, composé d'éléments techniques, ouvriers et patrons, eût déjà existé; que dans cette hypothèse le moyen ex-

trême de la grève n'eût même pas été envisagé...»

La commission paritaire, organisée par la convention collective précitée, se composait de 4 membres, nommés par la direction, et de 4 membres élus par le personnel. Un contrat collectif du 1 décembre 1921 a institué des commissions d'atelier, appelées à prêter leur concours à la commission paritaire (1). Celle-ci, a depuis sa création, régulièrement tenu une séance par semaine, examinant en moyenne 15 à 20 affaires par séance; la moitié des affaires ont été solutionnées, d'après les désiderata des ouvriers; une seule non *solutionnée* par le conseil, a été renvoyée à la Direction. (2)

Le 26 décembre 1922, un avenant est intervenu et a été signé d'un commun accord modifiant certains points de détail.

Signalons aussi: 1° les nombreuses commissions paritaires instituées depuis la fin de la guerre pour permettre le calcul des indices du coût de la vie; presque toutes ces commissions ont vu le jour à la suite de conventions collectives, dont le nombre va sans cesse en grandissant en France (3);

2° Les commissions mixtes organisées pour l'application de la loi du 10 juillet 1915 fixant le minimum de salaire des ouvrières à domicile; 3° les commissions mixtes en vue de l'élaboration des décrets pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de 8 heures.

Parmi les institutions non officielles, il y a lieu de souligner une institution particulièrement intéressante qui, sous la forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901, groupe les employeurs et les employés de la marine marchande française. Il s'agit de l'union navale paritaire constituée le 25

(1) Voir le texte dans le Bulletin du Ministère du Travail ; avril, mai, juin 1922, page 177.

(2) Idem, page 142.

(3) Idem, page 198.

mai 1921 et qui comprend les représentants de l'armement et les fédérations Maritimes. Il se compose de représentants en nombre égal de l'armement et du personnel.

Son but est d'étudier les réformes propres à assurer la prospérité de la Marine marchande et de permettre l'entente entre les employeurs et les différentes catégories du personnel sur les conditions communes du travail .

Toutes ces expériences sont intéressantes en ce qu'elles tendent, toutes, à une organisation rationnelle des rapports du capital et du travail. Cette organisation doit être l'œuvre des syndicats, qui constituent la représentation la plus autorisée des travailleurs: l'employeur, l'Etat inclinent à leur reconnaître cette qualité; elle se résoudra dans la formation de commissions mixtes fédérales et confédérales, qui opèrent un rapprochement entre le patronat et le salariat; elles seront le germe de véritables organisatons représentatives de la profession organisée. Et, au-dessus de ces commissions, n'avons-nous pas eu la conférence de Washington, où les délégués du monde patronal et du monde ouvrier se sont rencontrés officiellement durant un mois. L'un des délégués français à félicité la commission d'avoir «refait sur le terrain international le geste, qui, déjà, rassemble souvent, pour l'établissement d'un contrat collectif, les représentants des syndicats ouvriers et patronaux en même temps que les délégués des pouvoirs publics.»

§ II. — La loi du 22 juillet 1909 et l'arbitrage dans les Compagnies de Navigation

D'après les lois qui règlent les relations mariti-

mes entre la France et l'Algérie (loi du 21 septembre 1793, dite «acte de navigation», et loi du 2 avril 1889 sur le monopole de pavillon), la navigation entre ports français et algériens est assimilée à la navigation entre ports français et ne peut être assurée, en conséquence, que par des navires battant pavillon français et ayant des équipages composés pour les 3/4 de Français inscrits maritimes. Mais, à la suite de grèves, qui ont suspendu le trafic entre la France et l'Algérie, celle-ci, inquiétée par ces interruptions qui causaient de graves dommages aux colons importateurs en France de primeurs, avait demandé à grands cris le droit de pouvoir en cas de grève faire transporter ses produits sous pavillon étranger. C'est ce qu'a fini par décider la loi du 22 juillet 1909 (1).

Celle-ci fut votée après la grève des inscrits maritimes de Marseille de mai-juin 1909, et alors que cette grève était déjà terminée par l'arbitrage de M. Ditte, Président du Tribunal Civil de la Seine. Elle n'était donc destinée qu'à jouer dans l'avenir.

L'article 1er permettait au gouvernement, en cas d'évènements exceptionnels ayant pour effet d'interrompre temporairement les relations maritimes sous pavillon français, de suspendre par décret l'application dela loi du 2 avril 1889, en ce qui concerne les relations entre la France et l'Algérie, celle de l'article 4 de la loi du 21 septembre 1793, en ce qui concerne les relations entre la France et la Corse.

L'article 2, destiné, en prévenant les grèves , à rassurer les inscrits maritimes que la menace de la mesure de l'article 1er effrayait, disposait: «Il

(1) Dalloz : 1910-4-13.

sera institué par décret du Président de la République, un conseil permanent d'arbitrage, qui devra être saisi sans délai des différends d'ordre collectif entre les compagnies de transport et leurs équipages. Un règlement d'administration publique détermine la composition de conseil dont feront partie en nombre égal, des représentants délégués par les employeurs et les employés, la procédure de ce conseil et le délai dans lequel il devra rendre sa sentence.»

Cet article 2 ne figurait pas dans le projet primitif du gouvernement; il y fut introduit par un amendement de M. Paul Boncour, qui prévoyait le recours obligatoire à un conseil permanent d'arbitrage et l'application par le gouvernement des mesures prévues par l'article 1er en cas de refus d'accepter l'arbitrage ou la sentence. Combattu par M. Cruppi, Ministre du Commerce (1), l'amendement fut renvoyé à la Commission, qui adopta, sur la proposition de M. Colliard, un texte se rapprochant du texte définitivement voté (2).

Deux questions furent discutées devant les Chambres.

Qui devait saisir le conseil permanent? Le texte, qui fut accepté, «qui devra être saisi sans délai», fut voté sur les explications de M. Millerand, qui voulait laisser tout le monde, le gouvernement comme les parties, libre de mettre en mouvement la procédure de l'article 2.

L'arbitrage était-il obligatoire? Il ne le semble pas, bien que l'on prétende habituellement le con-

(1) Séance du 10 juillet 1909 : Journal officiel du 11, page 1962.

(2) De cet article 2, la Commission des douanes du Sénat, chargée d'examiner le projet de loi, avait demandé la disjonction comme échapant à sa compétence, mais ses corclusions furent rejetées par le Sénat, qui le vota.

traire (1). Cela résulte clairement, à nos yeux, non seulement de l'absence de toute sanction, mais aussi de la discussion, et, en particulier des déclarations du Ministre au Sénat, d'après lesquelles l'obligation écrite dans l'article 2 était purement morale: «J'ai dit à M. Paul Boncour qu'au nom du gouvernement, je rejetais l'idée d'arbitrage obligatoire...; cet article signifie qu'il est juste, qu'il est sage de recourir toujours à l'arbitrage.» Mais, et ceci est certain, le ministre prit, au nom du gouvernement, l'engagement de «toujours» recourir à cet arbitrage: «on peut dire que toujours on aura recours au Conseil permanent et à l'arbitrage; il n'y a pas de doute» (2) On peut donc dire qu'en fait le recours devait se produire dans la presqu'unanimité des cas; mais cette obligation n'était pas sanctionnée, pas plus, d'ailleurs, qui n'était sanctionnée l'obligation d'exécuter la sentence de l'arbitre. La sentence n'avait, en effet, aucun caractère obligatoire: la Chambre rejeta deux amendements, l'un de M. Paul Boncour, l'autre de MM Buisson et Jaurés, qui voulaient que le monopole de pavillon ne soit suspendu que si l'arbitrage était refusé ou la sentence non exécutée. Le gouvernement entendit bien séparer l'article 1er et l'article 2 et ne pas faire de la suspension du monopole de pavillon une sanction pénale de l'arbitrage, car c'était créer alors «l'arbitrage obligatoire sous une autre forme.» (3)

Deux décrets, l'un du 22 mars 1910, l'autre du 7 août 1910, ont organisé le conseil. Il comprenait:

(1) En ce sens : Capitant et Cuche, Cours de législation industrirlle, page 87 ; — Scelle : Le droit ouvrier, page 133 ; — Lafarge : rapport à la Chambre des Députés, page 23.

(2) Séance du 12 juillet 1909 : Journal Officiel du 13, pages 1989 et 1990.

(3) Séance du 10 juillet 1909 : J. O. du 11 ; page 1992.

1. trois membres choisis par l'administration parmi les conseillers d'Etat ou les conseillers à la Cour de Cassation; 2. cinq arbitres élus par les employeurs; 3. cinq arbitres élus par les employés. Ce conseil, qui se renouvelait en entier tous les trois ans, siégeait à Paris; il était saisi par le Ministre de la Justice sur Procès-verbal de l'administrateur de l'Inscription maritime, qui devait, au préalable, tenter un essai de conciliation. Le Président du conseil d'arbitrage offrait ses bons offices aux parties, qui restaient libres de se présenter ou non. On voit que ces deux décrets, revenant en quelque sorte sinon sur les dispositions, tout au moins sur l'esprit de la loi, supprimaient même le recours obligatoire à l'arbitrage, pourtant affirmé devant les Chambres. Si les parties se présentaient, le Conseil rendait, dans les huit jours, la sentence qui était publiée au Journal Officiel, mais pour laquelle il n'était prévu aucune sanction.

Nous n'insisterons pas sur l'organisation de ce Conseil, qui n'a jamais fonctionné, la majorité des intéressés s'étant toujours refusé de participer aux élections.

L'essai d'arbitrage, tenté par la loi de 1909, n'a donc donné aucun résultat. Aussi une nouvelle procédure dût être organisée pendant la guerre pour éviter les conflits entre les armateurs et leur personnel, conflits qu'en raison des circonstances il a paru plus que jamais nécessaire de régler par voie de conciliation et d'arbitrage.

§ II.I — Les Institutions créées pendant la guerre

Ces institutions peuvent se ramener à trois: 1. commissions supérieures d'arbitrage de la marine marchande; 2. délégués d'ateliers; 3. la conci-

liation et l'arbitrage obligatoires dans les usines de guerre.

1. *Commissions supérieures d'arbitrage de la marine marchande.*

Elles ont été organisées par arrêtés du Ministre des transports et de la marine marchande des 22 décembre 1917, 17 avril, 11 juin 1918, 7 mai et 6 août 1919, au nombre d'une d'abord, de trois ensuite.

Elles sont composées de: 1. représentants des armateurs nommés par l'organisation nationale des armateurs; 2. représentants des divers personnels désignés par les Fédérations professionnelles nationales intéressées; 3. de deux personnes choisies l'une par les représentants des armateurs, l'autre par les représentants des personnels intéressés parmi les magistrats et anciens magistrats résidant à Paris ou parmi les professeurs de la Faculté de Droit de Paris.

En cas de conflit, une tentative de conciliation a d'abord lieu devant l'administrateur de l'Inscription maritime, soit sur son initiative, soit sur celle de l'une des deux parties. En cas d'échec de cette tentative, le Sous-Secrétaire d'Etat à la marine marchande est saisi et saisit lui-même la Commission supérieure. Celle-ci délibère et rend une décision qui est prise à la majorité de chacun des deux éléments qui la composent. Au cas où la majorité n'est pas acquise, le Sous-Secrétaire d'Etat à la marine marchande remplit les fonctions d'arbitre départiteur. La sentence arbitrale est ensuite affichée et publiée au bulletin des actes officiels de la marine marchande.

Cette institution fut acceptée tant par les armateurs que par les Fédérations des syndicats des

personnels navigants; elle a permis d'éviter pendant la guerre et pendant la période qui a immédiatement suivi des conflits aigus et des grèves: de 1918 à 1921, ces commissions ont été saisies de 55 conflits, qui ont tous reçus une solution: 28 par voie de conciliation, 27 par voie d'arbitrage.

Mais, lors de la dernière grève des inscrits maritimes de septembre 1922, ces commissions n'ont pas pu intervenir. Voici dans quelles circonstances, le conflit a pris naissance: un décret du 5 septembre 1922 abrogea un décret du 24 février 1920, qui avait institué la journée de huit heures. Le nouveau décret était pris à la demande des armateurs, qui ne pouvaient, disaient-ils, soutenir la concurrence avec l'étranger, et, notamment avec les Anglais et les Scandinaves, qui se refusaient à adopter la journée de huit heures. Dès la publication du décret, le 15 septembre, les inscrits maritimes décrétèrent la grève. Celle-ci eut sa répercussion à la Chambre et de nombreux députés interpellèrent le gouvernement, principalement sur l'application de la loi de huit heures et sur les pertubations causées dans les transports maritimes par le décret du gouvernement. Mais M. Bouisson reprocha à M. Rio, Sous-Secrétaire d'Etat à la marine marchande, de n'avoir pas réuni la commission paritaire et de ne pas lui avoir soumis la demande des armateurs tendant à l'abrogation de la loi de huit heures. «Jusqu'à ce jour, dit M. Bouisson, tous les conflits survenus depuis 1917 ont été réglés par la commission paritaire...» et l'interpellateur objectait à M. Rio: «Si les inscrits maritimes réclament une révision de la décision de 1921 abaissant leur salaire de 15 % en raison de la loi de huit heures,

que ferez-vous?» (1) Et M. Bouisson concluait: «Lorsque les inscrits disent: nous demandons l'arbitrage obligatoire et ajoutent: nous prenons l'engagement dès aujourd'hui de nous incliner devant la décision de l'arbitre, vous dites: «non, c'est le soviet!» M. Rio répondit que la commission maritime s'était réunie, mais que les inscrits s'étant refusés à toute discussion, il avait usé d'une voie régulière en prenant le décret. Celui-ci avait provoqué un conflit, pour lequel on réclamait maintenant l'arbitrage de la commission paritaire. «Non, s'écriait M. Rio, car il n'y a pas de conflit entre armateurs et inscrits; il y a un décret, dont la légalité n'est pas contestable; c'est un acte de l'autorité publique, et l'arbitrage, dans ces conditions, ne peut pas fonctionner.» (1)

D'ailleurs, à la date du 1er octobre, M. Rio avait déjà repoussé la proposition, faite par l'Interfédération maritime, de réunir la commission paritaire et il avait basé son refus sur le fait que c'est contre un décret pris par le gouvernement en Conseil d'Etat que l'arbitre aurait en réalité à prendre parti: «Ce serait alors substituer la décision d'un arbitre à celle de la puissance publique et fonder une sorte de tribunal de cassation des actes du gouvernement...; ce serait créer l'anarchie.»

---

(1) Remarquons, d'ailleurs, que, dans la plupart des professions, la refonte de la loi de 8 heures se ramène surtout à une question de salaire, les ouvriers ou employés consacrant une partie de leurs heures de loisir à trrvailler ailleurs et à augmenter leur salaire ; on peut en trouver une preuve dans ce qu'on a appelé « L'accord de Roubaix », intervenu en mai 1922 entre la chambre des entrepeneurs et les ouvriers du bâtiment, ceux-ci acceptant de travailler neuf heures mais avec une majoration de 0,20 l'heure.

(2) Chambre des Députés ; Séances du 3 novembre 1922 : Journal Officiel du 4, pages 2897 et suivantes.

Les inscrits se sont inclinés mais les institutions créées par les décrets de 1917, 1918 et 1919 paraissent avoir fait faillite à leurs yeux lors de ce dernier conflit. (2) Aussi — ainsi que nous l'avons déjà indiqué — le conseil de l'Interfédération maritime a, dans sa dernière réunion, procédé à l'étude de la constitution d'un comité permanent de la marine marchande, destiné à être substitué aux conseils supérieurs d'arbitrage existants.

2. *Les délégués d'atelier.*

Les circulaires du Ministre de l'Armement des 5 février 1917, 17 mars 1917, 24 juillet 1917, 3 août 1917, 5 septembre 1917 créèrent dans toutes les usines de guerre des délégués du personnel ouvrier, qui devaient entrer et rester en rapports constants avec la direction de l'usine et le contrôle de la main d'œuvre.

Le ministre justifiait cette création dans sa circulaire du 17 mars 1918: «il importe que le travail industriel puisse se poursuivre dans une atmosphère de confiance réciproque. Il y a là, en effet, une condition essentielle du développement de notre production actuelle et une question qui intéresse d'ailleurs, tout l'avenir de notre industrie. En renouvelant leurs méthodes sur ce point, nos industriels donneront une nouvelle preuve de leur désir d'améliorer les conditions de la production.»

Comment se nommaient ces délégués ? Etaient électeurs les ouvriers et ouvrières de plus de 21

(1) La procédure ainsi organisée était d'ailleurs temporaire, le règlement d'administration publique du 19 mars 1910 , bien qu'inappliqué, ne pouvait être abrogé que par un décret rendu dans la même forme.

ans, de nationalité française, jouissant de leurs droits civils (les hommes, en outre, de leurs droits politiques) et appartenant depuis un an au moins à l'usine.

Etaient éligibles tous les électeurs.

La durée du mandat était d'un an.

Ces délégués devaient être reçus une fois par mois au moins par le directeur ou par un chef de service compétent. L'action de ces délégués était strictement limitée à l'atelier qui les avait élus; leur rôle état précisé par les diverses circulaires et pouvait se résumer ainsi: — étudier les réclamations individuelles, qui n'ont pas reçu satisfaction, les transmettre au patron, les lui expliquer, discuter avec lui et intervenir dans toutes les difficultés que peut soulever l'application des réglements, des tarifs des salaires, des mesures d'hygiène et de sécurité; — signaler à la direction les méthodes, les procédés de nature à rendre le travail plus productif, à mieux utiliser l'outillage, à économiser la matière première, etc....; — enfin devenir l'interprête indispensable des autres ouvriers pour signaler à la direction certaines situations dans lesquelles leur dignité serait atteinte.

Les renseignements sur les résultats donnés par cette institution, qui a reçu son application dans presque tous les établissements travaillant pour la Défense nationale, sont assez vagues: d'après M. Lafarge, «dans l'ensemble ces résultats auraient été satisfaisants.»

3. *La conciliation et l'arbitrage obligatoires dans les usines de guerre.*

En même temps qu'étaient créé les délégués ouvriers, il était organisé, par régions industrielles,

des *Commissions permanentes de conciliation et d'arbitrage*, «auquelles le recours était *obligatoire* en cas de conflit collectif entre patrons et ouvriers des fabrications d'armement, munitions et matériel de guerre»; il n'avait pas paru possible, en effet, qu'en temps de guerre un différend entre employeurs et employés pût aboutir à une suspension de travail; c'est ce qui avait fait admettre la conciliation et l'arbitrage obligatoires.

Ces commissions devaient comprendre un nombre égal de représentants des patrons et de représentants des ouvriers: ces représentants pouvaient désigner un ou plusieurs arbitres départiteurs; en cas de désaccord, le ministre de l'armement avait le droit de les désigner lui-même ou d'évoquer l'affaire devant lui.

Après avoir été homologuée par le ministre et affichée dans les ateliers, la décision arbitrale devenait exécutoire; la sanction consistait dans la mise en réquisition soit de l'établisement, soit du personnel téchnique, soit de la main d'œuvre.

C'est sur ces bases qu'au 1e novembre 1917 près de 60 comités permanents furent théoriquement créés. Nous disons: théoriquement, car seul le comité de Paris fonctionna.

En province, un seul comité de conciliation fut réuni; ce fut celui de Marseille, mais les résultats donnés par son intervention dans le premier différend furent si peu satisfaisants qu'il n'y eut plus de réunion.

En fait, dans les usines de province, les différends furent tous conciliés par les délégués du ministre ou par le ministre lui-même. Ces conciliations étaient, d'ailleurs, assez faciles, car elles portaient presque toujours sur la question des salaires.

A Paris, le comité de conciliation fonctionna à peu près normalement: il n'eut, lui aussi, à s'accu-

per presqu'exclusivement que des salaires. Si la tentative de conciliation devant le contrôleur de la main d'œuvre échouait, le conflit était signalé au ministre de l'armement, qui en saisissait le commissaire du gouvernement puis le comité de conciliation. Le commissaire du gouvernement faisait une enquête, tentait à son tour une nouvelle conciliation, et, en cas d'échec, saisissait le comité de conciliation, qui admettait la représentation devant lui par les secrétaires des syndicats ouvriers et patronaux interessés. S'il s'agissait d'une affaire de médiocre importance, elle venait devant une des quatre sections du comité, composées de deux membres ouvriers et de deux membres patrons; il y avait une section des métaux, une section des cuirs et peaux, une section des produits chimiques et une section du bâtiment (cette dernière ne s'est jamais réunie). Le comité, au complet, qui siégait une fois par semaine, conciliait les affaires importantes, et en outre, examinait les questions de principe et émettait des avis.

Les résultats, qu'on ne peut, d'ailleurs, qualifier que d'assez satisfaisants, de ces institutions de guerre ne doivent pas, à notre avis, être retenus; ces expériences ont été faites dans des conditions exceptionnelles supposant l'état de siége, la possibilité des réquisitions, la mobilisation des assujettis et le pouvoir dispensateur des commandes entre les mains de l'Etat, seul client.

Quant aux autres expériences, elles nous paraissent avoir donné raison aux adversaires de la conciliation et de l'arbitrage : aucune n'a donné, en France, de bons résultats et les seuls rapprochements intéressants entre le monde capitaliste et le monde ouvrier sont, nous l'avons vu, dûs, jusqu'à ce jour, uniquement à l'initiative privée.

En est-il de même à l'étranger ?

CHAPITRE III.

LA CONCILIATION ET L'ARBITRAGE à L'ÉTRANGER

Les législations étrangères sur la matière peuvent se diviser en deux groupes: 1. Celles qui, comme la France, ont organisé une procédure de conciliation et d'arbitrage, mais en laissant les accords ou les sentences arbitrales dépourvues de sanction juridique; ce sont les plus nombreuses et ce sont à peu près toutes les nations européennes; 2°. Celles, qui, au contraire, ont non seulement rendu le recours à la conciliation et à l'arbitrage obligatoire, mais qui ont imposé soit par des sanctions civiles, soit par des sanctions pénales le respect de la décision rendue: ces législations sont peu nombreuses et on vu le jour surtout dans les pays neufs.

Mais il convient de remarquer que, parmi les législations de la première catégorie, certaines, tout en admettant, comme régim ede droit commun, la conciliation et l'arbitrage facultatifs, ont, cependant, instauré un régime d'exeption applicable aux services publics et ayant comme base l'arbitrage obligatoire..

Nous allons dons examiner ces divers législations en les groupant en trois catégories: 1. Législations ayant la conciliation et l'arbitrage comme régime de droit commun; 2. législation admettant l'arbitrage obligatoire comme régime d'exception ;3. Législation dont le réginie de droit commun est l'arbitrage obligatoire.

§ Ier. — La Conciliation et l'arbitrage facultatifs, régime de droit commun.

C'est ,nous l'avons déjà dit, le régime de presque tous les Etats d'Europe, comme c'est le régime de notre loi de 1892. Nous n'étudierons pas en détail la législation de chacun des pays; nous nous bornerons à tracer à grands traits l'organisation dans les principaux Etats, en insistant au passage sur les traits qui différencient chacune de ces législations de la loi française du 27 décembre 1892.

C'est l'*ANGLETERRE* qui semble être le premier pays, qui se soit occupé de trouver un moyen de résoudre les conflits colectifs du travail. En effet, *deux lois du 4 juin* 1824 ont, l'une, accordé la liberté d'association, l'autre organisé l'arbitrage, mais cet arbitrage, loin de viser la fixation des salaires futurs ou des nouvelles conditions du travail, avait seulement pour objet le réglement des différends surgissant à propos du contrat de louage ou de son interprétation. Ces lois confiaient la direction de cet arbitrage au magistrat cantonal, correspondant à notre Juge de Paix; il devait s'adjoindre un nombre égal de patrons et d'ouvriers.

La seconde loi est, pour ainsi dire, restée lettre morte, mais la première permit le developpement des associations ouvrières qui se créérent grâce à l'initiative privée et prirent rapidement une grande

extension. Ces associations demandèrent l'organisation de conseils privés d'arbitrage entre ouvriers et patrons, et, dès 1849, on signale l'existence d'un conseil d'arbitrage à Macclesfield pour les fabricants de soie et leurs tisserands; 1860 vit naître le célèbre conseil créé par M. Mundella dans sa fabrique de bonneterie; en 1863, nous notons le conseil de l'industrie du bâtiment à Wolverhampton.

Devant l'extension prise par ces conseils, une loi *du 6 août* 1872 essaya de leur donner un statut, en stipulant que les conditions établies par eux feraient foi en justice, et que, moyennant certaines formalités, ils deviendraient de véritables tribunaux industriels pour le réglement des litiges industriels. Mais cette loi paraît ne jamais avoir fonctionné.

Elle fut modifiée par la *loi du 7 août* 1896 (1), qui créait une nouvelle organisation pour «prévenir et régler les conflits industriels.» Elle maintient les conseils privés de conciliation, qui sont uniquement soumis à une déclaration au «Board of Trade» (Ministère du commerce), mais qui conservent chacun leur procédure spéciale (art. 1.) La loi essaie simplement (art.. 2.) de rapprrocher les parties déjà en conflit ou sur le point d'entrer en conflit: elle confie ce soin au ministre du commerce, qui peut, s'il le croit utile: a) faire une enquête sur les causes et les circonstances du différend; b) organiser une entrevue entre les parties en cause, sous la présidence d'une personne choisie soit par lui, ministre, soit par les patrons et ouvriers; c) à la demande de ceux-ci, nommer un ou plusieurs con-

(1) Voir le texte dans le rapport de M. Colliard sur les différends collectifs et l'arbitrage obligatoire (Documents n° 1418, Chambre des Députés, année 1907, page 123).

ciliateurs ou un arbitre. Enfin, l'article 3 invite le ministre du commerce à favoriser le développement des conseils privés. La loi ne prévoie aucune sanction pour les décisions des conciliateurs et des arbitres, décisions qui doivent simplement être déposées au Board of Trade. Grâce à cette procédure de 1896 à 1901, environ 159 conflits, soit 2,5 % ont été réglés.

Nous ne parlerons pas d'une *loi de* 1915, loi temporaire de guerre, qui, interdisant la grève, a permis de résoudre 3.754 conflits collectifs.

Et nous arrivons à la *loi du* 20 *novembre* 1919.(1) précédée de deux lois de novembre 1918 et de mai 1919, qui avaient organisé une procédure provisoire, en attendant le vote de la loi définitive.

Cette loi a établi un tribunal industriel «*Industrial Court*» et des conseils d'enquête, relatifs aux conflits industriels.»

Le tribunal, qui est permanent, comprend des membres, tous désignés par le ministre parmi des personnalités indépendantes, et parmi des représentants des ouvriers et des patrons, «auxquels, dit la loi, on ajoutera une ou plusieurs femmes.» La présidence du tribunal ou de ses sections appartient toujours aux membres de la première catégorie.

En cas de conflit existant ou imminent «apprehended», le ministre, qui se saisit d'office où est saisi par l'une des parties, peut, si les parties y consentent:— soit renvoyer l'affaire au tribunal industriel; —soit renvoyer l'affaire devant un arbitre nommé par lui ou devant un conseil d'arbitrage nommé par lui ou sur ses indications. Le ministre doit soumet-

(1) Voir le texte : Rapport de M. Lafarge sur les conflits collectifs du travail et le droit de grève (Documents n· 1478, Chambre des Députés, année 1920, page 123).

tre, pour avis, au tribunal industriel tous conflits collectifs. La loi—notons le, ceci est important— reconnait les *conseils privés,* et le ministre ne peut s'il existe de ces conseils dans la profession, renvoyer les parties devant le tribunal officiel, sans leur consentement ou sans qu'il soit constaté que les conseils privés ont échoué.

Telle est la première partie de la loi, qui ne diffère de celle de 1895, qu'en ce qu'elle institue un organe permanent de conciliation et d'arbitrage.

Dans la seconde partie, la loi a essayé de créer une sanction en faisant appel à l'opinion publique. Elle organise pour cela des *conseils d'enquête,* composés de membres nommés par le ministre, conseils d'enquête auxquels celui-ci peut soumettre tout conflit industriel existant ou imminent. Ces conseils procèdent alors à une enquête, pour laquelle ils possèdent des pouvoirs assez étendus, et font des rapports qui sont adressés au ministre. Ce dernier publie ou fait publier, selon qu'il le juge préférable, les renseignements obtenus et les conclusions du conseil (sauf les renseignements, qu'il considère comme confidentiels). La loi compte alors sur l'opinion publique, éclairée par les publications, pour faire pression sur les intéressés et les amener à cesser le conflit.

Cette loi est trop récente, pour qu'il soit, à l'heure actuelle, possible de juger des résultats qu'elle peut donner: notons que le projet primitif prévoyait l'arbitrage obligatoire mais que le gouvernement a dû y renoncer devant l'hostilité des ouvriers.

Mais,— et c'est la raison pour laquelle nous avons insisté sur la législation anglaise, qui est abondante, qui est la plus ancienne, puisqu'elle date d'un siècle — la réglementation par l'Etat n'a donné que des résultats infimes, par rapport à ceux obtenus par l'initiative privée, c'est-à-dire grâce aux «*perma-*

nent boards of conciliation and arbitrage» ou conseils privés. De ces conseils, il en existe dans presque toutes les industries anglaises, à la suite d'accords passés, généralement après des grèves, entre les patrons et les Trade-unions ou syndicats ouvriers. Il s'est même créé des *conseils de district privés,* qui interviennent lorsque les conseils locaux n'ont pas réussi. D'après les dernières statistiques officielles, ces conseils privés ont, pendant ces dernières années, réglé plus de 60% des conflits. C'est l'œuvre des syndicats, et les Trade-unions ont ainsi procuré à leurs membres un incontestable bien-être; les autres ouvriers d'Europe semblaient même jusqu'à ces toutes dernières années moins favorisés que les ouvriers anglais sous le double point de vue du salaire et du nombre d'heures de travail. Et déjà, en 188 9,M. Urbain Guérin pouvait dire d'eux: «Sans doute, maitres et ouvriers sont comme deux armées en présence; mais la paix se maintient, sauf quelque hostilités momentanées, parce que les deux parties, préparées pour la lutte, hésitent à se lancer dans une guerre ,qui causerait aux uns et aux autres des pertes cruelles et qui se terminerait par une victoire trop chérement achetée pour n'être pas stérile. Les Trade-unions, maintenant, ne poussent plus aux grève: les patrons, eux aussi, finissent toujours par céder.» (1)

Nous ne pouvons terminer cette revue de la législation anglaise, sans signaler l'œuvre tentée par le gouvernement pour essayer d'organiser la profession, rôle purement officieux, puisqu'il n'existe aucune loi sur la matière.

Dès 1916, une commission, le «Reconstruction Co-

(1) Urbain Guérin. — Role des Bade. Unions en Angleterre : la Réforme Sociale : Travaux du Congrès de 1889.

mittee», avait été chargé d'étudier les moyens d'aplanir les difficultés, qui ne manqueraient pas de s'élever lors du passage de l'état de guerre à l'état de paix; un sous comité connu sous le nom de son président, le comité Whitley, devait plus particulièrement s'occuper des rapports entre ouvriers et patrons.

Ce comité se livra à une enquête consciencieuse, dont les résultats furent publiés. M. Whitley écrivait: «le vieux système du travail a fait faillite, le développement paralléle des Trade-unions et des associations d'employeurs toujours en opposition, atteint un tel point que nous pouvons dire sans exagérer que l'état du monde de l'industrie est un état de guerre latent... «Et il concluait: «Nous croyons que les intérêts communs de l'industrie sont beaucoup plus importants que ces intérêts que l'on veut aujourd'hui mettre en opposition, et c'est sur la base de ces intérêts communs que pourra être établi, en pleine confiance, la charpente du nouveau système industriel.»

M. Whitley proposait une hiérarchie de comités et de conseils professionnels constituant une triple représentation des employeurs et des employés de la profession: d'abord, la commission d'usine, audessus les conseils mixtes de district et couronnant le tout un conseil national mixte; l'organisation devait être la base syndicale.

Par une circulaire de janvier 1919, le ministre du travail publiait un mémoire où il invitait les groupements patronaux et ouvriers à appliquer le système Whitley et où il précisait la mission des différends comités: missions d'études et d'organisation, mission représentative, le comité national étant l'organ ede la profession vis-à-vis du gouvernement.

En 1920, 19 industries avaient suivi le conseil du

gouvernement et institué un régim eanalogue au système Whitley.

La législation anglaise actuelle en vigueur se résume donc en somme dans deux institutions: 1. les conseils privés, les seuls qui, jusqu'à ce jour, aient donné des résultats appréciables et qui paraisent devoir servir de base à l'organisation de la profession; 2. l'Industrial Court, avec les conseils d'enquête, organisation officielle facultative, mise en mouvement, soit par les parties, soit par le ministre du Commerce.

A la législation anglaise, il faut rattacher celle du *CANADA: la loi du 18 juillet* 1900, qui est la copie de la loi anglaise du 7 août 1896, et qui venait après une *loi du* 15 *avril* 1890,, spéciale aux mines de charbon, établit la conciliation et l'arbitrage facultatifs dans les conflits collectifs entre employeurs et employés.

Mais à la suite de la grève du Canadian Pacific Railway, fut, votée la *loi du 10 juillet 1903* (1), concernant «les différends entre les Cies de Chemin de fer et leurs employés.» Aux termes de cette loi, chaque fois qu'il existe un différend de cette nature, différend qui, ne pouvant s'arranger entre les intéressés, est de nature à porter un trouble dans le fonctionnement des chemins de fer, le ministre peut, soit sur la demande des parties, soit sur celle d'une municipalité intéressée, établir un *comité de conciliation,* composé de trois personnes, nommées l'une par les patrons, l'autre par les ouvriers (celle-ci étant partie au différend), l'autre par les deux premières; au cas d'abstention, soit des ouvriers,

(1) Voir le texte dans les Annexes du rapport de M. Colliard, page 101.

soit des patrons, le membre manquant est nommé par le ministre. Ce comité «a le devoir» de s'efforcer, par médiation ou conciliation, de régler le différend. S'il ne le peut pas, il se constitue en «*bureau d'arbitre*», si les parties y consentent, ou bien, si celles-ci refusent ce procédé, elles sont invitées à nommer chacune un arbitre: les deux arbitres ainsi désignés choisissent un président. Après une enquête, au cours de laquelle ses membres, ayant les plus larges pouvoirs, s'entourent de tous les renseignements, le bureau d'arbitre fait au ministre un rapport résumant l'enquête et indiquant «l'opinion du bureau sur les causes du différend et les recommandations du bureau visant à faire disparaître ces causes et les empêcher de renaître.» Le ministre communique ce rapport aux parties et «pour l'avantage du Parlement et du pays le fait publier dans la Gazette du Travail.» Cet appel à l'opinion publique est la seule sanction, l'article 20 de la loi disposant exprèssement» qu'il n'est dans les attributions d'aucun tribunal de... reconnaitre ou mettre à exécution ou de recevoir comme preuve un rapport du bureau d'arbitres ou un rapport du comité de conciliation.»

Cette loi paraît avoir eu pour effet d'empêcher toute grève de chemin de fer de 1903 à 1907: aussi *une loi du 22 mars 1907, dite loi Leymieux* (1) ,étendit ses dispositions aux mines et aux industries publiques, en précisant et en modifiant certains points de détail, le principe restant le même. Mais elle ajouta dans les articles 56 à 63 des dispositions intéressantes sur «l'illégalité des grèves et des contre grèves avant la nomination ou pendan tles tra-

(1) Voir le texte dans les Annexes du rapport de M. Lafarge page 188.

vaux d'un conseil.» Aux termes de l'article 56, «un patron n'a pas le droit de déclarer ou de faire déclarer une contre-grève, un employé n'a pas le le droit de se mettre en grève, avant que le différend ait été soumis à un conseil de conciliation ou d'enquête, ou pendant que se poursuivent les travaux d'un conseil.» D'autre part, l'article 57 prescrit aux patrons comme aux employés de se prèvenir au moins trente jours à l'avance de toute demande de modification de salaire, ou d'heures de travail, et, si cette demande fait surgir un différend, les conditions de travail restent les mêmes pendant tout le temps que la procédure suit son cours. Les articles 58 à 59 édictent une peine de 100 dollars au minimum contre tout patron, et une peine de 10 dollars contre tout ouvrier, par journée de grève ou de contre grève, décrétées à l'encontre de ces prescriptions.

L'article 63 permet aux patrons et ouvriers d'une industrie, non visée par cette loi, de s'y soumettre volontairement par accord intervenu entr'eux.

Ces cas de soumission volontaire ont été fort rares: de même les dispositions fort ingénieuses, que nous venons de résumer, n'ont pas empêché les grèves: celles-ci éclatent le plus souvent après la sentence arbitrale, qui n'est qu'une simple «recommandation», pour l'exécution de laquelle on s'en remet «à la sagesse des parties et à la pression de l'opinion publique.» Deux grèves, notamment, ont eu lieu, qui ont duré deux mois: la première, en 1908, sur le Canadian Railway Pacific; la seconde, en 1910, sur le grand Trunk Railway, toutes deux causées par le mécontentement des employés qui se refusaient à exécuter la sentence arbitrale.

En présence de ces grèves et devant l'opposition rencontrée par la loi, soit en Angleterre (rapport fait, en 1913, par Sir George Askwith, au nom du

Board of Trade), soit dans les milieux ouvriers, deux amendements à la loi ont été votés *en 1918:* l'article 63 a/ stipule que chaque fois que, dans une *industrie quelconque* se produit un différend, grève ou contre-grève, le ministre peut «s'il le juge à propos dans l'intérêt public ou pour toute autre raison, constituer un conseil de conciliation et nommer des commissaires chargés de faire une enquête.» L'article 83 b/ confère au ministre le droit, toujours quand il le juge à propos, d'ouvrir une enquête et de faire prendre «telles mesures qui lui semblent de nature à assurer la paix industrielle et à amener des conditions favorables au règlement des différends.» Cette disposition générale paraît bien être un pas vers l'arbitrage obligatoire.

La province du *TRANSWAAL* a, par une *loi du 9 juillet 1909* (1), organisé la conciliation sur les mêmes bases que la loi canadienne. Mais la loi transwalienne n'est applicable, d'une manière générale, qu'aux mines et aux établissements commerciaux, l'extension de la loi à d'autres industries étant laissée à l'initiative du gouvernement.

Une loi *du 19 mai 1908* a organisé en *ESPAGNE* les conseils de conciliation et d'arbitrage industriels.

Vingt-quatre heures à l'avance au moins en cas de grève, une semaine au moins à l'avance en cas de lock-out, les ouvriers et les patrons doivent informer par écrit du différend sur le point d'éclater le président de la junte locale des réformes sociales, en indiquant succinctement les motifs du conflit

(1) Voir le texte dans le Bulletin International du Travail, année 1911, page 194.

(2) Voir le texte dans les annexes du rapport de M. Lafarge, page 119.

(article 1er). Cet avis est communiqué à l'autre partie, qui doit répondre si elle accepte ou non pour la conciliation les bons offices de la junte. En cas de refus, «la tentative de conciliation est considérée comme effectuée. En cas d'acceptation, le président désigne six jurés, à raison de trois par liste, sur des listes élues par les ouvriers et les patrons. Ce conseil procède à une enquête, s'efforce d'éviter la cessation du travail et d'arriver à un accord. Si celui-ci ne peut se réaliser, le conseil invite les parties à nommer un ou plusieurs arbitres. Si on ne peut arriver à un arbitrage, le conseil convoque une seconde fois les parties, et, s'il estime utile, il peut considérer son opinion sur l'affaire dans un acte et le publier d'office.

La loi est purement facultative; aucune sanction n'est prévue, sauf en ce qui concerne la déclaration prévue par l'article 1er, dont l'inobservation entraîne une amende de 5 à 150 francs pour les ouvriers, de 250 à 1000 francs pour les patrons. C'est, d'ailleurs, la seule disposition originale de la loi, qui ne paraît pas avoir empêché les mouvements grévistes en Espagne.

Au PORTUGAL, une loi du 17 août 1912 (1) prévoit la création *d'offices permanents de conciliation* lorsque la demande en est faite par les intéressés: ces offices interviennent dans les conflits industriels collectifs ou individuels; leurs procès-verbaux et décisions peuvent être imprimés et publiés; c'est la seule sanction prévue.

En SUISSE, une loi fédérale du 18 juin 1914 (2),

(1) Voir le texte dans les annexes du rapport de M. Lafarge, page 144.

(2) Voir le texte dans les annexes du rapport de M. Lafarge, page 161.

sur le travail dans les fabriques, stipule qu'en vue de régler à l'amiable les différends collectifs entre fabricants et ouvriers sur les conditions du travail, ainsi que sur l'interprétation et l'exécution de contrats collectifs ou de contrats types, les cantons instituent des *offices permanents de conciliation:* ceux-ci interviennent d'office ou à la requête des intéressés; ils peuvent être remplacés par des offices de conciliation privés. Ils ont pour mission de concilier les parties, de faire des enquêtes et peuvent, du consentement des intéressés, devenir un tribunal arbitral.

Cette organisation ne comporte aucune sanction: le principe en a été admis dans les lois spéciales de chacun des cantons (1); seul le canton de Genève a adopté l'arbitrage obligatoire.

En ALLEMAGNE, trois lois antérieures à la guerre, *la loi industrielle du 21 juin 1869, la loi du 29 juillet 1890* (2) et la *loi du 6 juillet 1904* (2) avaient organisé les «tribunaux industriels»: ces tribunaux peuvent être appelés à jouer le rôle de conseil de conciliation, en cas de contstations survenues entre patrons et ouvriers à l'occasion des conditions de continuation ou de reprise du contrat de travail. Ces conseils comprennent alors, outre le président, quatre assesseurs, patrons et ouvriers, en nombre égal; après enquête, le conseil ou bien réussit à établir un accord, ou bien rend une sentence arbitrale, qui est notifiée aux parties; en cas de refus, cette sentence est publiée. C'est la seule sanction.

---

(1) Voici quelques-unes de ces lois : Appenzell : loi du 23 uin 1900 ; — Argovie : loi du 4 décembre 1908 et règlement du 25 avril 1919 ;— Bâle-ville : loi du 9 novembre 1911 ;— Berne : loi du 23 février 1908 ; — Grisons : loi du 25 octobre 1908 ; — Tessin : décret du 12 janvier 1908 ;— Vaud : loi du 18 mai 1909.

(2) Voir le texte dans les annexes du rapport de M. Colliard, pages 70 et 71.

Une ordonnance du 23 décembre 1918, non publiée, sur les contrats collectifs, sur les commissions d'ouvriers et d'employés et sur la conciliation des différends du travail, a modifié le régime d'avant-guerre. «Elle a décidé, écrit M. Lafarge dans son rapport (1), que, dans le but de concilier les différends du travail et jusqu'à ce qu'une modification législative intervienne, il était créé des commissions de conciliation composées de représentants des patrons et des ouvriers et d'un président choisi parmi eux ou parmi des personnes impartiales. Ces commissions sont convoquées à l'occasion de tous différends relatifs aux conditions du travail, qui n'ont pu être réglés à l'amiable, soit par les patrons, soit par les conseils d'entreprise, soit par les ouvriers et employés, soit, dans certains cas, notamment en cas de conflit collectif, par les syndicats. Ces commissions essaient d'amener un accord entre les parties. Si l'accord intervient, est rédigée une convention collective, qui, en principe, doit être publiée. S'il n'intervient pas d'accord ,la commission rend un jugement arbitral sur tous les points en litige». Si le jugement, qui est signifié aux parties, n'est pas accepté par elles, la commission rend une ordonnance publique contenant le texte du jugement et les déclarations des parties. La sanction réside donc dans l'autorité morale de la commission et la pression de l'opinion publique.

L'Allemagne, comme l'Angleterre, semble tendre aussi à une organisation de la profession. Le patronat allemand s'est groupé en deux grandes association, «l'Union centrale» d'ordre économique et la «Fédération des employeurs» d'ordre social, qui

(1) Rapport de M. Lafarge, page 44.

ont reconnu les syndicats de travailleurs et ont passé avec eux l'acte du 15 novembre 1919.

D'autre part, la constitution d'Empire du 11 août 1919, en son article 165, institue une série de conseils économiques: conseils d'usine, purement ouvriers, créés par la loi du 18 janvier 1920; conseils régionaux et conseils économiques d'Empire, ces deux derniers mixtes ,«ayant pour but de remplir l'ensemble des tâches économiques et de collaborer à l'exécution des lois de socialisation.»

Et l'ancien Sous-Secrétaire d'Etat Delbruck disait lors de la discussion: «le conseil économique est tout de même un troisième Parlement..., qui aura nécessairement une tendance naturelle à élargir ses attributions... Le jour viendra où le conseil économique tentera de devenir l'héritier du Reichsrath et de prendre sa place.» (1)

En BELGIQUE, une loi du 16 août 1887 a établi un organe permanent: le *conseil du travail,* à prérogatives multiples, mais qui, en particulier, doit concourir à la conciliation. Cette institution n'a donné que des résultats médiocres.

En 1913, il a été institué: 1. des «*commissions de conciliation*» qui interviennent dans les conflits entre compagnies de chemin de fer et employés, mais seulement à la demande des deux parties; 2. un «*conseil d'appel*», devant lequel peuvent se pourvoir les cheminots frappés d'une peine disciplinaire.

Signalons les résultats beaucoup plus intéressants obtenus grâce à l'initiative privée, notamment

---

(1) Voir à ce sujet l'étude très complète de M. Martin St-Léon dans la chronique sociale de France ; — et la brochure du Bureau International du Travail du 29 Janvier 1921 : études et documents, Série B, n° 6.

par les *conseils privés de conciliation de Marienmont et de Baxoup.* (1)

Aux PAYS-BAS, une loi du 2 mai 1897 a organisé des *Chambres de travail hollandaises,* qui sont investies, entr'autres prérogatives, du droit d'intervenir comme «magistrature de conciliation.» Le système est facultatif et les chambres de travail sont, d'ailleurs, peu populaires.

Un arrêté royal du 22 septembre 1906 (2), portant règlement général des mines a institué dans toutes les mines occupant normalement plus de 100 ouvriers, un «*comité d'ouvriers*», dont le but est de «faire connaître aux exploitants les vœux, griefs et plaintes qui lui paraissent bien fondées et qui concernent la sécurité, la salubrité et le travail.»

Ici encore, nous trouvons une tentative d'organisation de la profession, tentative purement privée et à laquelle le gouvernement n'a pris aucune part.

Les catholiques hollandais ont, depuis quelques années, une forte organisation syndicale, tant patronale qu'ouvrière, et le contrat collectif y est seul employé. Mais, depuis quelque temps, ils sont allés plus loin et ont créé, dans chaque profession, des conseils mixtes professionnels, représentants des syndicats ouvriers et patronaux. A ces conseils est superposé un conseil central des professions, qui constitue une sorte de Sénat professionnel, ayant un pouvoir directeur et règlementaire. Sa mission est très large: institution de contrats

---

(1) L'institution des délégués d'atelier parait se développer en Belgique : [illegible] (Maison du Peuple, Bruxelles) a publié un manuel à l'usage des délégués d'atelier.

(2) Voir le texte dans les annexes du rapport de M. Colliard, page 78.

collectifs, arbitrage en cas de conflits, étude de mesures législatives, et enfin — et ceci est une innovation hardie — fixation, d'accord avec un conseil de consommateurs, du prix des marchandises, en tenant compte des divers éléments en jeu: gain et rente du capital, salaire de l'ouvrier, capacité du consommateur. C'est donc une véritable organisation de la profession, qui a été ainsi réalisée et qui paraît devoir s'étendre aux organisations syndicales hollandaises (1).

En SUEDE, une loi du 31 décembre 1906 (2), sur la conciliation dans les conflits, prévoit la nomination par le roi dans chaque district d'un *conciliateur* chargé d'amener la solution des conflits, en tant que ces conflits concernent les conditions du travail. Le conciliateur, qui, en temps normal, doit suivre ces conditions et donner aux ouvriers et patrons tous les renseignements nécessaires, intervient en cas de conflit pour concilier les parties, les amener à nommer une commission de conciliation ou des arbitres. Mais aucune sanction n'est prévue et rien n'oblige patrons et ouvriers à recourir aux bons offices du conciliateur.

Le nombre total des litiges nécessitant l'intervention du conciliateur a été, en 1922, de 279, contre 95 en moyenne pour les années 1907-1918.

Dans 53 conflits, soit 29 % aucune négociation n'a eu lieu soit par refus de médiation, soit par règlement du conflit.

---

(1) Voir pour plus de détails Lerolle : Les progrès de la représentation professionnelle (leçon professée à la Semaine Sociale de Caen de 1920, compte-rendu, page 170).

(2) Voir le texte dans les annexes du rapport de M. Colliard, page 84 et dans celles du rapport de M. Lafarge, page 156.

Sur les 226 conflits restant, 134 interventions étaient dûes à l'initiative du conciliateur 33 à celle des patrons, 5 à celle des ouvriers, 54 à celle du deux.

188 médiations ont donné des résultats.

C'est une réglementation complète des conflits industriels qu'édicte la *LOI NORWEGIENNE DU 6 AOUT 1915* (3).

Elle pose tout d'abord un certain nombre de principes: I. si les membres d'un syndicat ouvrier ou patronal rompent le contrat de travail ou en suspendent illégalement les effets, le syndicat est tenu pour responsable de la rupture; — II. des indemnités pourront être prononcées pour rupture de contrat collectif ou suspension de travail illégale; — III. aucun différend entre un syndicat ouvrier et un employeur ou un syndicat patronal, concernant la validité, l'interprétation ou la permanence d'un contrat collectif, où les revendications basées sur un contrat collectif, ne peut aboutir à une grève ou à un lock-out; — IV. tout différend entre un syndicat ouvrier et un employeur ou un syndicat patronal, relatif à la fixation des conditions du travail et de salaire ou à d'autres questions de travail qui ne seront pas réglées par un contrat collectif, ne peut aboutir à une grève ou à un lock-out avant l'expiration d'un délai de quatre jours ouvrables, qui suivent le jour où avis de ce différend est donné à un conciliateur.

L'organisation comprend un *conciliateur* permanent pour le royaume tout entier et un conciliateur pour chaque circonscription de conciliation; c'est

---

(3) Voir le texte dans les annexes du rapport de M. Lafarge, page 133.

à lui que doit être adressé l'avis de grève ou de lock-out. Si le conciliateur estime que la suspension de travail est de nature à porter atteinte aux intérêts de la collectivité, il peut interdire toute suspension de travail jusqu'à ce que la procédure de conciliation soit terminée.

Ce conciliateur, assisté de conciliateurs-adjoints, forme le *conseil de conciliation,* qui est chargé de la conciliation: si l'accord intervient, un écrit est signé; sinon le conciliateur peut rédiger un rapport et le publier, s'il l'estime utile.

Certaines décisions du conseil de conciliation sont susceptibles d'appel; cet appel est porté devant le «*Tribunal industriel*» qui connait, en outre, de toutes les difficultés relatives à un contrat collectif et des revendications résultant d'un contrat de travail. Le Tribunal est composé d'un président et de quatre membres désignés sur présentation des organisations patronales et ouvrières. Il peut directement citer devant lui les parties intéressées.

Les décisions rendues ne sont pas obligatoires. Des amendes de 5000 à 25000 francs sont seulement prévues contre quiconque suspend, continue à suspendre ou participe à une suspension de travail illégale. Ces peines sont applicables aux membres d'un bureau syndical, qui participent à une grève ou à un lock-out illégaux.

Pour conclure, on peut dire que la législation norwégienne a marqué un pas vers l'arbitrage obligatoire, en créant le recours pour ainsi dire obligatoire à l'arbitrage.

Au DANEMARK, la législation se rapproche de l'organisation norwégienne, à qui elle a servi de base: *deux lois du 12 avril 1910* (1), ont, en effet,

(1) Voir le texte aux annexes du rapport de M. Lafarge, page 111 et 117.

institué, l'une un conciliateur dans les conflits du travail, l'autre un tribunal permanent d'arbitrage.

Le Conciliateur, unique pour l'ensemble du pays, est nommé tous les deux ans par le roi. Quand ce conciliateur apprend qu'il y a lieu de craindre une suspension de travail ou quand celle-ci s'est produite, et que le conflit lui parait important et semble devoir entrainer des conséquences au point de vue général, il convoque les intéressés, qui n'ont pu s'entendre entre'eux; il s'efforce de les amener à ne solution pacifique. il peut mème présenter un projet de compromis qui ne doit être publié que si les parties ou l'une d'entr'elles refuse de l'accepter.

Le tribunal d'arbitrage, composé de douze membres et d'un président, parmi lesquels des délégués des syndicats ouvriers et syndicats patronaux (au Danemark les syndicats représentent la majorité des ouvriers et patrons), est compétent pour régler les infractions aux conventions passées entre un syndicat ouvrier et un syndicat patronal; si ces conventions n'ont pas été respectées, il peu tinfliger des amendes; il peut ,en outre, décider l'illégalité d'un lock-out ou d'une grève, lorsque les motifs sont contraires aux conventions conclues. Il doit, enfin, aux termes du §. 10, chercher à faire observer les accords conclus par arbitrage entre les parties.

En AUTRICHE, une loi du 14 avril 1896 (1) prévoyait, en ce qui concerne les usines, l'organisation de *corporations*, composées des propriétaires des usines et de leurs ouvriers, et qui avaient pour but entre autres choses, «de prévenir ou concilier, selon les cas, les différends survenus entre les patrons

(1· Voir le texte : annexes du rapport de M. Colliard, page 73.

et la collectivité... et régler par arbitrage les contestations qui résultent des relations entre des patrons et des ouvriers isolés».

Le *Code Industriel* (1), modifié par la *loi du 5 février* 1907 ,avait organisé des corporations et des *Comités d'arbitrage*, conmposés en nombre égal d'ouvriers et de patrons.

En TCHECO-SLOVAQUIE une *loi du 12 août 1921*, en vigueur depuis le 1er janvier 1922, institue des *Comités d'usine* dans toutes les entreprises occupant au moins 30 personnes. Ces comités, renouvelables tous les ans, est composé de membres, en nombre variant suivant l'importance de l'entreprise et élus, d'après le principe de la représentation proportionnelle, par tous les employés et ouvriers.

Ces comités ont une mission assez large: ils veillent à tout ce qui touche aux conditions économiques, sociales et intellectuelles du personnel; ils surveillent notamment l'application des décisions arbitrales et constituent les organismes impartiaux chargés d'apaiser les conflits qui pourraient s'élever. Dans les grandes entreprises, de plus de 300 membres, ils ont le droit de consulter et d'examiner le bilan de l'année précédente et d'envoyer un délégué — qui n'a pas voix délibérative — aux assemblées générales d'actionnaires.

La loi prévoit ensuite la création d'une *commission d'arbitrage* composée de six membres: un président, élu parmi les avocats connaissant les questions industrielles par la Cour de justice du district, un assesseur, choisi parmi les spécialistes des questions indutrielles, deux délégués patrons, deux délégués ouvriers. Cette commission est chargée de ré-

(1) Voir le texte dans les annexes du rapport de M. Colliard, page 72.

gler les conflits du travail et peut prendre des décisions qui sont ensuite appliquées par les autorités (1).

En RUSSIE, un *arrêté* du conseil d'Empire en date du *19 juin-12 juillet 1903* (2) reconnaissait aux ouvriers des fabriques, usines et entreprises industrielles le droit de se réunir en sections et d'élire un *Staroste* ou ancien, destiné à transmettre leurs réclamations auprès des patrons ou directeurs.

Actuellement la grève paraît être considérée comme anti-révolutionnaire, tout arrêt du travail constituant un acte de trahison envers la Révolution prolétarienne (3).

En COLOMBIE, la loi du 19 novembre 1919 sur les grèves a règlementé la grève et a assuré la liberté du travail: elle prévoie la constitution par les patrons et les ouvriers d'arbitres ou de tribunal d'arbitrage chargé de résoudre les conflits, mais elle laisse aux parties le soin de fixer la procédure. Elle interdit la grève dans les services publics sans un préavis de 3 jours (4).

Aux ETATS-UNIS, divers Etats ont, dès 1878, institué une procédure pour la constitution de conseils locaux et temporaires de conciliation et d'arbitrage, mais ces mesures parurent immédiatement insuffisantes. Aussi une *loi du 18 mai 1866,* spéciale à l'Etat de New-York, décida la création d'un conseil permanent d'arbitrage, dont la juridiction s'é-

---

(1) Voir le bulletin du Ministère du Travail, numéro d'avril-mai-juin 1922, page 232.

(2) Voir le texte dans les annexes du rapport de M. Colliard, page 82.

(3) Bulletin du Travail : mars-avril 1921 : « La condition du travail de la Russie des Soviets » page 13.

(4) Voir Bulletin du Ministère du Travail : janvier-février 1920, page 59.

tend sur tout le territoire de l'Etat. Des lois semblables ont été adoptées dans la plupart des Etats. (1) Les membres de ces conseils permanents sont, en général, nommés par le gouverneur; ils interviennent dans les conflits intéressant un certain nombre d'ouvriers:— soit d'office, comme médiateurs, pour rapprocher les parties et les inviter à constituer un comité de conciliation;— soit, comme arbitres, à la requête des intéressés, qui doivent prendre l'engagement de continuer le travail jusqu'à la sentence arbitrale; — soit, enfin, à la demande du gouverneur, comme enquêteurs publics pour déterminer, lorsque les deux premiers moyens ont échoué, la part de responsabilité des deux parties.

Telle est la législation de droit commun (2) qui est très complexe et sur laquelle on a beaucoup discuté: elle a été complétée par le «*Sherman act*», loi générale toute récente, qui déclare illégale toute «conspirancy», c'est-à-dire toute association, formation, coalition nuisible à l'intérêt général. Cette législation n'a pas donné des résultats plus heureux que les lois d'Europe et on a dit souvent que les lois votées en Amérique «ne valaient pas le morceau de papier sur lequel elles avaient été écrites»

En REPUBLIQUE ARGENTINE, un décret présidentiel du 20 octobre 1904 (3) a confié au chef de la

---

(1) Voir dans le rapport de M. Colliard, page 98, l'analyse de la législation des divers Etats : au 1er Janvier 1904, 24 Etats de l'union avaient, par des actes législatifs, organisé la conciliation et l'arbitrage en matière de conflits collectifs ; 17 avaient adopté le principe des conseils permanents, dont nous avons résumé ci dessus l'organisation.

(2) Deux lois de 1898 et de 1920 ont organisé un *régime d'exception*, en ce qui concerne les entreprises de transport : nous les étudierons au paragraphe suivant.

(3) Voir le texte dans les les annexes du rapport de M. Colliard, page 93.

police de la capitale la charge d'offrir sa médiation dans les différends déclarés ou imminents; si la conciliation ne peut avoir lieu, il doit conseiller un arbitrage. Aucune sanction n'est prévue.

En résumé, presque toutes ces législations donnent à une autorité (Ministre du Commerce ou du Travail, conciliateur) ou à une institution spéciale (conseil ou office de conciliation) la mission d'intervenir entre les parties en conflit pour amener un accord; très souvent aussi, si l'accord n'aboutit pas, ils sont chargés de faire une enquête et un rapport, qui sont publiés et qui, par là, sont destinés à exercer une influence morale. C'est la seule sanction généralement prévue, la carastéristique de ces législations restant la liberté tant de recourir aux organisations créées que d'exécuter les accords intervenus ou les sentences rendues.

§ II. — La conciliation et l'arbitrage obligatoires, régime d'exception.

Nous retrouvons ici les *ETATS-UNIS: la loi fédérale du 1er juin 1898* (1) et *la loi de 1920* (2), sur les transports, ont instauré un régime spécial en ce qui concerne les conflits collectifs entre les compagnies de Chemin de fer et leurs employeurs.

La loi de 1898 institue un arbitrage obligatoire pour les différends de cette nature, arbitrage qui est confié à une commission de trois membres, nommés l'un par les employeurs, l'autre par les em-

---

(1) Voir le texte dans les annexes du rapport de M. Colliard, page 93.

(2) Voir le texte dans les annexes du rapport de M. Lafarge, page 198.

ployés, le troisième par les deux premiers. La sentence, rendue par cette commission, est valable et exécutoire.

La procédure ainsi organisée a été simplifiée par une convention de 1918.

Enfin, à l'occasion de la discussion du «Railroad bile», qui a rendu aux chemins de fer la gérance des réseaux, gérance qu'avait assumée l'Etat pendant la guerre, la question de la grève se posa à nouveau devant le Congrès; après une longue discussion la loi actuelle fut finalement votée .

Cette loi n'a pas institué, à proprement parler, l'arbitrage obligatoire, puisque l'éxécution des sentences rendues ne comporte aucune sanction: elle a dû reculer devant l'opposition formelle des Trade-Unions; elle a simplement rendu obligatoire le recours à l'arbitrage; mais elle a, par ailleurs, conféré au Gouvernement de tels pouvoirs pour briser grèves et lock-out, qu'en fait c'est l'arbitrage obligatoire qui est établ .

D'après la nouvelle loi, le jugement des différends collectifs, portant sur les salaires ou les conditions du travail, est soumis aux «*Railroad Boards of Labor adjustement*» ou bureaux de conciliation des chemin de fer, constitués, après entente, entre les compagnies et leur personnel. Si ces bureaux ne peuvent arriver à une conciliation, le différend est porté devant le «*Railroad Labor Board*» ou bureau du travail des chemins de fer: ce bureau est composé de neuf membres, nommés tous par le Président de la République mais représentant, à raison de trois par catégories, les compagnies, les agents, le public. Le bureau,«chargé aux termes de la loi de faire respecter les intérêts du public», rend un arbitrage, dont l'éxécution, nous l'avons dit, n'est pas sanctionnée, mais qui, en fait, est obliga-

toire, en raison des pouvoirs donnés au gouvernement.

Les Trade-Unions ont protesté contre la composition du Railroad Labor Board, dans lequel il n'était pas normal, disaient-elles, de faire une place aux représentants du public, ce dernier n'ayant pas à intervenir dans des conflits stictement limités aux conditions du travail. Leur ultimatum n'ayant pas été entendu, une grève a éclaté, mais a été rapidement brisée, non pas, disons-le, grâce à l'arbitrage mais grâce aux mesures de police rigoureuses du gouvernement et à l'opinion publique, alors hostile aux Trade Unions.

C'est encore une législation d'exception sur les conflits dans les chemins de fer que s'est donnée l'*ITALIE*, dès 1896, en créant un *collège d'arbitrage* pour régler les différends entre les compagnies de chemins de fer et leur personnel. Plus tard, la loi, instituant l'exploitation des chemins de fer par l'Etat, a puni la coalition et la grève des employés, et a, en même temps, organisé l'arbitrage obligatoire confié pour chaque catégorie de personnel à un conseil spécial. Enfin ces dispositions ont été confirmées par la *loi Fortis* (1) *du 7 juillet 1907*, (article 56), qui refuse aux employés des chemins de fer le droit de faire grève et qui frappe les délinquants de la révocation, de la suspension et de sévères peines d'amende.

Une *loi antérieure* de quelques jours, *du* 16 *juin* 1907 (2), sur la culture du riz, a organisé des comités de conciliation dans toutes les communes où se cultive le riz; ces comités rendent des décisions qui ont tous les effets d'une sentence arbitrale et qui sont, d'office, rendues exécutoires par le juge.

---

(1) Voir le texte dans les annexes du rapport de M Lafarge, page 130.

(2) Voir le texte dans les annexes du rapport de M. Lafarge, page 128.

La guerre a, en outre, en Italie, contribué à développer l'usage du *contrat collectif*, qui s'est rapidement étendu après l'armistice aux industries et aux régions, où il n'était pas précédemment appliqué.

Il faut, en outre, noter le phénomène caractéristique qui s'est également manifesté: l'apparition des *concordats nationaux;* les nouveaux contrats de travail ont, en effet, pris un caractére national et s'appliquent, tout au moins en ce qui concerne les clauses générales et morales, à toute l'Italie. Les clauses en usage dans ces contrats sont nombreuses, mais la majorité des concordats prévoit qu'en cas de différend, la grève ou le lock-out ne peuvent être déclarés sans l'intervention des organisations patronales et ouvrières .Ils stipulent que, si les ouvriers se mettent en grève avant l'essai de conciliation entre les organisations, ils perdront le dépot laissé en garantie par eux à l'industriel, et qu'en cas de lock-out, le patron devra payer une amende équivalente au montant du dépôt de garantie ouvrier. Toutefois la grève et le lock-out, effectués en matière politique, échappent à cette règle.

En cas de non-conciliation entre les organisations, certains concordats laissent les parties libres de choisir la voie à suivre; d'autres prévoient la constitution et le fonctionnement de commissaires paritaires d'arbitrage, auxquelles doivent être soumis les différends. Certains concordats rendent obligatoire la décision rendue.

Enfin la commission paritaire nationale pour l'industrie électrique a un caractère très intéressant: on a voulu par son institution établir le principe de la suppression du droit de grève dans les services publics (1)

(I) Sur les conventions collectives italiennes voir, Bulletin du Ministère du Travail, avril-mai-juin 1922, pages 222 à 227.

La loi ROUMAINE des 12/21 août 1920 (1), qui n'est sur beaucoup de points, que la reproduction de notre projet de loi de 1920, institue l'arbitrage obligatoire dans toutes les entreprises et institutions de l'Eta, des départements et des comumnes, ainsi que dans un certain nombre d'entreprises nécessaires à la vie de la nation: la grève et, par conséquent, toute cessation collective de travail y sont interdites. C'est là un régime d'exception, le régime de droit commun restant l'arbitrage facultatif.

La TURQUIE avait, avant la guerre,, une *loi du 27 juillet* 1909 sur les grèves dans les services publics: elle instituait une procédure de conciliation obligatoire et elle prévoyait des peines non seulement contre ceux qui ne s'y soumettaient pas (art. 9) mais encore contre ceux qui refusaient d'éxécuter la décision de la commission de conciliation. (art. 7).Enfin l'article 10 donnait à la force publique le droit de réquisition, ainsi que celui de «suspendre et d'ajourner l'examen des revendications des employés et ouvriers.»

D'autres Etats interdisent la grève dans les services publics et notemment dans les chemins de fer: c'est le cas de l'Angleterre, de la Hollande, de la Suisse, de la Suède, de la Yougo-Slavie, de l'Allemagne; mais aucun d'eux ne prévoient une organisation quelconque pour le réglement des différends qui peuvent s'élever. Ils se bornent à poser le principe de l'absence du droit de grève pour les employés de ces services publics et à édicter contre ceux qui contreviennent à ces règles des peines pou-

(I) Voir le texte dans les annexes du rapport de M. Lafarge, page 147. Nous n'étudierons pas en détail ses dispositions que nous retrouverons en commentant le projet de loi français.

vant aller de la suspension à la révocation, d'une amende à la prison. (1)

§ III. — La conciliation et l'arbitrage obligatoires, régime de droit commun.

L'arbitrage obligatoire a été appliqué de la façon la plus complète dans plusieurs Etats d'Australie: c'est là, et là seulement, à notre connaissance, que le système s'est vraiment et pleinement développé.

Mais avant d'aborder cette étude, il convient de dire deux mots de deux autres Etats dans les législations desquelles a été inscrit le principe de l'arbitrage obligatoire.

C'est d'abord le *CANTON DE GENEVE, où les lois du 10 février 1900 et du 26 mars 1904* (2) ont réglé les conflits collectifs pouvant naître entre ouvriers et patrons: les parties vont en conciliation devant le *Conseil d'Etat,* qui étudie l'affaire sur la requête de l'une d'elles. A défaut d'arrangement, l'arbitrage appartient de plein droit à la *Commission des prud' hommes,* qui s'adjoint des délégués des patrons et ouvriers en cause: elle fixe, d'accord avec eux, les termes d'une convention dont l'éxécution est obligatoire sans sanctions civiles et pénales. Notons que cette loi n'oblige les parties à recourir à l'arbitrage obligatoire que pour l'établissement des tarifs et qu'elle ne leur interdit le recours à la grève ou lock-out, que dans les cas où il s'agit d'une modification à apporter aux tarifs en vigueur.

(I) Pour ces législations, consulter le rapport de M. Lafarge, pages 69 à 78.

(2) Voir le texte dans les annexes du rapport de M. Colliard page 87.

Le système ne paraît pas avoir donné jusqu'ici les résultats escomptés par ses auteurs.

En NOUVELLE-ECOSSE, ensuite, *les lois du 31 mars 1900 et 4 avril 1901*(1)ont règlementé l'arbitrage dans les mines. Aucune grève ou lock-out ne doivent éclater; les parties doivent s'adresser au «*Commissaire des travaux publics et des mines*», qui, s'il le juge utile ou si les parties le demandent, renvoie le différend devant le *Comité d'arbitrage,* composé de cinq personnes (2 désignées par le gouvernement, 1 par les ouvriers, 1 par les patrons, la cinquième par ces deux derniers). Les sentences rendues sont obligatoires: homologuées par la Cour suprême, elles deviennent des jugements, éxécutoires comme tels.

Nous en arrivons maintenant à l'examen de *l'arbitrage obligatoire en AUSTRALIE.* Deux études en ont été faites sur place: l'une en 1906, par M. Bertrand Nogaro, aujourd'hui professeur à la Faculté de droit de Paris (2); l'autre plus récemment par M. Thomsen, membre de la mission politique et économique, envoyée par le gouvernement en novembre-décembre 1918 en Australie, sous la conduite de M. Albert Métin (3).

Disons, tout d'abord, que chaque Etat est régi par une législation propre, et qu'au dessus existe une loi fédérale pour la prévention et le réglement des conflits qui s'étendent au-delà des limites d'un seul Etat. Nous donnons ci dessous le tableau des principales lois régissant l'arbitrage en Australie avec la

---

(1) Voir le texte dans les annexes du rapport de M. Colliard, page 107.

(2) Bertrand Nogaro : l'arbitrage obligatoire, étude économique et juridique.

(3) Cité par M. Lafarge, dans son rapport, page 78.

référence, en ce qui concerne le texte de ces lois, aux annexes des rapports de MM. Lafarge et Colliard, où elles sont publiées in extenso. (1)

C'est en *NOUVELLE ZELANDE* que le régime de l'arbitrage obligatoire a été pour la première fois appliqué.

Sont seuls soumis à la juridiction instituée par la loi les patrons individuels et leurs unions enregistrées d'une part, les unions ouvrières enregistrées d'autre part. Les ouvriers isolés ne peuvent donc y recourir: et, par conséquent, l'arbitrage n'est pas obligatoire au sens strict du mot, puisque toute cette catégorie y échappe. Mais, en fait, c'est une infime minorité, car une loi de 1894 a considérablement facilité la formation des syndicats ouvriers.

La loi n'accorde la personnalité civile aux unions professionnelles patronales et ouvrières qu'autant qu'eles sont enregistrées; en fait, il n'y a qu'un seul syndicat par profession dans une même région,

---

(1) **Coniédération Australienne.**
Loi du 15 Décembre 1904 (Colliard, page 145 — Lafarge, page 207).
Loi n· 2 — n· 18 de 1914 (Lafarge, page 211).
Nouvelle Zélande,
Loi du 2 Juin. 1886
Loi du 25 Octobre 1905, modifiée par les lois du 31 Octobre 1905 et du 29 Octobre 1906, (Colliard, page 119).
Australie Occidentale.
Lois des 6 Décembre 1900 et 19 Février 1902 (Colliard, page 155).
Loi du 21 Décembre 1909 (Lafarge, page 223).
Nouvelles Galles du Sud
Loi du 30 Décembre 1901 (Colliard, page 159).
Loi du 30 Juin 1905 (Lafarge, page 215).
Loi du 24 Avril 1908 (Lafarge, page 216).
Australie Méridionale.
Loi du 19 Décembre 1912 (Lafarge, page 224).

le greffier pouvant refuser d'enregistrer une union dans tous les cas où il estime que ses membres pourraient sans inconvénients s'affilier à une union déjà existante pour la même industrie, dans la même localité ou dans le même district industriel.

L'institution comprend deux degrés.

Tout d'abord, dans chaque district industriel, un *conseil de conciliation,* élu moitié par les syndicats patronaux, moitié par les syndicats ouvriers. Ces membres élus choisissent leur président. L'une des parties peut citer l'autre devant le conseil (mais depuis la loi de 1905, elle peut l'appeler directement devant la Cour d'arbitrage; cette nouvelle disposition a porté un coup fatal à la conciliation). Ce conseil de conciliation prend tous renseignements, procède aux enquêtes qu'il juge nécessaires et essaie d'arriver à un arrangement. Si celui-ci intervient, le dépôt en est fait au greffe. Si le conflit ne peut se régler à l'amiable, le conseil fait un rapport et des propositions écrites, le tout déposé au greffe. Dans le mois de ce dépôt, une des parties peut faire appel à la Cour d'arbitrage. A défaut d'appel dans ce délai, les propositions du conseil deviennent obligatoires et peuvent être mises à exécution de la même manière qu'un arrangement industriel passé entre les parties.

En cas d'appel, on va devant la *Cour d'arbitrage:* il n'en existe qu'une seule en Nouvelle-Zélande. Elle est compétente pour connaître toutes sortes de conflit et réglementer toutes les industries. Elle est composée de trois membres, nommés par le gouvernement: l'un choisi parmi les juges de la Cour Suprême, chacun des deux autres nommé sur la présentation des unions patronales et ouvrières. La Cour examine le conflit et rend des sentences obligatoires, sans appel ni voies de recours. «Ces sentences, dit M. Nogaro, sont de véritables con-

trats collectifs s'étendant plus ou moins dans chaque district: c'est de la réglementation.»

L'article 107 de la loi interdit aux unions ouvrières et aux patrons qui sont parties dans un différend soumis à un conseil ou à la Cour de faire acte de grève ou de lock-out, de cesser le travail ou de fermer l'atelier.

«Ainsi, remarque M. Lafarge (page 46), le régime, institué en Nouvelle-Zélande, constitue bien un régime d'arbitrage obligatoire, en ce sens d'abord que la sentence arbitrale est exécutoire au même titre que tout autre décision de justice, et aussi en ce sens qu'il suffit aux ouvriers de former une union ou un syndicat et de le faire enregistrer pour pouvoir plaider et contraindre leurs patrons à comparaître devant ce tribunal et finalement à s'incliner devant ses arrêts.»

Si la conciliation n'a, pour les raisons que nous avons déjà indiquées, donné que peu de résultats, l'arbitrage, en revanche, a pris en Nouvelle-Zélande une importance très grande: il a eu pour effet de soumettre les patrons soit au contrat collectif, quand ils peuvent tomber d'accord avec les ouvriers, soit, dans le cas contraire, à la réglementation par l'autorité publique.

En AUSTRALIE OCCIDENTALE, le régime est sensiblement le même: il ne diffère que sur deux points de la réglementation néo-zélandaise: 1. la grève et le lock-out sont interdits en tout temps, même sans que le différend soit soumis à la conciliation ou à l'arbitrage, et ce sous peine d'une amende très élevée; 2. il n'existe aucun droit de préférence pour les ouvriers syndiqués, la loi s'appliquant à tous.

Dans la NOUVELLE GALLES DU SUD, il n'y a pas de conseils de conciliation par district: l'arbitrage s'exerce par l'intermédiaire d'une Cour d'ar-

bitrage industrielle, composée d'un président et de deux ou quatre membres, nommés par le ministre ou par les bureaux industriels. Les décisions sont obligatoires et valables pour trois ans. La prohibition de la grève y est moins absolue qu'en Australie occidentale mais les amendes y sont plus fortes.

En AUSTRALIE MERIDIONALE et dans le *QUEENSLAND,* il existe une *Cour Industrielle,* composée soit d'un membre, soit de trois. Grèves et lock-out y sont interdits et sévèrement réprimés. Elle juge en appel les décisions rendues par les bureaux industriels. Les sentences sont obligatoires.

LA LOI FEDERALE organise l'arbitrage sur les mêmes bases: elle a pour objet la constitution d'une Cour fédérale, ayant une juridiction lui permettant d'empêcher ou de régler les conflits, qui ne sont pas limités à un Etat.

Aucun individu ni aucune organisation ne peut commencer ou poursuivre une grève ou un lock-out sous peine d'une amende de 25.000 francs. Le renvoi d'un employé sans cause légitime est puni d'une amende de 1250 francs; la cessation du travail par un ouvrier pour une cause illégitime est punie d'une amende de 625 francs.

La Cour fédérale est constituée par un seul membre, choisi pour sept ans par le Gouverneur Général de la Commonwealth parmi les magistrats de la Haute Cour: le président peut se saisir d'office ou être saisi par l'une des parties en cause. Il peut: — ou renvoyer devant un comité de conciliation, composé d'un nombre égal d'ouvriers ou de patrons: si l'arrangement intervient, la cour enregistre la décision; — ou soumettre le conflit à deux assesseurs patronal et ouvrier qu'il nomme; — ou renvoyer l'affaire pour arbitrage devant un bureau industriel local.

Les «awards» ou décisions de la Cour sont obligatoires pour cinq ans au plus; elles sont sans appel. Les sanctions sont des peines correctionnelles, et, si cela est nécessaire, des astreintes pouvant s'élever jusqu'à 25.000 francs d'amende et trois mois de prison.

La Cour peut décider l'emploi préférentiel de syndiqués, si elle le juge nécessaire pour le maintien de la paix industrielle.

La loi autorise et encourage même les contrats collectifs: elle permet aux parties d'introduire la clause d'emploi préférentiel des syndiqués.

«Cette loi syndicale, écrit M. Nogaro, montre clairement l'évolution générale du système de l'arbitrage obligatoire, qui passe insensiblement du contrat collectif à la réglementation de l'industrie dans toute la mesure où un tel régime peut se concilier avec les exigences de la vie économique et les droits individuels. Ce n'est pas la réglementation pure et simple, puisque les intéressés ont un rôle actif et qu'ils doivent être consultés, mais ce n'est plus le contrat pur et simple: l'autorité publique peut, dans tous les cas, imposer sa décision.»

Il est intéressant de noter quelles ont été, toujours d'après M. Nogaro, les principales clauses des contrats de travail dont a eu à s'occuper la Cour fédérale; elles se rapportent aux matières suivantes: — salaires; — durée du travail; — travail des enfants et adolescents; — demande de syndicats de patrons, tendant à avoir les membres de tel syndicat ouvrier; — demande de membres syndiqués, demandant à être employés de préférence à des non syndiqués.

Telle est l'organisation de l'arbitrage obligatoire en Australie: seuls l'Etat de Victoria et la Tasmanie ont des lois qui ne rendent pas obligatoire la comparution devant les organes d'arbitrage.

Quels ont été les résultats? On a dit que, grâce à l'arbitrage obligatoire, l'Australie est devenue un pays sans grève. «Il ya là, dit M. Lafarge, une appréciation sûrement excessive. Il semble bien, cependant, qu'au moins, pendant les premières années, la plupart des conflits aient été réglés pacifiquement; c'est seulement, depuis 1913, que les conflits déclarés ont augmenté en nombre et encore plus en gravité.»

Cette législation a généralement été bien accueillie par les ouvriers, tandis que les patrons s'y montrent peu favorables. Toutefois c'est en Nouvelle-Zélande, où l'arbitrage obligatoire existe depuis longtemps, que les adversaires sont les moins acerbes.

Pour terminer, nous citerons les conclusions de M. Nogaro: «Cette législation a eu pour effet de substituer au contrat individuel, où l'ouvrier accepte tacitement, sans discussion, les conditions qui lui sont offertes, un régime difficile à définir dans notre législation, mais dont les caractéristiques sont les suivantes: il comporte, d'abord, des débats entre les représentants des parties et, en outre, l'intervention d'un tiers, représentant de l'autorité publique, qui impose sa décision à défaut de convention entre les intéressés... Au point de vue juridique, cette législation implique une dérogation grave au principe de la liberté des conventions, ou, en d'autres termes, une extension du droit public sur un domaine jusqu'ici réservé au droit privé.»

Il y a donc, dans le système australien, souvent plus que la solution d'u nconflit; il y a une règlementation générale par les cours fédérales, et c'est

là, nous l'avons vu (1), l'écueil que signale M. Nogaro à l'application de l'arbitrage obligatoire, tel qu'il est organisé en Australie, pays neuf, dans nos vieux pays d'Europe.

---

(1) Voir chapitre Ier.

CHAPITRE IV.

LES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI EN FRANCE SUR LA CONCILIATION ET L'ARBITRAGE

L'insuffisance évidente de la loi de 1892 et l'exemple donné par les législations étrangères, d'une part, la multiplicité des conflits et leur apparition dans les services publics, d'autre part, ont provoqué, dès 1893, l'éclosion de nombreux projets et propositions de loi. Aucun d'eux n'a abouti avant la guerre: ils ont été repris en 1920 et ont été condensés dans le projet du 9 mars 1920, actuellement déposé devant les Chambres.

Section 1. — Les projets et propositions de loi antérieurs à la guerre.

La question a, alors, été envisagée sous deux aspects bien distincts: on a, d'abord, cherché à modifier la loi de 1892, à en faciliter l'application et on a étudié les conflits en général; puis, devant l'importance des grèves dans les industries de nécessité publique, d'autres réformes ont été préconi-

sées, spéciales à certains services .C'est à ces deux idées que nous rattacherons les divers projets antérieurs à la guerre.

§ I. — Le réglement pacifique des conflits du travail en général : le projet de loi Millerand.

«En France, dit M. Lafarge, dans son rapport, aucune modification législative sérieuse n'est intervenue, mais les propositions de réforme, d'initiative parlementaire ou d'initiative gouvernementale, se sont succédées sans interruption, démontrant l'intérêt toujours d'actualité et toujours plus pressant de la question. Le réglement amiable des conflits du travail a donné lieu à une littérature parlementaire assez abondante, où toutes les faces de la question ont été envisagées, et qui a vraiment mûri la question et facilité la recherche d'une solution en harmonie avec les aspirations de l'opinion publique.»

Nous trouvons, en effet, de 1892 à1913, c'est-à-dire pendant une période de 21 ans, au moins une vingtaine de propositions ou de projets de loi; nous ne nous proposons pas de les étudier séparément; nous nous bornerons à grouper les plus intéressants et à étudier avec un peu plus de détail celui qui les domine tous, le projet de loi Millerand, dit «projet de la grève obligatoire.»

Nous avons vu que le projet gouvernemental, qui est devenu la loi du 27 novembre 1892, comportait un titre second — qui fut écarté —, relatif à *l'organisation de conseils permanents de conciliation,* dont l'utilité était justifiée dans l'exposé des motifs:« Le maintien de l'harmonie sociale exige, après l'apaisement des conflits déclarés, l'élimination des causes qui pourraient en engendrer de

nouveaux. Aussi permettons-nous aux comités de conciliation qui auront conservé la confiance de leurs mandants d'être, par eux, transformés en conseils permanents d'arbitrage, qui, constamment tenus au courant des moindres difficultés entre patrons et ouvriers, pourront éviter qu'elles ne dégénèrent en conflits.»

Cette idée, abandonnée en 1892, fut reprise dans divers projets ou propositions.

La première fut celle *du 20 janvier 1894*, déposée par M. *Mesureur:* elle prévoyait l'organisation de *Chambres de Travail*, créées par le gouvernement et ayant pour mission de donner leur avis, soit à la demande du gouvernement, soit à la demande des intéressés, et d'émettre des vœux sur toutes les questions concernant les conditions du travail, en même temps que de prévenir les différends entre patrons et ouvriers ou employés et d'en faciliter la solution.

Soumise au Conseil Supérieur du Travail, cette proposition fut rejetée; et dans la session de mars 1895, le Conseil Supérieur se rallia à l'idée de laisser les patrons et ouvriers libres de constituer d'un commun accord des conseils permanents de conciliation, que pourraient également former les syndicats professionnels légalement constitués.

C'est ce vœu qui servit de base, au *projet de loi déposé le 8 juillet 1895* par M. *Lebon*, ministre du Commerce, et tendant à la création facultative, et sans intervention de l'Etat, de conseils permanents de conciliation par les patrons et leurs ouvriers.

La même idée fut reprise, quelque temps après, dans *deux propositions de loi* déposées par MM. *de Mun et Michelin le 25 novembre 1895* et fut, beau-

coup plus tard, soit en 1906, soit en 1911 (1), discutée aux assemblées de l'Association nationale pour la protection légale des Travailleurs. Les vœux formulés par cette association (section du Nord), dans son assemblée de 1906, (2) sur le rapport de M. Aftalion reçurent une satisfaction presqu'immédiate: en effet, *le 12 mars 1908, M. René Viviani,* ministre du Travail, déposait sur le bureau de la Chambre, au nom du gouvernement, un *projet de loi instituant des conseils permanents de conciliation dans l'industrie des mines.* (3)

Ce projet, pas plus que les précédents, ne devait jamais être discuté, ni même rapporté.

Entre temps, une *proposition de M. Guesde du 8 février 1894,* tendant à *organiser le droit de grève,* créait dans ce but des *conseils d'ouvriers.* Cette proposition fut reprise le 4 décembre 1900 et le 27 mai 1903 par M. Zévaès et le 3 juillet 1906 par M. Constant et plusieurs de ses collègues: les travailleurs des deux sexes devaient être considérés comme constituant, du fait seul de leur emploi, des sociétés ouvrières par atelier, usine ou concession; les sociétés devaient avoir le droit de décider, à la majorité des voix et au scrutin secret, de la cessation ou de la reprise du travail.

Dans le même sens, il faut signaler:— un amendement de M. Jaurès, qui avait un double but: 1. donner au juge de paix la faculté d'inviter d'office les deux parties à recourir à la procédure de conciliation avant même que le différend collectif ait

---

(1) Voir le Chapitre I[er].

(2) Aftalion : « La conciliation dans les conflits collectifs. »

(3) Projet de loi instituant des Comités miniers permanents : Chambre des Députés. — Annexe au P. V. de la séance du 12 mars 1908, document n° 1569.

bouti à la grève; 2. édicter une pénalité contre l'employeur qui aurait congédié ou disgracié un de ses salariés à raison de sa participation à l'action syndicale ou politique;— une proposition de M. Dejeante du 7 novembre 1895, qui imposait l'arbitrage obligatoire au patron seulement et prévoyait contre lui des sanctions pouvant aller jusqu'à la saisie de l'usine, si celle-ci employait plus de cent ouvriers.

A cette même idée d'organisation de la grève, se rattache la *proposition de M. Villebois-Mareuil du 21 novembre* 1910, qui soumettait tous les grévistes à une tentative obligatoire de conciliation.

Mais c'est à une *simple modification* de la loi de 1892 que se bornaient le plus grand nombre de propositions ou de projets. Tous maintiennent la loi de 1892, mais instituent la conciliation obligatoire.

Te lest, tout d'abord, le *projet du 23 janvier 1896* (1), déposé par M. Mesureur, ministre du commerce; ce projet rendait la tentative de conciliation obligatoire dans tous les cas de conflit collectif: «Cette mesure, disait l'exposé des motifs, qui consiste à met tre les parties en présence avec l'assistance du juge de paix, ne soulève pas les mêmes objections que l'arbitrage obligatoire et il semble bien que dans tous les cas il y ait avantage à y recourir. Elle est de nature à dissiper des malentendus et à favoriser un rapprochement, sans présenter aucun inconvénient.» Une amende sanctionnait le refus de recourir à la tentative de conciliation et le défaut de comparution. Mais cette amende était infligée non aux

(1) Il a fait l'objet d'un rapport de M. Charles Ferry, déposé le 23 mars 1896.

ouvriers, mais simplement à leurs représentants ou mandataires.

Même principe dans la *proposition* présentée le 17 *juillet* 1906 par M. *Rudelle,* qui *ayant pour objet* le «réglement amiable des différends collectifs entre patrons et ouvriers,» faisait une obligation pour les parties, dès qu'un conflit d'ordre collectif surgissait dans un établissement industriel ou commercial, de recourir avant toute suspension de travail à une tentative de conciliation devant le juge de paix.

Enfin, dans le même ordre d'idées, nous trouvons le dépôt, à la date du 4 *novembre* 1913, par le gouvernement d'un *projet* portant modification des articles 4, 10, 12, et 16 de la loi du 27 décembre 1892, c'est-à-dire rendant obligatoire le comparution des parties devant le juge de paix et la sanctionnant par une amende et par l'affichage devant la porte de la mairie.

Une seule proposition a envisagé les *droits respectifs* des patrons et ouvriers, en ce qui concerne le droit syndical, les grèves et le lock-out. C'est *celle de M .Massabeau ,déposée le* 8 *novembre* 1910; elle décidait, conformément à la jurisprudence que nous avons déjà exposée, que la grève et le lock-out entrainaient une rupture du contrat de travail et pouvaient donner lieu à des dommages-intérêts.

Mais un seul projet a envisagé la question dans son ensemble: c'est le *projet déposé le* 15 *novembre* 1900 *par MM. Millerand et Waldeck-Rousseau* sur le «réglement amiable des différends relatifs aux conditions du travail». Ce n'est plus, comme les précédentes propositions ou projets, un réadjustement de la loi de 1892; c'est une loi d'ensemble sur la matière; elle faisait partie de ces mesures, dont nous avons déjà parlé et auxquelles se rattachait le

décret du 17 septembre 1900 sur les conseils d'usine.

Ce projet, n'ayant pu venir en discussion, fut repris le 14 octobre 1902, puis le 12 juin 1905, mais ces fois-ci à titre de proposition de loi, par M. Millerand. Il a fait l'objet d'un rapport de M. Colliard (1) en même temps que les propositions de loi de M.M. Paul Constans et Rudelle sur le même objet et de deux autres propositions de M. Buisson et de MM. Desplats et Chautard sur les grèves dans les services publics. (2)

Nous allons étudier d'une façon un peu plus détaillée ce projet de M. Millerand. Il a, d'ailleurs, vivement été attaqué: on lui a même donné, à tort le nom de «projet de la grève obligatoire et il a été rejeté en 1901 au congrès de Montpellier. Mais, en revanche, il a été âprement défendu, ainsi que l'œuvre toute entière de M. Millerand. «L'on ne saurait nier, écrivait M. Georges Renard, que ce réformisme sage, réfléchi, ordonné, s'il n'a pas l'allure qui convient aux temps de crise et de révolution, est bien la marche normale des sociétés assez intelligentes pour comprendre à la fois le péril et la nécessité d'un changement profond dans leur constitution économique.... Mais je crois qu'au moment actuel, en attendant le «grand soir» qui tarde décidément, si l'on ne veut pas que les meilleures volontés s'énervent et se lassent à piétiner sur place, il est urgent d'accomplir vers une meilleure organisation de la société une nouvelle et sérieuse étape Ce sera l'honneur de Millerand d'avoir sonné le ral-

---

(1) Rapport : Chambre des Députés : documents, 1907, n° 1418; annexe à la séance du 27 Décembre 1907.

(2) Nous les retrouverons au paragraphe suivant.

liement et montré la route à tous ceux qui désirent sincérement aller de l'avant.» (1)

En quoi consistait cette proposition ? Disons tout de suite qu'elle avait, de toutes les propositions à elle soumises, seule été retenue par la Commission du Travail: «Pour le moment, écrit M. Colliard, la commission a jugé qu'il fallait d'abord limiter l'application du système à la grande industrie, où il a déjà été expérimenté... C'est pourquoi la Commission s'est arrêtée au projet de M. Millerand, qui a paru échapper le plus aux critiques qu'a soulevées la législation existante, tout en instituant une procédure plus efficace pour prévenir les conflits et pour en faciliter, quand ils ont abouti à la grève, la solution pacifique et rapide.»

La loi — c'était son principe — était facultative; elle l'était à un double point de vue: elle ne s'appliquait qu'aux établissements industriels et commerciaux, occupant au moins cinquante ouvriers(2), et, pour ces établissements, il fallait qu'un avis imprimé, affiché dans l'établissement, avisât les ouvriers qu'elle était applicable. Toutefois, aux termes de l'article 4, la loi était obligatoire dans toutes les concessions ou entreprises de l'Etat, des départements ou des communes.

Elle se composait essentiellement de deux parties:

---

(1) Georges Renard : Discussions sociales d'hier et de demain, pages 81-83.

(2) D'après la rapport de M. Colliard, le nombre d'établissements, rentrant dans la catégorie de l'article 1er, n'était que de 9264, soit 1.27 % ; cette moyenne s'abaissait même à 0,16 % pour le commerce. Mais, ainsi que le faisait remarquer le rapporteur, «si on s'attache au personnel, qui y est employé, on voit que ces établissements occupent plus de 1.500.000 ouvriers, soit près de la moitié de la totalité des ouvriers employés dans l'industrie. »

l'une relative à l'organisation ouvrière et aux moyens préventifs de remédier aux conflits collectifs, l'autre relative à l'organisation de la grève. Comment y était organisée la conciliation? L'article 5 prévoyait la nomination de *délégués permanents*, chargés de représenter le personnel auprès du chef de l'établissement: ils étaient nommés par les ouvriers, constitués en circonscriptions électorales et suivant un mode de scrutin déterminé par les articles 6 à 9 de la loi.

L'article 14 précisait la procédure en cas de conflit. Toute réclamation devait être transmise au chef de l'établissement par l'intermédiaire des délégués; si cette réclamation n'était pas admise, ceux-ci devaient la remettre, rédigée par écrit, au chef de l'établissement. Dans les 48 heures, celui-ci renvoyait une réponse écrite, contenant, s'il maintenait son refus, le nom des arbitres. Si le chef de l'établissement répondait et désignait des arbitres, les ouvriers devaient, dans les 48 heures, nommer les leurs. Tous se réunissaient alors et rédigeaient leur réponse dans les six jours.

La grève pouvait être déclarée et était licite, si le patron ne répondait pas ou si les arbitres ne rendaient par leur sentence dans le délai à eux imparti.

Quelles étaient les sanctions ? Elles étaient prévues par l'article 29 et consistaient dans la privation pendant trois ans du droit d'être électeur et éligible dans les divers scrutins relatifs à la représentation du travail.

Nous en arrivons maintenant à la deuxième partie du projet: *l'organisation de la grève*. Celle-ci ne pouvait, aux termes de l'article 15, être décidée que par un vote régulier, émis dans les conditions prévues par les articles 16, 17, 18. «Toute cessation de travail, décidée conformément aux articles 15 à 18, est, en vertu du contrat défini à l'article 1, obli-

gatoire» (art.19) M. Colliard justifiait cette mesure dans son rapport: «Actuellement, en cas de différend intéressant un groupe d'ouvriers, une partie de ces ouvriers peuvent faire grève, tandis que les autres continuent à travailler. De là des conflits, qui dégénèrent souvent en violences entre les uns et les autres, les premiers accusant les seconds de compromettre le succès des revendications dont ils profiteront comme les autres, si la grève réussit; les seconds affirmant leur droit individuel à travailler aux conditions qui leur plaisent; il n'en est pas moins vrai qu'entre les ouvriers d'un même atelier, d'un même établissement, surtout quand le personnel est nombreux, il y a une solidarité étroite, qui se marque par l'uniformité des conditions du travail qui sont imposées aux uns et aux autres».

Mais la grève, décrétée à la majorité ,devenait obligatoire, elle devait, en revanche, être renouvelée tous les sept jours au moins, et, si sa continuation n'était pas alors votée, le travail devait être repris.

En cas de grève déclarée, comment était réglé l'arbitrage ? Il était confié aux sections compétentes des conseils du travail, qui rendaient des sentences arbitrales.

Quelles étaient les sanctions à ces dispositions ? Prévues par les articles 26 et 27, elles consistaient: —en peines de prison contre quiconque aurait été convaincu d'avoir influencé le vote, à l'un des scrutin prévus, par violence, dons ou promesses; — en peines d'amende contre quiconque aurait mis obstacle à l'accomplissement des fonctions d'un arbitre, sans préjudice des peines prévues aux articles 177 et suivants, 122 et suivants du Code pénal.

Tel était le projet de loi. S'il fut bien accueilli par certains, il fut attaqué avec une égale violence par la majorité des ouvriers et des patrons. Ceux-ci

étaient surtout hostiles à l'institution des délégués ouvriers, dont ils redoutaient l'immixtion dans les affaires commerciales de l'usine; ils voyaient en eux un germe d'anarchie et la perte de leur autorité. Cette même institution était critiquée par les ouvriers, car ils craignaient de voir disparaître l'influence des syndicats, à qui on substituait ces délégués, et le comité de propagande de la grève générale déclarait: «Cette loi, sous son apparence de bonhomie, est une des plus scélérates que jamais le législateur ait conçue.» On reprochait enfin au projet cette obligation à la grève, votée par la majorité.

Dans la conclusion de son rapport, M. Colliard reconnaissait que le projet, qui était soumis aux Chambres, n'était sans doute pas de nature à supprimer du jour au lendemain les grèves. Il visait, tout au plus, à les rendre moins fréquentes et moins longues. «Que le Parlement adopte notre proposition ou la modifie, terminait M. Colliard, la chose importe peu. Ce qu'il faut, c'est qu'une solution, quelle qu'elle soit intervienne, et dans le plus bref délai possible.»

Ce vœu ne devait pas se réaliser, car la proposition de loi Millerand, pas plus que les autres, d'ailleurs, ne vint jamais en discussion devant les Chambres. Mais certaines de ces dispositions sont passées dans le projet actuel; c'est à ce titre qu'il était surtout intéressant de l'étudier.

§ II. — Le réglement pacifique des conflits du travail dans les services publics et les industries de première nécessité. -- Le projet de loi Briand.

«On pourrait plutôt s'étonner, constatait M. Mil-

lerand (1), que les premiers projets de loi sur l'arbitrage aient eu principalement en vue l'industrie privée au lieu des services publics.Le fait s'explique parce qu'on n'envisageait pas alors comme vraisemblable l'interruption de ces grands services nécessaires à la vie nationale elle-même...; on pensait que ... ces agents ne recourraient pas pour faire aboutir leurs revendications, mêmes légitimes, à un procédé susceptible de causer à la collectivité désintéressée dans le conflit des dommages aussi considérables. Les évènements ont montré que cette espérance était vaine...»

Aussi les projets n'ont pas tardé à se faire jour. Certains — et ceux-là nous ne ferons que les citer — ont simplement prohibé la grève dans les chemins de fer et les services publics, ne prévoyant, d'autre part, aucun moyen pour prévenir ou mettre fin aux conflits qui pourraient s'élever; tels sont: — les projets de M. Yves Guyot, ministre des Travaux Publics, que la chute du ministère,le 18 février 1892, empêcha de déposer;-la proposition de M. Merlin, déposée le 21 décembre 1894;—et enfin le projet de M. Trarieux, ministre de la Justice, du 4 mars 1895. Tous ces projets n'ont fait l'objet ni de rapports, ni de discussion devant les chambres.

D'autres projets ou propositions, au contraire, tout en retirant aux agents des chemins de fer et des services publics le droit de grève, prévoyaient, néamoins, un remède aux conflits suceptibles de naître: ce remède, c'était l'arbitrage obligatoire.

Nous rappellerons ici simplement le projet de loi de M. Millerand, que nous venons d'étudier: la

---

(1) Millerand : Rapport sur le statut des employés de chemin de fer et sur le règlement pacifique des différends d'ordre collectif : Chambre des Députés, Document n° 1335, annexe à la séance du 13 Novembre 1911, page 6.

loi était, nous l'avons vu, obligatoire pour les mines, entreprises de transport en commun, de distribution collective de lumière et de force motrice, et cela sans distinction entre les concessions déjà faites et les concessions futures. Les départements et les communes pouvaient, en outre, insérer son obligation dans les concessions accordées.

Dans le même sens, nous relevons la *proposition de M. Buisson du* 21 *mars* 1907, qui tendait à faire inscrire une clause d'arbitrage obligatoire dans le cahier des charges des entrepreneurs dépendant des pouvoirs publics: la sanction consistait dans la déchéance de la concession à l'égard du concessionnaire et la résiliation du contrat de travail pour l'employé ou l'ouvrier.

Quelques jours après, *le* 23 *mai* 1907, *MM. Desplas et Chautard* déposaient une *proposition de loi,* posant le principe de la supression du droit de grève dans les industries de première nécessité et instituant le régime de l'arbitrage obligatoire. On prévoyait l'institution de délégués permanents, ayant pour mission de servir d'intermédiaires entre leurs mandants et les patrons. Si l'accord ne pouvait se réaliser entre délégués et patrons, des arbitres étaient nommés par les parties, et, en cas d'inaction de celles-ci, le conflit était soumis soit au conseil du Travail, soit au conseil des Prud'hommes compétent. L'arbitrage ainsi rendu était susceptible d'appel et cet appel était porté devant un conseil supérieur d'arbitrage siégeant à Paris. Les sanctions prévues consistaient en une amende de simple police de 6 à 10 francs (art. 475 du code pénal) et en la privation pendant cinq ans de l'exercice des droits relatifs à la représentation du travail.

Le 4 *juilet* 1910, devant le nombre et l'importance des grèves dans les services publics, M. *Théodore Reniach* déposait une *proposition de loi,* créant des

conseils permanents d'arbitrage dans les industries ayant le caractère de services publics et prohibant la grève dans ces mêmes industries. Il était, en outre, créé un conseil d'arbitrage composé des représentants des employeurs, des employés et de l'administration, conseil auquel était obligatoirement soumis tous les conflits. Deux sanctions étaient prévues: — la grève ou le lock-out constituait un délit puni de 20 à 2000 francs d'amende et de six jours à trois mois de prison ou de l'une de ces peines seulement;— le refus de se conformer à la sentence arbitrale rendue était puni d'une amende de 5 à 100 francs, de dommages-intérêts et de pénalités administratives.

Et nous en arrivons au *projet de loi du 22 décembre* 1910, déposé par MM. Briand, président du Conseil, et Puech, ministre des Travaux Publics.

Ce projet répondait à la grève des cheminots d'octobre 1910 (1), grève que l'Etat n'avait pu résoudre que par la mobilisation de tous les agents des chemins de fer.

Très attaqué de part et d'autre, ce projet a fait

---

(1) Cette grève n'était pas la seule qui eût éclaté dans un service public ; en mars 1909, un an et demi auparavant, avait eu lieu une grève des agents des Postes. Il n'est pas sans intérêt de relever ici les raisons, qui, d'après M. Morton Fullerton (article de Mai 1909 dans la « National Review »), expliquaient cette grève. D'après M. Fullerton, la cause fondamentale résidait dans l'importance tout à fait excessive prise en France par le rouage parlementaire : « tout converge vers la politique »; une autre cause était que l'on avait refusé aux syndicats le droit de propriété collective, qui aurait pu être un antidote si efficace contre les excitations révolutionnaires. Enfin il y avait le scandale des nominations dûes à la faveur. « Cette grève a été, concluait l'auteur, un phénomène de réorganisation, ou comme disait Proudhon, de recomposition ». (Extrait de la Revue Hebdomadaire du 12 Juin 1909).

l'objet d'un rapport de M. Millerand. (1) Il est intéressant non seulement par ses dispositions, qui prévoyaient l'arbitrage obligatoire, mais encore par les discussions et critiques qu'il a soulevées, discussions et critiques qui montrent combien cette institution est peu favorablement vue en France.

Le dépôt du projet par M. Briand ne visait pas uniquement, il convient de le dire, à éviter le retour de grèves semblables à celles de l'automne 1910, il était aussi destiné à briser la résistance des compagnies, qui, après une mise en demeure du gouvernement, refusaient de réintégrer un certain nombre d'agents. Voici, d'après un article de l'époque (2), les arguments invoqués par les compagnies dans leur réponse au Président du Conseil, arguments qui étaient ou auraient été ceux de tous les employeurs: «La rupture du contrat de travail fut brutale..... Se produisant dans l'exploitation d'un service public, elle prenait un caractère de gravité particulière...; ayant par la grève abandonné leur emploi et dénoué le contrat formé avec eux par l'employeur, les agents ont rendu à celui-ci sa liberté;.... par la grève les deux parties contractantes se retrouvent placées dans la situation antérieure au contrat. *Personne n'oserait soutenir que le gouvernement, une Chambre, l'Etat lui-même eussent le droit de contraindre un chef d'industrie, un patron quelconque à embaucher tel ou tel ouvrier, à prendre tel ou tel collaborateur.*»

De cette résistance des compagnies il n'était nullement question dans l'exposé des motifs du nouveau projet de loi, qui ne tendait, semblait-il,

(1) Rapport déjà cité.
(2) Revue Hebdomadaire, n° du 6 mai 1911.

qu'à donner un statut aux employés du chemin de fer, et, ajoutait M. Millerand, à appliquer à ceux-ci un mode spécial de réglement des conflits collectifs, qui pourra ensuite, suivant les résultats obtenus et les besoins reconnus, être étendu progressivement aux autres services publics et à l'industrie.» (1)

Après avoir constaté les dommages causés par une grève de chemins de fer à la masse de la nation, M. Millerand indiquait qu'à l'occasion de pareils conflits l'Etat ne pouvait pas rester neutre: «Non seulement il doit veiller à ce que l'ordre ne soit pas troublé, mais, en outre, il rentre dans l'exercice de ses fonctions d'assurer par tous les moyens possibles, par toutes les ressources dont il dispose, la marche du service public dont il porte la responsabilité vis-à-vis de la nation.» C'est donc l'intérêt supérieur du public qui était «la seule considération dominant tout le projet.» Mais, puisqu'il refusait aux agents le droit de faire grève, le projet devait leur donner la possibilité de faire valoir leurs revendications collectives par un moyen aussi puissant que la grève, exclusif cependant de toute interruption de service.

L'organisation prévue consistait essentiellement en la création de délégations des employés, et en l'institution de comités de conciliation et d'un conseil d'arbitrage. (2)

---

(1) M. Millerand, dès les premières lignes de son rapport, se défendait que le projet fût un projet de circonstance : « S'il emprunte aux évènements un caractère d'actualité, il n'en fut pas la conséquence ». Et cependant il n'a jamais même été discuté.

(2) Le projet de loi s'était inspiré de l'organisation établie en 1907, en Angleterre, mais cette organisation avait été purement volontaire.

Les *délégués,* élus par le personnel, groupé par catégorie ou service et par régions, étaient appelés à «conférer périodiquement avec les chefs des services régionaux et avec l'administration centrale des intérêts professionnels de leurs mandants » (article 1.)

Ces délégués faisaient partie du *Comité de conciliation* qui comprenait, en outre, les représentants de la compagnie et un fonctionnaire du contrôle désigné par le ministre. Ce comité de conciliation devait «examiner les différends d'ordre collectif relatifs aux conditions du travail des agents et ouvriers du réseau et n'ayant pas été réglées au cours d'une des conférences prévues à l'article 1».

Ce conseil, qui était saisi soit par l'administration du réseau, soit par la majorité des délégués du personnel, soit par le ministre, avait un délai de deux mois pour statuer et faire un rapport, qui était publié au Journal officiel (articles 3 et 4)

En cas d'échec, le différend était porté devant le *Conseil arbitral,* composé de sept membres, choisis deux par les parties, deux par les membres du conseil supérieur du travail, trois sur une liste dressée par la Cour de Cassation et la Cour des Comptes (articles 5, 6 et 7) .La sentence arbitrale, rendue après enquête, devenait obligatoire pour les deux parties et était publiée au Journal Officiel: elle indiquait la compensation que pouvaient obtenir les compagnies, si pour celles-ci il en résultait un supplément de charges.

Toutes les dispositions, nomination des arbitres, refus de siéger comme arbitre, refus de travail pendant l'arbitrage, etc..., étaient sanctionnées par des amendes variables et certaines même par des peines de prison. Il y a lieu de remarquer que le projet de loi n'envisageait pas de sanction pour l'éxécution de la sentence: il s'en remettait pour

cela à la force de l'opinion publique; les compagnies conservaient néanmoins le droit de révoquer leurs agents.

Nous n'étudierons pas les différentes critiques faites à ce projet; toutes ces dispositions ont, en effet, été vivement combattues tant du côté des compagnies que du côté ouvrier. Nous nous bornerons à citer les conclusions de l'article paru dans la Revue politique et parlementaire sous la signature XXX. (1) : «Nous croyons pouvoir conclure que la législation proposée en vue d'éviter à l'avenir les grèves de chemin de fer, serait à la fois attentatoire aux droits des compagnies, dangereuse, inefficace et qu'elle doit, par conséquent, être écartée... Pour donner satisfaction aux légitimes préoccupations de l'opinion publique, il est nécessaire d'inscrire dans la législation le principe de l'illégalité de la grève des services publics dont la continuité est indispensable à la vie du pays, et, en particulier, du service des chemins de fer...; mais la perspective du recours à l'arbitrage, dont en définitive le Parlement serait le juge en dernier ressort, inciterait le personnel à multiplier ses réclamations et provoquerait infailliblement une série de surenchères. Le remède serait assurément pire que le mal.

Les Chambres n'ont jamais discuté ce projet.

En août 1914 éclata la guerre: les questions du règlement pacifique des conflits du travail passèrent naturellement au second plan, du moins sous leur forme législative, divers décrets ayant organisé les rapports des ouvriers d'usine , travaillant pour la nation, et de leurs patrons.

---

(1) Revue politique et parlementaire du 10 février 1911, pages 240 à 263 : tout le projet y est violemment et longuement discuté.

Pourtant, le 18 *janvier* 1917, *M. Colliard* reprit, sous forme de proposition de loi, le projet qu'il avait rapporté en 1906. Cette proposition prévoyait l'arbitrage obligatoire dans les concessions accordées par l'Etat, ainsi que dans les services publics et les industries de première nécessité. Cette proposition n'eut aucune suite, pas plus, d'ailleurs que celle déposée au lendemain de l'armistice le 19 *novembre* 1918, par *M. Lerolle* ,et qui tendait à autoriser l'autorité administrative à promulguer par voie d'arrêté et à rendre obligatoires les accords collectifs passés sous certaines conditions déterminées entre les organisations patronales et ouvrières; ces accords seraient ainsi devenus applicables à tous les employeurs et à tous les salariés appartenant à la profession et à la région.

Enfin, le 9 mars 1920, M. Millerand, Président du Conseil, et M. Jourdain, ministre du Travail, ont déposé un nouveau projet de loi soumis à la commission du travail de la Chambre, en même temps que deux autres *propositions,* l'une de *MM. de Cassagnac et Forgeot du* 28 *avril* 1920, sur l'arbitrage obligatoire dan sles services publics et l'autre de *M. Fleury Ravarin du* 20 *mai* 1920, sur l'organisation du droit de grève. Ce projet a été l'objet d'un rapport très intéressant et très documenté de M. René Lafarge. (1)

---

(1) Voir Journal Officiel : Documents parlementaires : Chambre des Députés : session ordinaire de 1920 ; annexe à la 2e Séance du 30 juillet 1920, page 2223, document n° 1478.

M. Lafarge a déposé, le 30 novembre 1923, sous le n° 6673 un rapport supplémentaire répondant à des observations faites par le Ministre du Travail. Toutes ces observations portent sur des points secondaires sans grand intérêt.

Comme annexes à ce rapport sont publiés le texte définitif du projet de la Commission et les textes de 17 nouveaux amendements.

Section II. — Le projet de loi du 9 mars 1920.

Nous allons exposer le projet tel qu'il a été adopté, après de nombreuses séances par la commission du travail et tel qu'il a été rapporté par M Lafarge; il ne diffère, d'ailleurs, pas sensiblement du projet gouvernemental.

§ I. — Exposé.

«Le projet que nous vous soumettons, écrit M. Lafarge, distingue nettement deux modes de réglement pacifique des conflits: la conciliation et l'arbitrage, et aussi deux catégories d'entreprises: prises immédiatement indispensables à la vie de la nation et qui sont presque toutes des entreprises concédées ou exploitées en régie, d'autre part, Lorsqu'il sera question de conciliation, cela signifiera simplement que les parties, employeurs ou employés, seront tenues de se soumettre à la procédure de conciliation, mais nullement d'accepter un arrangement. L'arbitrage, au contraire, constitue une véritable décision judiciaire que les parties sont tenues d'exécuter. Telle est, du moins, la notion française d'arbitrage....., et à ce titre l'arbitrage est une solution plus grave, à laquelle on ne doit avoir recours qu'après un essai infructueux de conciliation. La solution volontairement acceptée est toujours la meilleure. Bien plus, en principe, l'arbitrage reste facultatif, en ce sens que les parties n'y ont recours que de leur consentement formel. Il n'en est autrement que pour les entreprises essentielles au pays, dont l'arrêt met en pé-

ril la vie de la nation. Pour celles-ci, et pour celles-ci seulement, la solution du conflit, si elle n'intervient pas à l'amiable, sera imposé par l'arbitre.»

Ce sont donc deux institutions bien distinctes, qui sont proposées: la tentative obligatoire de conciliation, d'abord, l'arbitrage, facultatif ou obligatoire suivant les entreprises, ensuite. Nous allons les étudier successivement.

I. LA TENTATIVE OBLIGATOIRE DE CONCILIATION.

Le principe retenu par la commission peut se résumer ainsi: «L'indépendance du patron et celle de l'ouvrier doivent être respectées; chacun d'eux sera libre de consentir ou de refuser tout arrangement; mais des conversations seront imposées, soit directement entre les intéressés, soit en présence d'un conciliateur pour dissiper les préventions, faire connaître les demandes et essayer de trouver un terrain d'accord.»

C'est ce principe qui a fait écarter le projet de M. Fleury-Ravarin, qui avait pour but d'imposer à la minorité la grève votée par la majorité dans des conditions étroitement règlementaires; la grève, une fois votée, serait devenue obligatoire et «cette conséquence, constate M. Lafarge, serait contraire au grand principe de la liberté du travail...; cette obligation prendrait, à juste titre, l'apparence d'une tyrannie.»

C'est également le même principe qui a poussé la commission à rejeter l'institution des délégués permanents. «La question, dit M. Lafarge, a été ardemment et longuement discutée devant votre commission. Les délégués permanents ont des apôtres fervents et des adversaires acharnés. Les

premiers voient dans leur création le plus solide instrument de pacification sociale. Les adversaires craignent, d'une part, que les délégués permanents ne tuent l'action syndicale, et, d'autre part, qu'ils ne suscitent des conflits pour justifier leur existence et augmenter leur influence...; la majorité de votre commission n'a pas cru devoir la rendre obligatoire dès maintenant: c'eût été prématuré et peut-être imprudent.»

Même solution, enfin, en ce qui concerne les comités permanents de conciliation. «Nous n'avons en France aucun organisme analogue. Il est désirable qu'il en soit constitué, mais là encore il est difficile de procéder uniquement par voie d'autorité et d'imposer par une loi la création de comités de conciliation... La loi, pour l'instant, doit se borner à faciliter et à encourager la création de conseils permanents de conciliation.»

La procédure, organisée d'après ces principes par la Commission du Travail, comporte deux paliers.

Dès qu'une cause de conflit se manifeste, une conversation devra immédiatement s'engager entre le patron et les *délégués des ouvriers*. Le titre premier du projet règlemente l'institution de ces délégués. Notons, tout d'abord, que cette première tentative n'est obligatoire que pour les établissements occupant plus de 50 ouvriers, les établissements de moindre importance, où le contact entre employeurs et employés est plus fréquent, en étant dispensés.

Comme nous l'avons dit, point de délégués permanents: cependant l'article 7 les recommande et en autorise la nomination, basée sur la représentation proportionnelle, si les deux parties sont d'accord sur ce point. Les délégués sont donc élus au nombre de cinq au maximum et pris parmi

les ouvriers de plus de 21 ans; ces élections ont lieu chaque fois que la crainte d'un conflit apparaîtra. Ils seront reçus dans les 24 heures par le patron qui devra donner sa réponse dans les 48 heures. Les syndicats ne sont pas admis à assister les délégués.

Si cette prise de contact entre le patron et les délégués ne donne aucun résultat, la contestation doit obligatoirement être soumise à la *procédure de conciliation,* organisée par le titre II. C'est le deuxième stade.

Quatre procédés sont offerts aux parties par l'article 10: «pour concilier leur différend, les parties c'est-à-dire les représentants des employeurs d'une part, et les représentants du personnel, d'autre part, peuvent s'adresser soit à une personne choisie d'un commun accord par elles, soit à deux personnes choisies l'une par les employeurs, l'autre par les employés. A défaut d'entente sur l'un des deux modes de conciliation ci-dessus ,les parties sont tenues de soumettre leur différend au comité compétent pour la profession, s'il en existe un, ou, à défaut, au juge de paix.»

Donc pas de comités de conciliation permanents: mais le projet incite soit les parties, soit le gouvernement à en créer partout où cela est nécessaire et laisse à des décrets le soin de les organiser. «Ces comités, dit M. Lafarge, doivent être organisés par profession, par industrie, par commerce, par catégorie professionnelle: leur caractère essentiel, c'est d'être professionnels.»

Les parties ou leurs mandataires doivent se présenter devant le ou les conciliateurs ainsi choisis ou désignés; elles peuvent se faire assister par les représentants des syndicats intéressés, qui deviennet parties au débat, s'il s'agit d'une convention collective qu'ils ont signée (artice 14).

Enfin, au cas où la solution, de l'avis unanime

des conciliateurs, doit être appliquée à l'ensemble des entreprises de la même profession dans la même région, toutes ces entreprises sont convoquées (article 16).

Devant ces conciliateurs, qui doivent convoquer les parties dans les 48 heures, deux solutions sont possibles: si un accord intervient, il est constaté par une convention collective; si l'entente ne peut se réaliser, on dresse un procès-verbal de non-conciliation et les parties sont informées qu'elles ont à leur disposition la procédure d'arbitrage.

A partir de ce moment, patrons et ouvriers (sauf, bien entendu, dans les entreprises où l'arbitrage est obligatoire) deviennent libres de déclarer ou non la grève, d'exécuter ou non la convention collective; aucune sanction n'est prévue pour ces faits. Toutefois le projet n'empiète nullement sur le droit civil, le dernier paragraphe de l'article 34 disposant: «l'application des peines ci-dessus — nous allons les retrouver — est indépendante des dommages-intérêts auxquels pourraient être condamnés les délinquants pour rupture du contrat de travail.» Et M. Lafarge a, dans son rapport, confirmé cette idée: «Si la grève se déclanche (après la tentative obligatoire de conciliation), elle n'entraîne aucune conséquence pénale, même contre ceux qui l'ont provoquée ou ordonnée; elle continue, bien entendu, à produire les conséquences civiles, déduites aujourd'hui par la jurisprudence et qui sont l'application des principes généraux du droit.»

Telle est cette première institution que M. Lafarge a résumée: «Nous cherchons beaucoup moins à imposer telle ou telle forme de conciliation, qu'à faire admettre le principe même de la conciliation.»

Des sanctions et des pénalités sont prévues par

le titre V : les articles 31 et 32 édictent des peines d'amende de 16 à 1.000 francs contre tous ceux qui se seront opposés à la fonction des délégués, et contre tous ceux qui, régulièrement convoqués, ne se seront pas présentés devant le ou les conciliateurs. Les jugements intervenus pourront être affichés et publiés aux frais des délinquants.

Ceux qui auront provoqué la cessation du travail avant la fin de la tentative obligatoire de conciliation seront punis d'une amende de 16 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à un mois ou de l'une de ces peines seulement; les peines pour ceux qui auront ordonné la cessation du travail dans les mêmes conditions seront de 16 à 20.000 francs d'amende et de 6 jours à trois mois de prison. Comme on le voit, ces deux dernières dispositions ne visent que les meneurs, le projet n'ayant pas voulu, en effet, prononcer de pénalités contre les grévistes, dont la «situation tant pénale que civile» n'est pas modifiée.

Enfin tout individu, condamné en vertu de la loi, est interdit pendant cinq ans du droit d'être électeur ou éligible dans les divers scrutins, relatifs à la représentation du travail ou de la profession.

2. *L'ARBITRAGE.*

Il est confié à un ou plusieurs arbitres nommés par les parties. Au cas où les arbitres ne peuvent pas se mettre d'accord, ils choisissent un tiers arbitre, et, à défaut d'un choix volontaire, ce tiers arbitre est nommé soit par le président du Tribunal, soit par le premier président de la Cour d'Appjel, soit par le premier président de la Cour de Cassation, suivant l'étendue du conflit (article17).

Les pouvoirs de ces arbitres sont définis par

l'article 20: ils peuvent faire procéder à toutes enquêtes, vérifications et visites de lieux qu'ils jugent utiles. Pour délibérer valablement, ils doivent être tous présents.

La sentence arbitrale rendue est portée à la connaissance des intéressés par insertions dans les journaux et par voies d'affiches. Les arbitres peuvent se déclarer incompétents et refuser de rendre une sentence, s'ils estiment que le conflit n'est pas d'ordre professionnel ou corporatif (article 23).

Ici encore la loi réserve la compétence des juridictions spéciales d'arbitrage, qui auraient pu être créées par le commun accord des parties.

Le recours à l'arbitrage n'est pas obligatoire; la sentence arbitrale n'est pas non plus obligatoire. Tel est le principe et le droit commun.

Mais le projet institue un régime d'exception: «Le recours à l'arbitrage est obligatoire, d'après l'article 18, dans les services et entreprises ci-après: 1° Chemins de fer, tramways et autres entreprises concédées ou subventionnées de transport par terre et entreprises de navigation maritime ou intérieure, ainsi que les entreprises de manutention dans les ports; 2° entreprises concédées ou autorisées de fabrication de gaz et d'électricité; 3° entreprises de distribution, d'eau, de lumière et de force motrice; 4° mines de combustibles; 5° établissements publics hospitaliers; 6° entreprises de pompes funèbres, de voirie et d'hygiène publique déterminées par le réglement d'administration publique prévu à l'article 42 et dans tous autres services ou entreprises de nécessité publique qui seraient spécifiés par une loi.»

M. Lafarge a mis en avant un certain nombre d'arguments pour justifier le régime d'exception; «Il y a incompatibilité, dit-il, entre la notion de service

public et la notion de grève... Il ne s'agit plus ici d'un acte de guerre entre deux belligérants: les victimes directement menacées, ce sont les neutres; c'est le public... Et puis la grève, puisqu'elle est la guerre ne doit être possible que là où il est loisible aux deux parties de la déclarer; le lock-out est la contre-partie de la grève; or, dans les services publics, où la continuité de l'exploitation est une obligation imposée par l'acte même de concession, le lock-out entraînerait la déchéance du concessionnaire; une arme, laissée aux mains d'une seule partie en cause, surtout une arme aussi redoutable que la grève, dégénèrerait vite en un instument de tyrannie». «Qu'on ne dise pas, ajoute M. Lafarge, que le projet constitue une régression»; il ne s'agit pas de supprimer le droit de grève; ce droit n'a jamais existé, surtout pour les services publics; «il n'est donc pas question de porter atteinte aux droits du personnel des services publics; bien au contraire. Les avantages, dont jouit notamment le personnel des chemins de fer, vont être stabilisés et développés: un statut interviendra...»

Et, en effet, l'article 19 dispose que dans toutes les entreprises, où l'arbitrage sera obligatoire et où il n'existe pas de statut du personnel, les employeurs devront soumettre dans les six mois à l'approbation du Ministre, — qui statuera après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées — un statut réglementant les condition du travail et de rémunération et les retraites du personnel. «Et ainsi, conclut M. Lafarge, en outre d'une organisation nécessaire qui assure la permanence du service public, nous faisons pénétrer dans notre législation le principe fécond de l'arbitrage obligatoire... C'est là, en effet, la partie positive et constructive de la loi...;

jusqu'à présent les conditions du travail étaient uniquement du domaine contractuel. Dorénavant ce ne sera plus exact: un arbitre pourra les modifier... Désormais le personnel des services publics énumérés par la loi n'aura plus aucune raison de faire grève; il aura toujours la ressource de saisir le tribunal arbitral et ce dernier tranchera: la solution deviendra judiciaire et ne sera plus exclusivement contractuelle.»

Comment le projet impose-t-il l'obligation de recourir à l'arbitrage et le respect de la sentence arbitrale?

En droit commun, aucune sanction n'est prévue, l'arbitrage étant facultatif.

Dans les cas d'arbitrage obligatoire, c'est par quatre mesures que le projet sanctionne ces dispositions.

Tout d'abord, bien qu'aucune disposition du projet ne le prévoie, nous trouvons la révocation, qui, ainsi que le rappelle M. Lafarge, pourra être prononcée contre les agents oublieux de leurs devoirs.

Il y a ensuite l'appel à l'opinion publique, l'article 21 prévoyant, en cas d'arbitrage obligatoire, la publication de la sentence arbitrale au journal officiel.

Ce sont, en troisième lieu, les pénalités édictées contre les meneurs par l'article 34, pénalités qui sont aggravées dans le cas où la cessation de travail aura été provoquée ou ordonnée dans une entreprise où le recours à l'arbitrage est obligatoire.

Et enfin, le titre IV de la loi donne à l'Etat le droit de réquisition, en cas de cessation collective du travail: cette réquisition pourra porter sur tous les locaux, le matériel et le personnel directeur ou employé des entreprises. Des décrets de-

vront règlementer, le cas échéant, cette réquisition.

Telle est l'économie générale du projet: il nous reste maintenant à examiner quelles critiques il soulève et comment il a été accueilli.

§ II. — Critique

Une critique très âpre du projet a été faite par M. Chabrun, député, vice-président de la commission du travail, dans un cours qu'il a professé, en 1920, à la Semaine Sociale de Caen (1).

«La gestation des lois sociales, dit M. Chabrun, est très longue en France. Pour l'arbitrage, voyez ce qui s'est passé: depuis la loi de 1892, qui n'est qu'une ébauche, jusqu'à nos jours.... on ressasse les termes du problème sans d'ailleurs avancer d'un pas vers la solution. Dès lors qu'arrive-t-il? Par un phénomène de psittacisme bizarre, les divers projets qu'on élabore pour les abandonner ensuite sont plus ou moins copiés les uns sur les autres, avec gaucherie parfois... et l'on aboutit ainsi... à de véritables anachronismes. Le projet d'aujourd'hui n'échappe à ce défaut. Il traite le monde ouvrier comme il convenait peut-être de le traiter il y a trente ans, mais il ne tient pas compte des progrès extraordinaires accomplis depuis cette époque et notamment du formidable développement syndicaliste.»

C'est là, en effet, à notre avis, l'objection principale à faire contre le projet et ce défaut est à la base même de la loi. Les rédacteurs du projet et

(1) Semaine Sociale de Caen de 1920 : Compte-rendu in extenso pages 156 et 157.

la majorité de la commission du travail n'ont pas réussi à se débarrasser de l'esprit individualiste dont il sont encore imprégnés; ils en restent ainsi à la formule chère à Waldeck-Rousseau, formule répétée par M. Lafarge: «Le droit d'un seul ouvrier qui veut travailler est aussi respectable que celui de cent mille qui ne veulent pas.» L'individu seul existe, et ce sont alors toutes les conséquences fatales: l'absence de représentation des organisations syndicales, parmi ces délégués, la non permanence des délégués, la non permanence des comités de conciliation, institutions absolument indispensables pourtant quand on veut organiser la profession et dont l'utilité se fait tellement sentir que le projet, lui-même autorise leur création; il donne ainsi d'une main ce qu'il refuse de l'autre. De ces délégués permanents, de ces conseils permanents il n'ose édicter la création obligatoire, mais il conseille leur institution et l'on sent, à travers le rapport tout entier de M. Lafarge, avec quelle vive satisfaction les membres de la commission et M. Lafarge lui-même verront cette création s'opérer. Nous sommes ainsi en présence d'une législation, qui «fait pénétrer dans notre législation le principe fécond de l'arbitrage obligatoire»—ce sont les propres expressions de M. Lafarge— et où pourtant il semble que l'on recule constamment devant le mot «obligation». «Nous nous trouvons, écrit M. Scelle, en face d'une conception batarde, qui parle d'arbitrage obligatoire sans oser en poser la conclusion logique.» (1)

Ce nouveau projet, basé sur des principes individualistes, ne tient donc nullement compte de l'organisme, du groupement, du syndicat: il écarte, nous l'avons vu, les organisations syndicales de la

(1) Scelle : Droit ouvrier, page 135.

première phase de conciliation et «pourtant constate M. Chabrun, il faut bien reconnaître que, tout compte fait, le syndicat est plutôt un agent de paix qu'un agent de guerre. Le syndicat ordonne les grèves, il est vrai, mais c'est aussi avec le syndicat que les patrons concluent le contrat collectif où l'on peut prévoir la rupture après un préavis de quelques semaines.» Et, d'ailleurs, les syndicats sont une force sans cesse grandissante (1) : les écarter, ne pas vouloir en tenir compte, c'est bien nier la réatilé.

Le projet n'échappe pas, non plus, à la critique fondamentale formulée contre l'arbitrage et que nous avons déjà développée (2) : nous voulons parler de l'absence de sanction. Certes des pénalités sont prévues contre ceux qui refuseront de recevoir les délégués ou qui, régulièrement convoqués, n'assisteront pas à une réunion; elles nous paraissent ne pouvoir s'appliquer utilement qu'aux patrons, les ouvriers étant toujours libres de refuser de nommer des délégués, la loi ne prévoyant aucune sanction dans ce cas et n'envisageant même pas comment, dans cette hypothèse, se déroulerait en-

---

(1) Le nombre des syndicats industriels et commerciaux était, au 1er janvier 1920, de 19.536 ; le nombre de leurs adhérents était, à la même date, de 1.992.268.

Voici comment se repartissent ces syndicats :

	Nombre de syndicats	Différence avec 1914	Nombre d'adhérents	Différence avec 1914
Syndicats patronaux	5078	+ 111	379.855	- 23.288
— ouvriers	5283	+ 437	1.580.967	+ 554.665
— mixtes	175	- 58	31.806	- 19.305

(Bulletin du Ministère du Travail : avril, mai, juin 1922, page 147).

(2) Voir le Chapitre 1er.

suite la procédure. Quant aux pénalités contre les meneurs, les Parquets seront souvent bien embarrassés pour les appliquer, car rien n'est plus facile —on en a eu la preuve lors des dernièrs conflits— à ces meneurs de se dissimuler pour agir sous l'anonymat.

De plus— et c'est là une grosse lacune, puisqu'il s'agit d'arbitrage obligatoire— rien dans le projet ne dit que la sentence arbitrale soit obligatoire. M. Lafarge semble bien l'indiquer dans son rapport: «Tous sont tenus de s'y soumettre et d'en exécuter la sentence (page 92)»; mais il n'insiste pas, il glisse, c'est une difficulté qui paraît le gêner. Et elle semble bien avoir également gêné les rédacteurs du projet et les membres de la commission, puisqu'ils n'ont prévu aucune sanction directe efficace, laissant l'opinion publique seule juge et faisant appel, en cas de grève, à la réquisition. Ce droit de réquisition n'est pas une sanction: c'est un moyen gouvernemental, que seule la guerre peut justifier. Et nous voyons,- ce qui confirme ce que nous avons déjà dit au chapitre premier,- que l'arbitrage ne saurait avoir une sanction véritable. «Ce n'est donc qu'indirectement, conclut M. Scelle, qu'on arrive à l'arbitrage obligatoire, dans certains cas et par une procédure exceptionnelle».

Telles sont les deux principales critiques que soulève, à nos yeux, le projet. Il convient d'en signaler une troisième. Nous avons indiqué (1) la divergence existant entre notre droit public, qui, depuis 1864, reconnait le droit de coalition et le droit de grève et notre droit privé, ou, tout au moins, la jurisprudence, qui, appliquant au con-

(1) Voir le Chapitre préliminaire.

trat de travail les textes du code sur le louage d'ouvrage juge que le contrat est rompu par la grève. Divergence profonde, entrainant des procès, qui ne peuvent qu'aigrir les esprits ! Cette divergence, le projet du 9 mars 1920 n'essaie pas de la faire disparaître: légiférant sur les conflits collectifs du travail, il n'envisage que le droit public; il laisse de côté, sciemment nous l'avons vu, la question de rupture du contrat de travail. Lacune profonde et regrettable.

D'autre part, et dans leur désir de contenter tout le monde, les membres de la commission du travail ont mis quatre modes de conciliation à la disposition des intéressés: 1) une personne choisie d'un commun accord; 2). deux personnes choisies par chacune des parties; 3). un comité de conciliation; 4). le juge de paix. N'est-ce pas beaucoup ? N'est-il pas à craindre que patrons et ouvriers, déjà aigris et excités, ne choisissent personne et que le juge de paix à qui l'on a déjà reproché son manque d'activité et d'initiative sous l'empire de la loi de 1892, n'intervienne plus jamais, pensant que les parties recourront à l'un des trois premiers procédés. Certes, si patrons et ouvriers ne se soumettent pas à l'un des moyens de conciliation qui leur sont offerts, il y a des pénalités prévues, mais la grève aura éclaté et ce sera peut-être un peu tard.

Reste enfin l'interdiction des grèves dans les services publics. La commission a aggravé là le projet gouvernemental, qui permettait la grève, mais seulement après épuisement des procédures de conciliation et d'arbitrage. «Désormais, riposte M. Chabrun, quiconque, à quelque moment que ce soit, provoque à la grève dans les services, commet un délit. Néanmoins, comme la grève y peut, malgré tout, éclater, on prévoit la réquisition. Si bien que la cessation effective du travail devenant, de ce

fait, impossible dans les services publics, je me demande vraiment ce que signifie la défense de faire grève et à quoi elle correspond, sinon à une provocation maladroite adressée à la classe ouvrière et qui pourrait être relevée pour le plus grand malheur de tous.» De plus la loi donne une énumération absolument arbitraire des industries dans lesquelles l'arbitrage est obligatoire; cette énumération ne facilitera pas, croyons-nous, dans l'avenir, l'élaboration d'un statut général des fonctionnaires, la discrimination des «agents d'autorité» et des «agents de gestion», que certains veulent faire, et par là enfin le vote du projet de loi du 1er juin 1920.

M. Scelle rejette nettement le projet de loi, qui ne lui paraît pas normal. «Il est anormal, dit-il, en ce sens qu'il fait appel à la coercition et peu juridique, en ce sens qu'il ne distingue pas entre les différends collectifs arbitrables et non arbitrables.»

Il n'est pas surprenant, dans ces conditions, que ce projet ait été violemment attaqué par la C. G. T. qui a protesté contre la suppression du droit de grève pour certains employés ou ouvriers, contre l'impossibilité pour tous de déclancher une grève soudaine, cette soudaineté dans la grève étant, aux yeux des syndicalistes, la seule force de ce procédé. D'autre part, au congrès de mai 1920, la confédération des travailleurs chrétiens a émis un vœu, cité par M. Chabrun, et protestant contre le projet; nous y relevons ce considérant: «...Considérant que le projet déposé par le gouvernement semble accuser une réaction très nette sur les lois de 1884 et de 1892,..... décide de s'opposer énérgiquement au vote du projet tel qu'il est présenté,... reconnait la nécessité d'éviter dans les services publics tout arrêt du travail, qui serait préjudiciable à la collectivité toute entière, mais rappelle que le droit

de grève est une liberté essentielle du travailleur».

Les patrons, eux-mêmes, enfin, pour la plupart hostiles à l'institution des délégués ouvriers, à celle des comités permanents. à celle de l'arbitrage obligatoire, ne se montrent pas favorables au projet

Il convient toutefois de signaler que ce projet a été approuvé par le 7eme Congrès national de la Fédération nationale des syndicats indépendants d'employés de banque , de bourse, tenu à Nimes les 14, 15 et 16 septembre 1923, congrès au cours duquel fut voté l'ordre du jour suivant: «Réclame du Parlement le vote rapide du projet de loi déposé en mai 1920 par le gouvernement, sur la conciliation et l'arbitrage obligatoire dans les conflits du travail; en gage les organisations syndicales à exercer auprès des parlementaires l'accord indispensable pour assurer le vote de cette loi, toute d'apaisement social, avant la fin de la présente législature.

Même approbation de la part du conseil professionnel de législation sociale et du travail, qui, relevant une partie des critiques que nous avons déjà indiquées, faisait certaines réserves: il demandait: 1° l'organisation générale et obligatoire des délégations permanentes dans lesquelles serait admise la représentation par les syndicats; 2° l'institution d'office par localités et par régions des comités de conciliation; 3° la réduction de certaines pénalités(1

Plus heureux que ses devanciers, ce projet, déposé depuis 3 ans 1/2, rapporté depuis 3 ans, sera-t-il jamais soumis à la Chambre ? Au moment de la discussion du budget du travail de 1923 M. Albert Peyronnet, ministre du travail, a rappe-

(1) Voir le rapport du Conseil professionnel sur ce projet de loi.

lé l'existence du projet: «Ne pensez-vous pas, pour répondre à votre pensée, que le projet d'arbitrage obligatoire, dont notre distingué collègue, M. René Lafarge, est le rapporteur, pourrait atténuer considérablement les difficultés, au milieu desquelles nous nous débattons ?» Le ministre semblait indiquer que le gouvernement actuel ne paraissait disposé à accepter le projet tel quel: «Croyez bien que ce projet ne doit pas marquer un retour vers un passé aboli d'autorité sans frein; il ne doit pas marquer un retour vers un passé ertaeqryéqè toucher au droit syndical inscrit à jamais dans nos lois ni à cedroit de coalition qui appartient à l'ouvrier comme au patron. L'arbitrage obligatoire, avec quelques retouches, devrait par la concorde, adoucir ces passions ruineuses, violentes et meurtrière.» (1)

Et, quelques mois après, le 12 novembre 1923, dans son discours d'ouverture de la réunion annuelle du Conseil Supérieur du Travail, M. Peyronnet, après avoir demandé au Conseil d'examiner le problème des rapports entre employeurs et employés, ajoutait: «En raison des critiques parfois très vives, auxquelles il a donné lieu tant de la part des organisations patronales que des organisations ouvrières, il apparaît qu'une confrontation des divers points de vue, au sein du Conseil supérieur, ne serait pas inutile. Cela dissiperait certains des malentendus et suggérerait sans doute des modifications, qui faciliterait l'adoption du projet par le Parlement.» (2)

(1) Séance du 24 novembre 1922 : J. O. du 25 novembre.

(2) Dans son livre récemment paru, « Le Ministère du Travail », M. Peyronnet défend le projet de loi rapporté par M. Lafarge, se déclarant partisan de l'arbitrage obligatoire. (pages 205 à 212).

Les élections nous paraissent bien proches pour que le vœu du ministre se réalise bientôt et pour que la Chambre actuelle trouve le temps et l'indépendance d'esprit nécessaires et indispensables pour discuter ce projet.

CONCLUSION

Le grand nombre de lois, de projets, de propositions, rencontrés au cours de cette étude, soit en France, soit à l'étranger, montre toute l'importance du problème des conflits du capital et du travail, conflits que tous les pays ont essayé, pendant ces cinquante dernières années, de prévenir ou de résoudre par des solutions pacifiques.

Les remèdes, auxquels on a eu le plus souvent recours, sont bien— nous le disions au début— la conciliation et l'arbitrage, bien qu'au point de vue doctrinal ils aient tous deux rencontré des adversaires résolus. Les critiques, formulées contre ces deux institutions, nous ont été confirmées par l'étude des législations française et étrangères et par les résultats que ces législations ont donnés. La conclusion s'impose clairement pour nous: l'Etat ne doit pas intervenir directement dans la solution des conflits industriels: point de conciliation obligatoire, point d'arbitrage obligatoire (1),

(1) C'est à la même conclusion qu'aboutit M. André Baudet, membre de la Chambre de Commerce de Paris, en ce qui concerne la participation aux bénéfices (Enquête de la Commission permanente du Conseil Supérieur du Travail, publié dans le bulletin de la Société pour l'Etude pratique de la participation aux bénéfices, 3e Livraison, 1923).

La Commission permanente par douze voix (Sept patrons et cinq ouvriers) contre une a repoussé le principe de l'obligation, mais s'est rallié à un projet, qui, en cas de concession, permet

qui ne peuvent avoir et n'ont, en réalité, aucune sanction. Rappelons-nous, d'ailleurs, que ce n'est pas en général par la force et par la coercition que l'on arrête les mouvements sociaux. Que le gouvernement s'efforce de favoriser le mouvement syndical, qu'il protège avec une égale fermeté la liberté du travail et la liberté de la grève, qu'il maintienne la paix sociale: à cela et à cela seul doit se borner son rôle; mais que l'Etat ne cherche pas à s'immiscer dans ce qui soit rester le domaine des activités industrielles ou associées. Car le progrès n'est pas dans les lois; il est dans une meilleure organisation de notre démocratie. «Celle-ci, et ceci n'est pas contestable, écrivait en 1918 M. Maxime Leroy, traverse une crise, souffre d'une maladie... De cette lutte entre les citoyens et le droit régalien, quels effets durables peut-on prévoir? Un ordre nouveau paraît naître: un ordre, basé sur les catégories professionnelles c'est-à-dire sur le travail, c'est-à-dire sur la compétence, tend à remplacer l'ordre basé sur la propriété...; aux classements politiques vont se substituer probablement de plus en plus les classements professionnels où, du moins, les organisations économiques et professionnelles se partageront avec un succès croissant la direction de l'opinion...» (2) .

Favorisons donc les groupements, mais, pour cela, débarrassons-nous de cet esprit d'individualis-

à l'Etat, aux départements et aux communes d'inscrire dans leurs cahiers, à titre d'essai, la participation aux bénéfices, quand ils la jugent utile.

Voici les conclusions du rapport de M. Baudet : « Le Conseil supérieur du travail, *en écartant l'obligation*, qui aboutirait à une faillite de la participation, doit entendre au contraire mettre toute son influence en œuvre pour favoriser la participation aux bénéfices dans la liberté la plus complète.

(2) Maxime Leroy : « pour gouverner », conclusion.

me qui est à la base de notre organisation politique et juridique depuis la Révolution.

C'est au syndicalisme que doit être confiée la tâche d'organiser les groupements; comme le dit M. Scelle, «il faudra faire du syndicat l'organe de la représentation et de l'organisation professionnelle.» Certes le syndicalisme, né depuis moins d'un demi-siècle, a grandi brusquement, a pris une importance considérable; mais nous ne suivrons pas complètement M. Paul Louis, quand il s'écrie que «dans cet examen cursif des lois du travail, le syndicalisme peut puiser d'innombrables raisons de fierté, de confiance et d'espoir...». A notre avis, le syndicalisme ne s'est pas, en effet, complètement orienté vers la voie normale: au lieu de se consacrer uniquement à la profession, il a fait de la politique: les conflits de 1920 en sont une preuve. Nous estimons que c'est là une erreur, une erreur dont paraît, d'ailleurs, se rendre compte, à l'heure actuelle, la C.G.T. Aussi notre pays connait-il depuis deux ans, au point de vue social, une tranquillité que toutes les autres nations lui envient; les années 1922 et 1923 ont été des années calmes (1); les quelques conflits, qui se sont produits ont tous été, nous l'avons vu, réglés par des arbitrages volontaires, aucun des intéressés n'ayant ainsi eu recours à la législation en vigueur.

---

(1) Notons aussi que jamais en France on a autant travaillé. Voici, en effet, quelques chiffres sur le chômage en France :

Mars 1921 :	91225 chomeurs	dont 45.504	à Paris.
Mars 1922 :	8875 —	3881	—
Octobre 1923 :	1275 —	66	—

Par contre, en Angleterre, le nombre des chômeurs inscrits sur les registres des bureaux de placement officiels s'élève à 1.251.000.

Il est désirable que cette tendance se continue; pour cela «il faut amener à la conscience, à la lumière, ainsi que le disait, déjà en 1906, M. Millerand, la foule ignorante, par l'éducation et par l'organisation: deux mots pour nous synonymes.» Mais — et ne craignons pas de le dire — l'ignorance n'est pas toujours du côté de l'ouvrier; il importe que le monde patrona, lui aussi, suivant le conseil que lui donnait à la Semaine Sociale de Caen, en 1920, M. Louis Deschamps, industriel, se rende compte de l'importance, de la nécessité du syndicalisme; il est nécessaire que les institutions de délégués ouvriers, de conseils permanents soient loyalement acceptées et puissent ainsi pleinement se développer: pour cela, on ne doit plus rencontrer de patrons, qui, à ces seuls mots, reculent d'effroi. Lorsque cette nécessité du syndicalisme sera reconnue par tous, nous ne serons pas loin de voir réalisée l'organisation de la profession, souhaitée par M. le professeur Morin et par M. Valois. Ce n'est donc pas, par conséquent, brusquement, croyons-nous, mais, au contraire, à la suite d'une évolution, à laquelle tout le monde doit collaborer, que nous verrons peu à peu apparaître les commissions mixtes, les conseils régionaux et, peut-être dans un avenir moins lointain qu'on ne croit, un Parlement professionnel.

Ne nous laissons pas décourager: certes il y a un «Déséquilibre du Monde»; après la guerre qui a secoué le monde entier, les difficultés sont nombreuses sur tous les terrains, mais « qui sait si un grand effort de volonté accompli dans des conditions matérielles toutes nouvelles ne donnera pas des résultats beaucoup plus rapides et plus considérables.» (1)

(1) Lettre d'Henri Bergson à Gustave Le Bon à la suite de la lecture de son livre : « Le déséquilibre du Monde ».

Au point de vue social, ce grand effort doit être accompli par le syndicalisme: il doit pour cela continuer, comme il a déjà commencé, à pénétrer dans les diverses couches sociales; les syndicats chrétiens, les syndicats patronaux, la C.I.P.F., en sont une preuve. Laissons-le donc se développer librement et ne cherchons pas, pour le moment du moins, le syndicat unique.

Répétons, comme aimait à l'espérer Renan, que les sources vives de l'humanité ne sont pas près d'être taries. Faisons, pour cela, pleine et entière confiance à la classe ouvrière, représentée par le syndicalisme, syndicalisme assagi, strictement organisé sur la base professionnelle, et nous verrons diminuer en intensité et en nombre les conflits des deux classes de la société; nous aurons ainsi réalisé l'entente dans la nation, acheminement vers un Parlement International du Travail, peut-être vers la Société des Nations, en tout cas vers une humanité meilleure.

BIBLIOGRAPHIE

Aftalion. — Rapport à l'association française pour la protection légale des travailleurs. (Paris, Alcan Félix, 1911).

Arquembourg. — Rapport à l'association française pour la protection légale des travailleurs. (Paris, Alcan Félix, 1911).

Barthou. — L'action syndicale (Paris, Rousseau, 1904).

Batbie. — La loi sur les coalitions (Revue critique de Législation, Tome 24, pages 399 à 417).

Berthélemot, — L'arbitrage obligatoire (Thèse, Paris, 1902).

Bonnafoux. — La représentation des Intérêts (Revue « Politica », Février 1924, page 82).

Bry. — Les lois du travail Industriel et de la prévoyance sociale : législation ouvrière (6e ède, revue par M. Perreau, librairie du recueil Sirey. 1920).

Capitant et Cuche. — Cours de Législation Industrielle (Dalloz, 2e édition, 1921).

Chabrun. — Cours professé à la Semaine Sociale de Caen : compte-rendu in extenso. (Paris, J. Gavaldo, 90, rue Bonaparte).

Colin et Capitant. — Précis de droit civil, tome II, (Dalloz, 3e édition, 1921).

Colliard. — Rapport sur les différends collectifs et l'arbitrage obligatoire (Documents n° 1418, Chambre des Députés, année 1907)

Dalloz. — Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence : Vis organisation du travail, contrat de louage, contrat de travail.

Deschanel. — La question sociale (Calmann Lévy, Paris, 1898).

Desveaux.— La grève des Chemins de fer en France et à l'étranger (Paris, Marchal et Godde, 1899).

Duguit. — Lo syndicalisme (Revue politique et parlementaire du 10 juin 1908).

Engel. — L'arbitrage et la conciliation en matière de conflits collectifs (Marchal et Godde, 1896).

Fagnot.— La réglementation des conflits du travail : rapport à l'association française pour la protection légale des travailleurs (Paris, Alcan Félix, 1911).

Falcoz.— Les entraves à la liberté du travail (Thèse, Paris, 1912).

Fontaine. — Les grèves et la conciliation (Guillaumin, Paris, 1891).

Garçon. — Code pénal annoté : articles 414 et 415 (Larose et Tenin, 1901-1905).

Hamelet. — Les grèves devant la loi et les Tribunaux (Thèse, Paris, 1904).

Hours. — Essai sur la légitimité du droit de coalition (Marchal et Godde, 1903).

Lafarge. — Rapport sur les conflits collectifs du travail et l'exercice du droit de grève (Chambre des Députés : documents parlementaires, n° 1478, année 1920).

Latour. — Les grèves et la législation (Thèse, Paris, 1912).

Lauger. — L'arbitrage en Angleterre (Musée social, mars 1901).

Lazard. — L'organisation permanente du travail (Librairie du recueil Sirey, 1922).

Lecouflet. — La conciliation et l'arbitrage en matière de différends couflits entre patrons, ouvriers et employés : la loi du 27 décembre 1892 (Marchal et Godde, 1894).

Lelong. — Commentaire de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage facultatif (Marchal et Godde, 1894).

Le Play. — La Réforme Sociale : Tome I.

Leroy. — Pour gouverner (Grasset, Paris, 1918).

Leroy. — Les maximes nouvelles du syndicalisme (Garnier frères, Paris, 1922).

Levasseur.— L'arbitrage aux Etats-Unis (Economiste français : 30 janvier-13 février 1896).

Louis (Paul). — L'ouvrier devant l'Etat (Félix Alcan, 1904).

Louis (Paul). — Histoire du mouvement syndical en France (Alcau, Paris 1922, 2e édition).

Louis (Paul).— L'Europe nouvelle (Félix Alcan, 1915).

Martin Saint-Léon. — Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791, suivie d'une étude sur l'évolution de l'idée corporative de 1791 à nos jours et sur le mouvement syndical contemporain (3e édition, 1923).

Martin Saint-Léon. — Les deux G. G. T. (Berger Levrault, 1924).

Millerand. — La grève et l'organisation ouvrière (Félix Alcan, 1906).

Millerand. — Rapport sur le statut des employés de chemin de fer et la réglementation pacifique des différends d'ordre collectif relatif aux intérêts professionnels des agents (Documents parlementaires, Chambre des Députés, année 1911, n° 1325).

Morin. — Enquête sur l'organisation syndicale et professionnelle (Revue « Le Producteur », n° septembre-octobre 1920).

Morin. — La révolte des faits contre le code (Bernard Grasset, 2e édition, 1920).

Meulenaere (de). — La grève et le contrat de travail (Marchal et Godde, Paris, 1909).

Nogaro. — L'arbitrage obligatoire (Thèse, Paris 1900).

Peyronnet. — Le Ministère du Travail (Berger Levrault, 2e édition, 1924).

Pic. — Traité élémentaire de législation industrielle : les lois ouvrières (Librairie du Recueil Sirey, 5e édition, 1922).

PICART. — Le contrôle ouvrier et la question des entreprises (Rivière, Paris, 1922).

PORTALIER. — Enquête sur l'organisation syndicale et professionnelle (Revue « Le Producteur » mars 1921).

POULAIN. — La conciliation et l'arbitrage dans les conflits collectifs (Thèse, Caen, 1902).

RIST. — La relation entre l'activité économique et les grèves (Revue d'Economie politique, 1907, pages 161 et suivantes).

RENARD. — Syndicats, Trade-Unions, et Corporations, (Paris, 1909).

RENARD.— Discusions sociales d'hier et d'aujourd'hui (Paris, 1910).

SAGOT. — Les applications de la conciliation et de l'arbitrage dans l'industrie anglaise (Revue « Le mouvement social » de janvier 1909).

SAUZET. — Essai historique sur la législation Industrielle de la France (Revue d'économie politique, 1892, page 384).

SCELLE. — Le droit ouvrier (Armand Colin, 1922).

SOREL. — Réflexions sur la violence (Marcel Rivière, Paris, 2e édition, 1910).

SPIRE. — Conciliation et arbitrage obligatoires et facultatifs (Revue politique et parlementaire, 1896, page 341).

TARDE. (de) — Organisons la Démocratie (Plon-Nourrit, Paris, 1924).

VALOIS.— La Réforme économique et sociale (Nouvelle librairie française, 1917).

VALOIS. — L'Economie Nouvelle (Nouvelle librairie française, 1919).

VILLEY. — Le droit de coalition (Thèse, Caen, 1903).

Bulletin du Ministère du Travail (ancien bulletin de l'office du Travail), (Armand Colin et Berger Levrault).

Compte-Rendu des Semaines Sociales.

Journal Officiel.
Moniteur Officiel.
Recueil de Dalloz.
— de la Gazette du Palais.
— des Tribunaux.
— de Sirey.
Revue d'Economie Politique.
— des Deux-Mondes.
— des questions pratiques (Droit ouvrier, Economie politique et sociale).
— Hebdomadaire.
— Internationale du Travail.
— politique et parlementaire.
— Politica.
— Sociale.
Périodiques et Journaux.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Introduction..... 9

Chapitre Préliminaire : L'Etat de Guerre. La Grève..... 15

Section I. — Historique..... 15

§ I. — De la Révolution à la loi de 1864..... 16

§ II. — Les lois de 1864, de 1884, de 1901..... 22

Section II. — La grève à l'heure actuelle.. 31

§ I. — Qu'est-ce que la grève ?... 31

§ II. — Y a-t-il un droit de grève ? 33

§ III. — Les deux notions de grève : 42

1. La grève révolutionnaire. 42

2. La grève corporative.... 46

Section III. — Le bilan des grèves..... 49

§ I. — Les grèves pendant ces dernières années..... 49

§ II. — Leurs résultats..... 53

§ III. — Sont-elles profitables ou nuisibles..... 54

Chapitre I. — Le problème législatif de la conciliation et de l'arbitrage. 59

§ I. — La conciliation..... 61

§ II. — L'arbitrage..... 71

§ III. — La profession organisée. 84

Chapitre II. — L'organisation de la conciliation et de l'arbitrage en France.. 99

Section I. — La loi du 27 décembre 1892. 99

§ I. — Les travaux préparatoires. 99

§ II. — Exposé de la loi 103

§ III. — Les résultats de la loi... 110

§ IV. — Critique de la loi : son insuffisance..... 113

Section II. — Les autres institutions..... 117

§ I. — Le décret du 17 septembre 1900 : les Conseils du Travail. Les Institutions privées : Conseils d'usine et délégations d'ouvriers..... 118

§ II. — La loi du 22 juillet 1909 et l'arbitrage dans les Comagnies de navigation..... 124

§ III.— Les Institutions créees pendant la guerre..... 128

1. ¡Les Commissions supéri-supérieures d'arbitrage de la marine marchande..... 129

2. Les délégués d'atelier.... 132

3. La conciliation et l'arbitrage obligatoires dans les usines de guerre..... 133

Chapitre III. — La conciliation et l'arbitrage à l'étranger..... 137

§ I. — La conciliation et l'arbitrage facultatifs, régime de droit commun..... 138

§ II. — La conciliation et l'arbitrage obligatoires, régime d'exception 160

§ III. — La conciliation et l'arbitrage obligatoires, régime de de droit commun 165

Chapitre IV. — Les projets et propositions de loi en France sur la conciliation et l'arbitrage 175

Section I. — Les projets et propositions antérieures à la guerre 175

§ I. — Le règlement pacifique des conflits du travail en général : le projet de loi Millerand 176

§ II. — Le réglement pacifique des conflits du travail dans les services publics, le projet de loi Briand 185

Section II. — Le projet de loi du 9 mars 1920 194

§ I. — Exposé 194

§ II. — Critique 203

Conclusion 213

Bibliographie 219

Table des matières 225

Montpellier, le 21 décembre 1923
Vu : Le Président de Thèse :
G. Morin.

Vu : Le 21 décembre 1923,
Le Doyen :
Marcel Moye.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 22 décembre 1923,
Le Recteur :
Jules Coulet.